CINQUANTE NEUVIEME ANNEE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL_JUSTICE_SOLIDARITE

N° 09 Septembre 2017

3ème REPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 50.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics -BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an	
1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2017/033/AN DU 04 JUILLET 2017, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI L/2015/019/AN DU 13 AOUT 2015, ET PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY.....423-433

LOI L/2017/042/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017, PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2017.....433-442

LOI L/2017/046/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION EN DATE DU 03 NOVEMBRE 2000 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET «ROUSSKI ALUMINI» POUR LA REHABILITATION, L'EXTENSION ET L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE BAUXITE DE KINDIA (CBK).....442

LOI L/2017/047/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CONCESSION MINIERE POUR LA PRODUCTION DE BAUXITE ET D'ALUMINE DE DIAN-DIAN DU 21 JUILLET 2001 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE «ROUSSKI ALUMINI MANAGEMENT»..442-443

DECRETS

DECRET D/2017/233/PRG/SGG DU 22 AOUT 2017, PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.....443

DECRET D/2017/234/PRG/SGG DU 22 AOUT 2017, PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU GOUVERNEMENT.....443

DECRET D/2017/235/PRG/SGG DU 23 AOUT 2017, PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU GOUVERNEMENT.....443

DECRET D/2017/236/PRG/SGG DU 25 AOUT 2017, PORTANT NOMINATION DE LA COORDINATRICE GENERALE DES PROJETS ET PROGRAMMES DU "FONDS FIDUCIAIRE DE L'UNION EUROPEENNE" POUR SON 1ER VOLET INTITULE « PROGRAMME D'APPUI A L'INTEGRATION SOCIO-ECONOMIQUE DES JEUNES (INTEGRA) »....443-444

DECRET D/2017/237/PRG/SGG DU 28 AOUT 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....444

DECRET D/2017/238/PRG/SGG DU 28 AOUT 2017, PORTANT VIREMENT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....444-445

DECRET D/2017/239/PRG/SGG DU 28 AOUT 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....445

DECRET D/2017/240/PRG/SGG DU 28 AOUT 2017, PORTANT NOTATION, AVANCEMENT, RECOMPENSES ET SANCTIONS DU PERSONNEL DE LA PROTECTION CIVILE.....445-447

DECRET D/2017/241/PRG/SGG DU 28 AOUT 2017, PORTANT CREATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE SOUAPITI EN ABREGE (SOGES SA.).....447

DECRET D/2017/242/PRG/SGG DU 28 AOUT 2017, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE SOUAPITI EN ABREGE (SOGES SA.).....448

DECRET D/2017/243/PRG/SGG DU 28 AOUT 2017, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE KALETA EN ABREGE (SOGEKA SAS.).....448

DECRET D/2017/244/PRG/SGG DU 14 SEPTEMBRE 2017, PORTANT REAMENAGEMENT TECHNIQUE DU GOUVERNEMENT.....448

DECRET D/2017/245/PRG/SGG DU 15 SEPTEMBRE 2017, PORTANT CONVOCATION DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 2017 DU CONSEIL ET ECONOMIQUE ET SOCIAL.....448

DECRET D/2017/246/PRG/SGG DU 15 SEPTEMBRE 2017, PORTANT CREATION D'UNE SOCIETE DE TELECOMMUNICATIONS.....449

DECRET D/2017/247/PRG/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION DE PREFETS.....449

DECRET D/2017/248/PRG/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....450

DECRET D/2017/249/PRG/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/042/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017..450

DECRET D/2017/250/PRG/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/033/AN DU 04 JUILLET 2017.....450

DECRET D/2017/251/PRG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/046/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017..450

DECRET D/2017/252/PRG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/047/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017..450

DECRET D/2017/253/PRG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION EN DATE DU 03 NOVEMBRE 2000 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET « ROUSSKI ALUMINI » POUR LA REHABILITATION, L'EXTENSION ET L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE BAUXITE DE KINDIA (CBK).....451

DECRET D/2017/254/PRG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CONCESSION MINIERE POUR LA PRODUCTION DE BAUXITE ET D'ALUMINE DE DIAN - DIAN DU 24 JUILLET 2001 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE « ROUSSKI ALUMINI MANAGEMENT »..... 451

DECRET D/2017/255/PRG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2017, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....451

DECRET D/2017/256/PRG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE A LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI).....451

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2017/3035/PM/CAB/SGG DU 04 JUILLET 2017, PORTANT MODALITES D'APPLICATION DU DECRET D/2017/123/PRG/SGG DU 07 JUIN 2017, PORTANT CREATION D'UN GUICHET UNIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....451-453

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2017/3659/MSPC/SGG DU 24 AOUT 2017, PORTANT STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DES COMPAGNIES MOBILES D'INTERVENTION ET DE SECURITE.....453-455

ARRETE A/2017/3660/MSPC/SGG DU 24 AOUT 2017, PORTANT STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SECURITE ROUTIERE.....455-458

ARRETE A/2017/3661/MSPC/SGG DU 24 AOUT 2017, PORTANT STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA POLICE JUDICIAIRE (DNPJ)..458-460

ARRETE A/2017/3662/MSPC/SGG DU 24 AOUT 2017, PORTANT STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION CIVILE.....461-463

ARRETE A/2017/3663/MSPC/SGG DU 24 AOUT 2017, PORTANT STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SECURITE PUBLIQUE.....463-469

ARRETE A/2017/3664/MSPC/SGG DU 24 AOUT 2017, PORTANT STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA POLICE DE L'AIR, DES FRONTIERES ET DU CONTROLE DU SEJOUR DES ETRANGERS (DNPAF).....469-473

ARRETE A/2017/3665/MSPC/SGG DU 24 AOUT 2017, PORTANT STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU RENSEIGNEMENT INTERIEUR...473-477

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2017/3689/MT/CAB/SGG DU 25 AOUT 2017, PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE SURETE MARITIME (CNSM).....477

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

ARRETE A/2017/3692/MPTEN/CAB/SGG DU 28 AOUT 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ORGANISATION, ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE.....478-479

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2017/4093/MEH/CAB/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE 225 KV GUINEE-MALI (PARTIE GUINEE).....479

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

ARRETE A/2017/4247/MEPU-A/CAB/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DES CENTRES D'ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE ET DU PRESCOLAIRE.....479-481

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2017/4407/MATD/CAB/DNRAF/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE ET DES FRONTIERES.....481-484

ARRETE A/2017/4408/MATD/CAB/DNRAF/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....484-486

ARRETE A/2017/4409/MATD/CAB/DNRAF/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA DECENTRALISATION.....486-488

ARRETE A/2017/1048/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 13 MARS 2017, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION MOHAMMED VI DES OULEMA AFRICAINS EN GUINEE.....488-489

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER

ARRETE A/2017/4617/MAEGE/CAB/DRH/SGG DU 13 SEPTEMBRE 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU ECONOMIQUE ET DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE A SHAANXI, REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE.....489

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....490

LOIS

LOI L/2017/033/AN/SGG DU 04 JUILLET 2017, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI L/2015/019/AN DU 13 AOUT 2015, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 72;
Après en avoir examiné et délibéré, a adopté, lors de sa plénière du 04 Juillet 2017, la Loi Ordinaire précitée dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Les dispositions des articles 2, alinéa 3, 27, alinéa I", et 41 de la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire de la République de Guinée sont modifiées ainsi qu'il suit :
a)- A l'alinéa 3 de l'article 2, **au lieu de:** «Les Juridictions d'exception sont : la Cour des Comptes et le Tribunal Militaire»,
Lire : «Les Juridictions d'exception sont : la Cour des Comptes, le Tribunal Militaire, les Tribunaux de Première Instance statuant en matière sociale et juvénile» ;
b) A l'alinéa I' de l'article 3, **au lieu de:** «L'Organisation, la Compétence et le Fonctionnement de la Cour Suprême et de la Cour des Comptes sont fixés par les Lois Organiques qui les créent»,
Lire : «L'Organisation, la Compétence et le Fonctionnement de la Cour Suprême et de la Cour des Comptes sont fixés par les Lois Organiques qui les régissent» ;
c) Au même article 3, il est ajouté un alinéa 3, libellé en ces termes: «L'Organisation, la Compétence et le Fonctionnement du Tribunal de Commerce de Conakry sont fixés par les Actes uniformes de l'OHADA, le Code de Procédure Civile, Economique et Administrative, le Code des Activités Economiques et la présente Loi» ;
d) A l'alinéa I de l'article 27, **au lieu de:** «Le Tribunal de Première Instance connaît de toutes les Affaires Civiles, Administratives, Commerciales, Sociales et Pénales pour lesquelles compétence n'est pas expressément et exclusivement attribuée à une autre juridiction»,
Lire : «Les Tribunaux de Première Instance connaissent des Affaires Civiles, Administratives, Sociales et Pénales, ainsi que de toutes autres affaires pour lesquelles compétence n'est pas expressément et exclusivement attribuée à une autre juridiction.
- «A l'exception du Tribunal de Première Instance de Conakry, ils connaissent également des Affaires Commerciales, telles qu'énumérées à l'article 3 ci-dessous.
- «Pour la zone spéciale de Conakry,le Tribunal de commerce de Conakry est le Tribunal compétent en matière commerciale» ;
e) A l'article 41, **au lieu de:** «Dans chaque Tribunal de Première Instance, il est créé une ou plusieurs sections commerciales.
«Les règles relatives à la compétence et aux attributions de la section commerciale sont prévues par les Actes uniformes de l'OHADA, le Code de Procédure Civile, Economique et Administrative et le Code des Activités Economiques»,
Lire : «Dans chaque Tribunal de Première Instance, hormis celui de Conakry, il est créé une ou plusieurs sections commerciales.
«Les règles relatives à la compétence et aux attributions de la section commerciale sont celles prévues par les Actes uniformes de l'OHADA, le Code de Procédure Civile, Economique et Administrative et le Code des Activités Economiques».

CHAPITRE II: LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

Section 1: Institution et compétence

Article 2: Le Tribunal de commerce de Conakry est compétent pour connaître, en premier ressort, des litiges commerciaux qui naissent dans la zone spéciale de Conakry.
Article 3 : Dans les limites de son ressort territorial, le Tribunal de commerce de Conakry est compétent pour connaître :
- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte uniforme sur le droit commercial général ;
- des contestations relatives aux sociétés commerciales ;
- des contestations entre établissements de crédit ou entre commerçants et établissements de crédit ;
- des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;
- des procédures collectives d'apurement du passif ;
- des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par le Tribunal de commerce ;
- des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial général, à l'exclusion des contestations relatives aux actes mixtes pour lesquels, la partie non commerçante demanderesse peut saisir le Tribunal civil ;
- des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil.
La gestion du Registre du commerce et du Crédit mobilier (RCCM) relève de la compétence du Tribunal de commerce de Conakry.

Section 2 : Organisation et Fonctionnement

Article 4 : Le Tribunal de commerce de Conakry est composé:
- d'un président (magistrat de carrière) ;
- de trois (03) présidents de section au moins (magistrats de carrière) ;
- de juges consulaires (élus) ;
- d'un chef de greffe et de greffiers.
Le Tribunal de Commerce de Conakry est assisté d'un personnel d'appui.
Le Ministère public auprès du Tribunal de commerce de Conakry est assuré par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Conakry ou par ses substituts.
Article 5 : Le Tribunal de Commerce de Conakry est composé à l'audience :
- d'un président, magistrat professionnel ;
- de deux (2) juges consulaires ;
- d'un greffier ;
- du représentant du ministère public.
Article 6 : Le président et les présidents de section du Tribunal de commerce de Conakry sont nommés parmi les magistrats de carrière, par Décret sur proposition du Ministre chargé de la Justice et après avis du Conseil Supérieur de la magistrature.
Article 7 : Les juges consulaires sont élus, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois, par un collège électoral composé de délégués consulaires désignés par les Organisations Professionnelles légalement reconnues et représentatives du commerce, de l'industrie ou de l'artisanat, à raison de deux (02) délégués par organisation professionnelle.
Article 8 : La liste des Membres du collège électoral est dressée par le Premier président de la Cour d'Appel de Conakry qui reproduit les noms figurant sur les procès-verbaux constatant la désignation des délégués consulaires par leurs structures d'origine respectives.
La liste ainsi arrêtée est rendue publique un mois au moins avant la date de l'élection des juges consulaires.
Article 9 : Le jour du scrutin et sous la présidence du doyen d'âge assisté du plus jeune des membres du collège électoral, les juges consulaires sont élus à la majorité des voix.
Un Arrêté Conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre du Commerce entérine cette élection.
Article 10 : Pour être juges consulaires, les représentants des Organisations Professionnelles visées à l'article précédent doivent remplir les conditions suivantes :
- être de Nationalité Guinéenne ;
- être âgés de trente (30) ans au moins ;
- jouir d'une bonne moralité ;
- n'avoir jamais été condamnés pour un crime ou un délit ;
- avoir exercé, pendant cinq (05) ans au moins, le commerce ou participé à la gestion d'une société commerciale ou à la Direction d'une Organisation Professionnelle ou inter professionnelle représentative du commerce ou de l'industrie ou de tout autre secteur d'activités assimilé ;
- avoir des connaissances pratiques en matière de droit ou de gestion.
Article 11 : Avant d'entrer en fonction, les juges consulaires prêtent le serment suivant : «Je jure de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal».
Ce serment est reçu par la Cour d'Appel.

Article 12 : Les fonctions de juge consulaire ne sont pas rémunérées.
Toutefois, les juges consulaires ont droit à une indemnité dont le montant et les conditions d'attribution sont fixées par Arrêté Conjoint des Ministres chargés de la Justice, du Budget et du Commerce.
Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges consulaires sont soumis, au plan disciplinaire, au droit commun.
Article 13 : Les règles de procédure applicables devant le Tribunal de commerce de Conakry sont celles prévues par le Code de Procédure Civile, Economique et Administrative, le Code des Activités Economiques et les Actes uniformes du Traité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14: En attendant l'installation effective du Tribunal de Commerce de Conakry, les Tribunaux de Première Instance de Dixinn, Kaloum et Mafanco ou, s'il y a lieu, le Tribunal de Première Instance de Conakry, continuent à connaître des affaires commerciales.
Article 15 : La présente Loi qui entre en vigueur, à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2017
Pour la Plénière,

Le Secrétaire de séance
Le Troisième Secrétaire
Bakary DIAKITE

Le Président de séance,
Président de l'Assemblée Nationale
Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/042/AN/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2017, PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2017.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017;
Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des Crédits de Paiement Ouverts au Budget de l'Etat pour 2017;
Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 1: Le budget remanié de l'Etat pour l'exercice 2017 est arrêté en recettes à un total de **QUINZE MILLE QUATRE CENT DEUX MIILIARDS CINQUANTE MILLE Francs Guinéens (15 402 000 050 000 GNF)** et en dépenses à un total général de **QUINZE MILLE HUIT CENT DOUZE MIILIARDS TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT UN MILLE Francs Guinéens (15 812 003 321 000 GNF)** suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après :

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2: Les recettes remaniées du budget de l'Etat se décomposent ainsi qu'il suit :

BUDGET GENERAL	**15 402 000 050 000**
***RECETTES FISCALES**	**12 877 200 664 000**
***RECETTES NON FISCALES**	**596 799 386 000**
***DONS**	**1 928 000 000 000**
Dons affectés	**873 000 000 000**
Dons non affectés	**1 055 000 000 000**

La ventilation de ces recettes figure en annexe de la présente Loi.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 3: Le montant des dépenses inscrites au titre du budget général dans la Loi de Finances rectificative pour 2017 se répartit comme suit :

BUDGET GENERAL 15 812 003 321 000
*** DEPENSES COURANTES 11 104 785 936 000**
* Intérêts de la dette 1 156 098 932 000
* Traitements et salaires 3 600 451 016 000
* Achats de biens et services 3 130 064 171 000
* Subventions et transferts 3 218 171 817 000
* DEPENSES D'INVESTISSEMENT 4 707 217 385 000
* Investissement sur Financement intérieur 2 537 134 171 000
*Investissement sur Financement extérieur 2 070 000 000 000
*Investissement. Financiers et Transferts en Capital 100 083 214 000

C- CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 4: Pour la couverture du déficit budgétaire net des opérations de trésorerie s'élevant à QUATRE CENT DIX MILLIARDS Francs Guinéens (410 000 000 000 GNF), le Ministre chargé des Finances est autorisé à:
- contracter des emprunts pour un montant de MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLIARDS Francs Guinéens (1 387 000 000 000 GNF);
- procéder à l'amortissement de la dette publique pour un montant de MILLE DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE ONZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT MILLE Francs Guinéens (-1 259 471 680 000 GNF) ;
- payer des arriérés intérieurs et des arriérés extérieurs pour un montant de UN MILLIARD TROIS CENT TRENTE HUIT MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE Francs Guinéens (- 1 338 672 000 GNF) ;
recourir à un financement bancaire pour un montant de TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLIARDS SEPT CENT MILLIONS de Francs Guinéens (376 700 000 000 GNF) ;
procéder à un désendettement auprès du système bancaire pour un montant de CENT HUIT MILLARDS DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE Francs Guinéens (-109 620 000 000 GNF) ;
- percevoir des recettes en capital à hauteur de QUINZE MILLIARDS TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS de Francs Guinéens (15 395 000 000 GNF).

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

- DETAIL DES CREDITS PAR MINISTERES ET INSTITUTIONS

ARTICLE 5: Dans la limite des plafonds fixés à l'article 3 ci-dessus, les crédits y compris Finex, alloués aux Ministères et Institutions se présenteni comme suit par section et titre (en Milliers de GNF).

BENEFICIAIRE	LFI 2017	MODIFICATION PLFR 2017	PLFR 2017
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	**356 200 161**	**11 018 428**	**367 218 589**
p mem TOTAL DEPENSES YC FINEX	356 200 161	11 018 428	367 218 589
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	38 014 198	3 546 428	41 560 626
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	263 416 963	7 472 000	270 888 963
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	54 769 000	0	54 769 000
PRIMATURE	**77 547 037**	**1 815 563**	**79 362 601**
p mem TOTAL DEPENSES YC. FINEX	77 547 037	1 815 563	79 362 601
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	2 523 297	315 563	2 838 861
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	34 023 740	1 500 000	35 523 740
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	6 000 000	0	6 000 000
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	35 000 000	0	35 000 000
MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE	**1 564 668 006**	**252 605 012**	**1 817 273 018**
p mem TOTAL DEPENSES YC FINEX	1 564 668 006	252 605 012	1 817 273 018
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	600 604 335	167 270 679	767 875 014

T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	721 373 468	0	721 373 468
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	222 690 203	0	222 690 203
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	20 000 000	85 334 333	105 334 333
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	300 258 849	35 183 985	335 442 834
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	366 063 649	10 183 985	376 247 634
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	46 576 425	-1 477 197	45 099 228
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	21 266 861	325 664	21 592 525
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	72 614 663	10 000 000	82 614 663
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	159 800 900	26 335 518	186 136 418
p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	65 804 800	-25 000 000	40 804 800
MINISTERE DE LA SECURITE DE LA PROTECTION CIVILE	396 442 127	-97 768 085	298 674 042
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	396 442 127	-97 768 085	298 674 042
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	323 802 400	-97 768 085	226 034 315
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	59 692 041	0	59 692 041
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	4 165 486	0	4 165 486
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	8 782 200	0	8 782 200
MINISTERE DE LA JUSTICE	94 628 013	-4 779 195	89 848 818
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	97 888 913	-4 779 195	93 109 718
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	58 551 290	-8 558 021	49 993 269
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	28 803 793	3 778 826	32 582 619
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	120 930	0	120 930
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	7 152 000	0	7 152 000
p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	3 260 900	0	3 260 900
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER	277 021 501	7 965 440	284 986 941
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	277 021 501	7 965 440	284 986 941
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	76 419 109	7 646 847	84 065 956
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	153 581 422	-2 088 739	151 492 683
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	42 230 970	2 407 332	44 638 302
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	4 790 000	0	4 790 000
MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	101 475 920	22 761 065	124 236 985
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	105 516 920	22 761 065	128 277 985
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	25 900 349	-525 735	25 374 614
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	14 982 966	15 416 800	30 399 766
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	5 946 205	7 870 000	13 816 205
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	54 646 400	0	54 646 400
p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	4 041 000	0	4 041 000

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	198 964 095	23 301 583	222 265 678
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	397 182 795	43 301 583	440 484 378
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	128 501 467	13 528 557	142 030 023
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	39 123 564	5 000 000	44 123 564
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	1 608 465	0	1 608 465
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	29 730 600	4 773 026	34 503 626
p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	198 218 700	20 000 000	218 218 700
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	60 527 987	25 511 721	86 039 708
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	60 527 987	25 511 721	86 039 708
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	25 263 777	-45 285	25 218 492
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	12 704 649	25 557 005	38 261 654
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	17 247 461	0	17 247 461
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	5 312 100	0	5 312 100
MINISTERE DE L'AGRICULTURE	252 488 919	108 287 556	360 776 475
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	449 541 919	40 287 556	489 829 475
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	148 596 887	3 021 156	151 618 043
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 367 697	7 000 000	10 367 697
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	5 001 936	0	5 001 936
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	95 522 400	98 266 400	193 788 800
p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	197 053 000	-68 000 000	129 053 000
MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE	38 850 691	1 355 616	40 206 307
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	121 880 491	-19 644 384	102 236 107
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	28 705 697	349 990	29 055 687
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 168 813	0	3 168 813
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	3 276 181	1 005 626	4 281 807
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	3 700 000	0	3 700 000
p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	83 029 800	-21 000 000	62 029 800
MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	53 769 122	4 520 537	58 289 658
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	60 810 422	4 520 537	65 330 958
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	33 744 116	1 191 443	34 935 558
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	11 954 999	0	11 954 999
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	1 885 007	89 990	1 974 997
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	6 185 000	3 239 104	9 424 104
p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	7 041 300	0	7 041 300

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	**730 366 175**	**10 687 693**	**741 053 868**
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 079 433 975	58 088 193	1 137 522 168
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	18 678 147	-1 140 548	17 537 599
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 049 428	0	6 049 428
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	705 638 600	11 828 241	717 466 841
p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	349 067 800	47 400 500	396 468 300
MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	**75 517 967**	**21 239 124**	**96 757 090**
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	103 623 967	21 239 124	124 863 090
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	29 015 040	-613 724	28 401 316
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 068 041	0	5 068 041
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	635 886	50 000 000	50 635 886
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	40 799 000	-28 147 152	12 651 848
p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	28 106 000	0	28 106 000
MINISTERE DU COMMERCE	**48 766 353**	**-1 280 924**	**47 485 429**
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	52 084 653	-1 280 924	50 803 729
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	42 331 029	-1 280 924	41 050 105
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 551 324	0	4 551 324
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 884 000	0	1 884 000
p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	3 318 300	0	3 318 300
MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	**19 607 469**	**-2 755 797**	**16 851 672**
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	19 607 469	-2 755 797	16 851 672
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	11 089 384	-1 485 187	9 604 197
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 945 775	-1 270 610	4 675 165
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	1 572 310	0	1 572 310
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 000 000	0	1 000 000
MINISTERE DE LA SANTE	**811 428 435**	**-49 491 077**	**761 937 358**
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 322 564 335	-180 781 577	1 141 782 758
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	217 505 610	-16 571 077	200 934 533
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	256 526 117	0	256 526 117
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	80 431 109	0	80 431 109
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	232 965 600	-32 920 000	200 045 600
p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	511 135 900	-131 290 500	379 845 400
MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE	**53 742 340**	**-203 148**	**53 539 192**
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	137 573 840	-20 203 148	117 370 692
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	16 610 270	-203 148	16 407 122
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	8 505 862	0	8 505 862
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	6 382 008	0	6 382 008
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	22 244 200	0	22 244 200
p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	83 831 500	-20 000 000	63 831 500
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION	**1 323 061 025**	**-34 249 074**	**1 288 811 95[illegible]**

p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 473 208 025	-54 249 074	1 418 958 951
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	1 115 604 592	-71 265 781	1 044 338 811
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	150 857 703	5 874 500	156 732 203
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	887 930	0	887 930
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	55 710 800	31 142 206	86 853 006
p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	150 147 000	-20 000 000	130 147 000
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL	177 285 603	14 660 485	191 946 088
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	210 535 603	14 660 485	225 196 088
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	65 352 906	5 660 485	71 013 391
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	19 559 357	0	19 559 357
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	10 783 740	0	10 783 740
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	81 589 600	9 000 000	90 589 600
p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	33 250 000	0	33 250 000
MINISTERE DE LA COMMUNICATION	34 246 403	-1 614 223	32 632 180
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	34 246 403	-1 614 223	32 632 180
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	21 500 784	-834 548	20 666 236
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	7 057 387	-779 676	6 277 711
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	204 232	0	204 232
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	5 484 000	0	5 484 000
MINISTERE DE LA JEUNESSE	37 802 152	-2 731 090	35 071 063
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	83 499 152	-22 731 090	60 768 063
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	19 612 701	-3 431 590	16 181 112
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 663 295	0	5 663 295
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 533 156	700 500	3 233 656
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	9 993 000	0	9 993 000
p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	45 697 000	-20 000 000	25 697 000
ASSEMBLEE NATIONALE	143 584 937	2 906 322	146 491 260
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	143 584 937	2 906 322	146 491 260
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	64 584 938	2 906 322	67 491 260
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	79 000 000	0	79 000 000
COUR SUPREME	19 752 619	-520 270	19 232 349
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	19 752 619	-520 270	19 232 349
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	7 752 619	-520 270	7 232 349
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	11 000 000	0	11 000 000
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 000 000	0	1 000 000
HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION	12 769 662	744 515	13 514 177
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	12 769 662	744 515	13 514 177
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	956 990	744 515	1 701 504

T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	8 312 672	0	8 312 672
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	3 500 000	0	3 500 000
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	**18 542 882**	**347 475**	**18 890 357**
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	18 542 882	347 475	18 890 357
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	7 542 882	347 475	7 890 357
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	11 000 000	0	11 000 000
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	**10 810 691**	**-814 362**	**9 996 329**
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	10 810 691	-814 362	9 996 329
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	2 350 460	-99 362	2 251 098
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	8 211 696	-715 000	7 496 696
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	248 534	0	248 534
ECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES	**54 721 442**	**1 251 046**	**55 972 488**
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	54 721 442	1 251 046	55 972 488
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	5 441 326	-355 904	5 085 422
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 701 847	-469 050	1 232 797
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	30 665 769	2 076 000	32 741 769
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	16 912 500	0	16 912 500
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENET, DES EAUX ET FORETS	**99 379 819**	**-19 035 404**	**80 344 415**
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	149 258 419	-39 035 404	110 223 015
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	76 217 049	-22 535 404	53 681 645
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	10 983 370	0	10 983 370
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	1 050 000	3 500 000	4 550 000
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	11 129 400	0	11 129 400
p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	49 878 600	-20 000 000	29 878 600
MINISTERE DES TRANSPORTS	**52 281 214**	**-1 145 928**	**51 135 287**
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	52 281 214	-1 145 928	51 135 287
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	33 834 795	-1 145 928	32 688 867
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 871 219	0	4 871 219
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	8 800 000	0	8 800 000
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	4 775 200	0	4 775 200
GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX DE GUINEE	**8 297 777**	**90 419**	**8 388 196**
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	8 297 777	90 419	8 388 196
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	455 357	90 419	545 776
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	7 842 420	0	7 842 420

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	912 583 581	-133 371 275	779 212 306
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	912 583 581	-133 371 275	779 212 306
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	166 951 153	-44 909 776	122 041 378
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	10 393 377	0	10 393 377
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	658 474 451	-161 573 114	496 901 338
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	30 485 000	51 328 400	81 813 400
T 6. INVEST.FINANCIERS & TRANSFERTS EN CAPITAL	46 279 600	21 783 214	68 062 814
ADMINISTRATION ET CONTROLE DES GRANDS PROJETS	15 814 301	5 966 241	21 780 541
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	15 814 301	5 966 241	21 780 541
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	694 931	-82 051	612 880
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	15 119 370	0	15 119 370
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	0	6 048 292	6 048 292
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE	914 660 362	700 965 785	1 615 626 148
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 542 416 762	583 965 785	2 126 382 548
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	15 804 145	-286 151	15 517 995
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	2 165 117	0	2 165 117
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	401 500 000	760 000 000	1 161 500 000
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	495 191 100	-58 748 064	436 443 036
p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	627 756 400	-117 000 000	510 756 400
MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	35 281 157	2 216 272	37 497 428
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	35 281 157	2 216 272	37 497 428
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	19 190 851	-783 728	18 407 123
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 716 439	0	4 716 439
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	250 000	3 000 000	3 250 000
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	11 123 867	0	11 123 867
MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES	20 934 497	3 573 653	24 508 150
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	20 934 497	3 573 653	24 508 150
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	8 581 548	271 858	8 853 406
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 869 949	3 301 795	7 171 744
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	900 000	0	900 000
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	7 583 000	0	7 583 000
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	7 929 064	0	7 929 064
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	12 181 064	0	12 181 064
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 694 064	0	4 694 064
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	350 000	0	350 000
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	2 885 000	0	2 885 000
p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	4 252 000	0	4 252 000
MINISTERE DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE	147 252 077	21 633 330	168 885 407
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	147 252 077	21 633 330	168 885 407

T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	34 626 918	18 414 865	53 041 783
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	95 316 755	718 465	96 035 220
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	3 069 504	2 500 000	5 569 504
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	14 238 900	0	14 238 900
SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX, DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME ORGANISE	5 890 553	0	5 890 553
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	5 890 553	0	5 890 553
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 890 553	0	5 890 553
ENSEMBLE DES GOUVERNORATS	6 943 200	0	6 943 200
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	6 943 200	0	6 943 200
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 943 200	0	6 943 200
Gouvernorat de BOKE	1 052 000	0	1 052 000
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 052 000	0	1 052 000
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 052 000	0	1 052 000
Gouvernorat de FARANAH	841 600	0	841 600
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	841 600	0	841 600
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	841 600	0	841 600
Gouvernorat de KANKAN	1 052 000	0	1 052 000
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 052 000	0	1 052 000
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 052 000	0	1 052 000
Gouvernorat de KINDIA	1 052 000	0	1 052 000
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 052 000	0	1 052 000
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 052 000	0	1 052 000
Gouvernorat de LABE	1 052 000	0	1 052 000
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 052 000	0	1 052 000
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 052 000	0	1 052 000
Gouvernorat de MAMOU	631 200	0	631 200
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	631 200	0	631 200
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	631 200	0	631 200
Gouvernorat de N'ZEREKORE	1 262 400	0	1 262 400
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 262 400	0	1 262 400
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 262 400	0	1 262 400
MINISTERE DU BUDGET	132 306 628	6 961 734	139 268 362
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	132 306 628	6 961 734	139 268 362
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	22 306 838	6 846 988	29 153 826
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	87 475 790	114 746	87 590 536
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	400 000	0	400 000

T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	22 124 000	0	22 124 000
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	13 774 435	1 516 014	15 290 449
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	13 774 435	1 516 014	15 290 449
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	9 774 435	1 516 014	11 290 449
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	4 000 000	0	4 000 000
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE INDEPENDENTE	15 000 000	100 000 000	115 000 000
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	15 000 000	100 000 000	115 000 000
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	0	100 000 000	100 000 000
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	15 000 000	0	15 000 000
COUR CONSTITUTIONNELLE	17 406 580	4 146 475	21 553 056
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	17 406 580	4 146 475	21 553 056
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	3 518 786	3 146 475	6 665 261
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	13 887 795	1 000 000	14 887 795
COUR DES COMPTES	25 223 097	-2 713 426	22 509 671
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	25 223 097	-2 713 426	22 509 671
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	11 500 000	-2 713 426	8 786 574
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	13 723 097	0	13 723 097
HAUTE COUR DE JUSTICE	2 000 000	0	2 000 000
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	2 000 000	0	2 000 000
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000	0	2 000 000
HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES LOCALES	2 723 097	0	2 723 097
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	2 723 097	0	2 723 097
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 723 097	0	2 723 097
INSTITUTION NATIONALE INDEPENDENTE DES DROITS HUMAINS	2 792 996	-56 268	2 736 727
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	2 792 996	-56 268	2 736 727
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	69 899	-56 268	13 630
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 723 097	0	2 723 097
MINISTERE DE L'UNITE NATIONALE ET DE LA CITOYENNETE	10 011 002	2 500 000	12 511 002
p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	10 011 002	2 500 000	12 511 002
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	10 011 002	2 500 000	12 511 002
DEPENSES COMMUNES	4 465 809 916	-514 430 271	3 951 379 645
p.mem TOTAL DEPENSES YC FINEX	4 465 809 916	-514 430 271	3 951 379 645
T1 . INTERETS DE LA DETTE	1 156 098 932	0	1 156 098 932
T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	13 791 288	41 873 040	55 664 328
T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	906 824 518	-266 357 185	640 467 333
T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	680 227 598	27 153 874	707 381 472
T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	100 275 500	0	100 275 500
T 6. INVEST.FINANCIERS & TRANSFERTS EN CAPITAL	32 020 400	0	32 020 400
T7 PRINCIPAL DE LA DETTE	1 576 571 680	-317 100 000	1 259 471 680

III. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DES DIVIDENDES DANS LES SOCIETES PUBLIQUES ET MIXTES

Article 6: L'alinéa 2 de l'article 63 de la Loi L/2016/075/AN portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée du 30 Décembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

- S'agissant des sociétés publiques, les délibérations de leur Conseil d'Administration fixant les dividendes doivent être approuvées par le Ministre chargé des Finances.

En ce qui concerne les sociétés mixtes, la distribution des dividendes se fait conformément aux stipulations du droit des sociétés commerciales et les délibérations de leur Conseil d'Administration fixant les dividendes ne sont pas soumises à approbation du Ministre chargé des Finances ou à toute autre autorisation administrative ».

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES IMPOTS, DROITS, TAXES ET AUTRES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

Article 7: Conformément aux dispositions des articles 5 et 71 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances les modalités de recouvrement des impôts, droits, taxes et autres prélèvements obligatoires sont modifiées dans les articles 9 et 10 de la présente Loi.

Article 8: L'encaissement des recettes fiscales et non fiscales peut être effectué, exceptionnellement pour des impôts et taxes bien spécifiés en Loi de Finances, par les comptables publics (Receveur Spécial des Impôts, Receveur Spécial des Douanes, Receveur Central du Trésor, Agent Comptable Central du Trésor) dans des comptes transitoires ouverts en leur nom dans les Banques commerciales et autres opérateurs financiers suivant des conditions de sélection prévues par le Code des Marchés Publics.

Le nivellement de ces comptes transitoires au profit du compte unique du Trésor à la Banque Centrale doit se faire à l'ouverture de la banque commerciale ou de l'opérateur financier le jour ouvré suivant l'encaissement des recettes publiques.

Article 9: En application des dispositions de l'article 5 du Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique, l'intégralité du montant perçu par la Banque commerciale ou l'opérateur doit être versée au budget de l'Etat sans contraction entre recettes et dépenses y compris les frais de perception en contrepartie de la prestation de la Banque ou de l'opérateur.

Les montants dûs par l'Etat au prestataire au titre desdits frais sont payés à partir du compte unique du Trésor sur ordre du Ministre en charge des Finances.

Article 10: Conformément aux dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus, l'article 335 du Code Général des Impôts portant paiement de la Taxe Unique sur les Véhicules à moteur (TUV) est complété comme suit :

- Le paiement de la Taxe Unique sur les Véhicules à moteur peut être effectué auprès des établissements bancaires ou opérateurs financiers sélectionnés à cet effet.

V- DISPOSITIONS FINALES

Article 11: La date limite des engagements budgétaires pour l'exercice 2017 est fixée au 30 Novembre 2017.

Article 12: Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours.

Article 13 Lorsqu'une Loi de Finances Rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'exercice budgétaire, les opérations de dépenses qu'elle prévoit peuvent être engagées et payées au cours de cette période complémentaire.

Article 14: Seules les opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile.

La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2017 est fixée au 28 Février 2018.

Article 15: La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur dès sa promulgation sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 11 Septembre 2017

Pour la Plénière,

Le Secrétaire de séance — Le Troisième Secrétaire : **Bakary DIAKITE**

Le Président de séance, Président de l'Assemblée Nationale : **Claude Kory KONDIANO**

LOI L/2017/046/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION EN DATE DU 03 NOVEMBRE 2000 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET « ROUSSKI ALUMINI » POUR LA REHABILITATION, L'EXTENSION ET L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE BAUXITE DE KINDIA (CBK).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la Ratification de l'Avenant N°1 à la Convention en date du 03 Novembre 2000 entre la République de Guinée et « Rousski Alumini » pour la Réhabilitation, l'Extension et l'Exploitation des Gisements de Bauxite de Kindia (CBK).

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 11 Septembre 2017

Le Secrétaire de Séance — **Honorable Bakary DIAKITE**

Le Président de Séance — **Claude Kory KONDIANO**

LOI L/2017/047/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CONCESSION MINIERE POUR LA PRODUCTION DE BAUXITE ET D'ALUMINE DE DIAN-DIAN DU 21 JUILLET 2001 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE «ROUSSKI ALUMINI MANAGEMENT».

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la Ratification de l'Avenant N°1 à la Convention de Concession Minière pour la Production de Bauxite et d'Alumine de Dian-Dian du 21 Juillet 2001 entre la République de Guinée et la Société «Rousski Alumini Management».

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 11 Septembre 2017

Le Secrétaire de Séance **Le Président de Séance**

Honorable Bakary DIAKITE **Claude Kory KONDIANO**

DECRETS

DECRET D/2017/233/PRG/SGG DU 22 AOUT 2017, PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en son article 69 alinéas 1,2 et 4;
Vu la Loi Organique L/91/015/AN du 23 Décembre 1991, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: L'Assemblée Nationale est convoquée en Session Extraordinaire pour une durée de quinze (15) jours, à compter du 28 Août 2017 à 11 heures, autour de l'ordre du jour suivant :
- Examen de la Loi Rectificative des Finances pour l'année Budgétaire 2017;
- Cette Session sera précédée du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour l'année 2018, initiée par l'Assemblée Nationale.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/234/PRG/SGG DU 22 AOUT 2017, PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN/ du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Mamady Touré, Ambassadeur Représentant Permanent de la République de Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à New York, **est nommé Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger,** en remplacement de Madame Makalé Camara appelée à d'autres fonctions.

Article 2: Monsieur Frédérique Loua, Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, **est nommé Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime,** en remplacement de Monsieur André Loua appelé à d'autres fonctions.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/235/PRG/SGG DU 23 AOUT 2017, PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Ibrahima Kourouma, en service à la Présidence de la République, est nommé **Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,** en remplacement de Monsieur Louceny Camara, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Madame Diaby Mariama Sylla, Secrétaire Général du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, est nommé **Ministre de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance,** en remplacement de Madame Camara Sanaba Kaba appelée à d'autres fonctions.

Article 3: Monsieur Sanoussy Bantama Sow, Ministre Conseiller à la Présidence de la République, est nommé **Ministre des Sports, de la Culture et du Patrimoine historique,** en remplacement de Monsieur Siaka Barry appelé à d'autres fonctions.

Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/236/PRG/SGG DU 25 AOUT 2017, PORTANT NOMINATION DE LA COORDINATRICE GENERALE DES PROJETS ET PROGRAMMES DU "FONDS FIDUCIAIRE DE L'UNION EUROPEENNE" POUR SON 1ER VOLET INTITULE « PROGRAMME D'APPUI A L'INTEGRATION SOCIO-ECONOMIQUE DES JEUNES (INTEGRA) ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN/ du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Madame Fanta CISSE, Secrétaire Générale du Ministère du Commerce est nommée cumulativement, dans les fonctions de Coordonnatrice Générale des Projets et Programmes du "Fonds Fiduciaire de l'Union Européenne" pour son Volet n°1 intitulé « Programme d'appui à l'intégration socio-économique des jeunes (INTEGRA) ».

Article 2 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement est chargé du suivi et de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/237/PRG/SGG DU 28 AOUT 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017 ;

Sur proposition du Ministre du Budget;

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de GNF 19 028 000 000 (Dix-neuf milliards vingt-huit millions de Francs Guinéens), est autorisée dans la Loi de Finances 2017 en faveur du Ministre de l'Agriculture.

Article 2: Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après, exercice 2017: Section 11, Sous Section 11 146 900 100, Titre 05, Chapitre 32 et Article 51 «Campagne agricole, produits spécif agricultures».

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et la Ministre de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/238/PRG/SGG DU 28 AOUT 2017, PORTANT VIREMENT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017 ;

Sur proposition du Ministre du Budget;

DECRETE:

Article 1er: Il est autorisé le virement de crédits de GNF 6.500.000.000 (Six milliards cinq cent millions de Francs Guinéens) entre les lignes des Titres III "Achats de Biens et Services" et V "Investissements Publics" du budget de la Primature, suivant le tableau ci-après:

bject	Sous-Section	T	C	A		Crédit Initial	Crédit Actuel	Annulation	Ouverture	Crédit Révisé
02					Primature					
	12200100600				Primature-Sces centrx-Ress.propres h.pjt					
		3	39	11	Fonds spéciaux	19 000 000 000	19 000 000 000		4 000 000 000	23 000 000 000
		3	39	12	Action de souveraineté	3 943 932 000	3 943 932 000		2 500 000 000	6 443 932 000
	51208900100				Rénovation et Equipement Bâtiment--Ens.N.V.--Ress.propres BN					
		5	51	11	Matériel et mobilier de bureau	200 000 000	200 000 000	200 000 000		
		5	51	12	Matériels et mobiliers de logement	2 600 000 000	2 600 000 000	2 600 000 000		
		5	53	30	Bâtiments administratifs	10 500 000 000	7 000 000 000	3 700 000 000		3 300 000 000
Totaux								6 500 000 000	6 500 000 000	

Article 2: Le montant du virement, servira à couvrir les dépenses de souverainetés de la Primature, au titre de l'exercice 2017.
Article 3: La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et la Directrice de Cabinet de la Primature sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.
Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/239/PRG/SGG DU 28 AOUT 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;
Vu la Loi L/2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;
Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017 ;
Sur proposition du Ministre du Budget;

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de GNF 50 000 000 000 (Cinquante milliards de Francs Guinéens), est autorisée dans la Loi de Finances 2017 en faveur du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.
Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.
Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après, exercice 2017: Section 36, Sous-Section 23 040 900 100, Titre 05, Chapitre 52 et Article 32 « Construct 12 forag. ka, points d'eau».
Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre de de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.
Article 5: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/240/PRG/SGG DU 28 AOUT 2017, PORTANT NOTATION, AVANCEMENT, RECOMPENSES ET SANCTIONS DU PERSONNEL DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001//028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent Décret fixe les modalités d'application de la Loi portant Statut Spécial de la Protection Civile en ce qui concerne la notation, l'avancement, les récompenses et les sanctions que peuvent encourir les personnels de la Protection Civile.

Il s'applique partiellement aux personnels commissionnés exerçant leurs fonctions au sein de la Protection Civile.

TITRE II : NOTATION ET AVANCEMENT

CHAPITRE I: NOTATION

Article 2 : Les fonctionnaires du cadre unique de la Protection Civile en activité ou en position de détachement font l'objet d'une appréciation annuelle de leur comportement, de leurs aptitudes physiques et de leur valeur professionnelle. L'appréciation du fonctionnaire se traduit dans un bulletin annuel de notation qui constitue l'élément de base pour déterminer ses droits à avancement.

Article 3 : La notation de chaque fonctionnaire relève de la responsabilité du Chef de service qui l'a eu sous son autorité pendant au moins six (06) mois au cours de l'année considérée.

Article 4: Dans le cas où le fonctionnaire de Protection Civile assure la Direction d'un Service Déconcentré Régional ou Préfectoral, l'autorité Administrative de tutelle procède séparément à sa notation, selon les mêmes critères.

Article 5 : La moyenne des deux (02) notes constitue la note finale attribuée au fonctionnaire.

Article 6 : Le fonctionnaire est évalué sur la période allant du 1er Juin de l'année précédente au 31 Mai de l'année en cours. Les travaux d'évaluation ont lieu du 1er Juin au 31 Juillet.

Les notes attribuées correspondent aux mentions suivantes :
- La note 1 correspond à la mention « mauvais » ;
- La note 2 correspond à la mention « médiocre » ;
- La note 3 correspond à la mention « bon »;
- La note 4 correspond à la mention « remarquable » ;
- La note 5 correspond à la mention « exceptionnel ».

Article 7: Le chef de service informe chaque fonctionnaire de la note qu'il lui a attribuée, ainsi que de son appréciation générale.

Article 8 : Lorsqu'il estime que la note qui lui a été attribuée n'est pas objective, le fonctionnaire peut, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de notification de la note, adresser une demande de révision de note par voie hiérarchique au Ministre en charge de la Protection Civile. Le chef de service est tenu, sous peine de sanctions, de transmettre le recours au Ministre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt.

Le recours est transmis par le Ministre à la Commission Administrative qui l'examine avant l'ouverture de sa session ordinaire annuelle.

Article 9 : Si la commission juge la note et les appréciations de l'intéressé conformes à sa manière de servir, elle en informe l'intéressé sous couvert de son chef de service.

Si le recours du fonctionnaire est jugé recevable et fondé par la Commission Administrative, le chef de service de l'intéressé est invité à reprendre le processus de notation en prenant en compte les remarques de la commission et à notifier la nouvelle notation au fonctionnaire.

Article 10 : Le bulletin de note établi pour chaque fonctionnaire comporte, en plus de la note chiffrée les appréciations d'ordre général portant sur:
- ses qualités professionnelles ;
- la description des tâches accomplies au cours de la période concernée ;
- la manière dont il s'est acquitté de ces tâches ;
- l'évaluation de ses aptitudes selon son corps d'appartenance;
- son aptitude à travailler en équipe ;
- sa moralité.

La note chiffrée doit être en adéquation avec les appréciations des différents éléments d'appréciation.

CHAPITRE II : AVANCEMENT

Article 11 : L'avancement est le mécanisme par lequel le fonctionnaire de la Protection Civile évolue dans sa carrière Administrative.

Article 12: Il existe deux (02) niveaux d'avancement qui sont:

a- L'avancement d'échelon : Il consacre le passage à l'intérieur d'un même grade, d'un échelon inférieur à un échelon supérieur ;

b- L'avancement de grade : Il consacre le passage à l'intérieur d'un même corps, d'un grade inférieur à un grade supérieur.

L'avancement entraine une augmentation du traitement du fonctionnaire.

Le passage du fonctionnaire de la Protection Civile à un corps immédiatement supérieur relève du recrutement sur la base d'un concours professionnel.

Article 13: L'avancement d'échelon est annuel. Il se fait sur la base d'un tableau préparé par la Direction des Ressources Humaines à l'attention de la Commission Administrative qui soumet ses conclusions au Ministre en charge de la Protection Civile pour appréciation et transmission au Ministre en charge de la Fonction Publique.

L'élaboration du tableau d'avancement tient compte de la note annuelle attribuée à chaque fonctionnaire de la Protection Civile.

Article 14: Le fonctionnaire de la Protection Civile bénéficie de l'avancement d'échelons lorsqu'il satisfait aux conditions ci-dessous :
- avancement de 4 échelons lorsqu'il a une note égale à 5;
- avancement de 3 échelons lorsqu'il a une note égale à 4;
- avancement de 2 échelons lorsqu'il a une note égale à 3;
- avancement d' 1 échelon lorsqu'il a une note égale à 2;

Lorsque le fonctionnaire se voit attribuer la note 1, il ne bénéficie pas d'avancement d'échelon pour l'année en cours.

Article 15 : Ne peuvent bénéficier d'un avancement de grade que les fonctionnaires de la Protection Civile inscrits à un tableau d'avancement préparé par la Direction des Ressources Humaines et soumis à la Commission Administrative.

L'inscription sur le tableau d'avancement tient compte des critères ci-après :
- les notes des deux (02) dernières années dont la somme est supérieure ou égale à 8;
- les récompenses et distinctions ;
- les sanctions autres que l'avertissement ;
- l'ancienneté dans le grade.

Article 16: Des nominations à titre exceptionnel peuvent être accordées après avis de la Commission Administrative. Toutefois, le Ministre en charge de la Protection Civile peut promouvoir à titre exceptionnel, au grade ou à l'échelon à l'intérieur du même corps, des fonctionnaires de la Protection Civile grièvement blessés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou qui, sans avoir subi de dommages corporels, ont accompli un acte héroïque dans les mêmes circonstances.

Article 17: Sans porter préjudice à leurs activités professionnelles, les fonctionnaires de la Protection Civile qui le souhaitent peuvent améliorer leurs connaissances générales dans les Institutions d'enseignement publics ou privés.

Les diplômes obtenus à la fin de ces formations entrent en ligne de compte dans l'amélioration de leur position Administrative, dans la mesure où ils sont validés par la Commission Administrative.

Article 18 : Les avancements de grade s'effectuent dans les limites du nombre de postes vacants à pourvoir.

Article 19: Pour passer d'un grade inférieur à un grade supérieur, les Sous-officiers et Agents de la Protection Civile doivent atteindre les seuils minimum ci-après :
- 1 an d'ancienneté pour passer du grade d'agent stagiaire au grade d'agent titulaire ;
- 4 ans d'ancienneté pour passer du grade d'Agent titulaire au grade de Brigadier ;
- 4 ans d'ancienneté pour passer du grade de Brigadier au grade de Brigadier-chef;
- 4 ans d'ancienneté pour passer du grade de Brigadier-chef au grade d'Adjudant ;
- 4 ans d'ancienneté pour passer du grade d'Adjudant au grade d'Adjudant-chef ;

Article 20: Pour passer d'un grade inférieur à un grade supérieur, les Officiers Subalternes de la Protection Civile doivent atteindre les seuils minimum ci-après :
- un (01) an d'ancienneté pour passer du grade de stagiaire (aspirant) au grade de Sous- lieutenant;
- cinq (05) ans d'ancienneté pour passer du grade Sous-lieutenant au grade de Lieutenant ;
- cinq (05) ans d'ancienneté pour passer du grade de Lieutenant au grade de Capitaine ;

Article 21: Pour passer d'un grade inférieur à un grade supérieur, les Officiers Supérieurs de la Protection Civile doivent atteindre les seuils minimum ci-après :
- un (01) an d'ancienneté pour passer du grade de stagiaire au grade de Commandant titulaire;
- six (06) ans d'ancienneté pour passer du grade de Commandant au grade de Lieutenant-colonel ;
- six (06) ans d'ancienneté pour passer du grade de Lieutenant-colonel au grade de Colonel.

Article 22: Pour chaque fonctionnaire de la Protection Civile, il est institué un carnet individuel destiné à attester de sa valeur professionnelle.

Le Carnet individuel décrit la vie professionnelle du fonctionnaire de la Protection Civile du jour de son intégration dans le corps de la Protection Civile à son départ.

Les rubriques à mentionner dans le Carnet individuel, ainsi que les conditions et modalités de son utilisation sont fixées par voie Réglementaire.

TITRE III: DISTINCTIONS, RECOMPENSES ET SANCTIONS

CHAPITRE I: LES DISTINCTIONS ET RECOMPENSES

Article 23: Tout fonctionnaire de la Protection Civile en activité ou la retraite peut faire l'objet de distinctions et de récompenses propres au corps ou décernées à titre National et International.

Les fonctionnaires de la Protection Civile ont droit à trois (03) types de distinctions et de récompenses qui sont :

a)- distinctions et récompenses propres au corps de la Protection Civile ;

b)- distinctions décernées par la Chancellerie de l'Ordre National des Mérites ;

c)- distinctions décernées par des Institutions Etrangères reconnues par l'Etat Guinéen.

En outre, tout fonctionnaire de la Protection Civile peut obtenir une récompense pécuniaire dans les conditions fixées par voie Réglementaire.

Article 24: Les grades, les catégories et les conditions d'octroi ainsi que les modalités de port des décorations sont fixées par voie Réglementaire.

CHAPITRE II: LES SANCTIONS

Article 25: L'action disciplinaire applicable aux fonctionnaires de la Protection Civile découle du Statut Général des Fonctionnaires, du Statut Spécial de la Protection Civile et du Code de Déontologie de la Protection Civile.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 26: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre du Budget et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 27 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/241/PRG/SGG DU 28 AOUT 2017, PORTANT CREATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE SOUAPITI EN ABREGE (SOGES SA.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'OHADA du 17 Octobre 2008, et l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique adoptée le 30 Janvier 2014 ;

Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé une société anonyme mixte de gestion et d'exploitation de l'Aménagement Hydroélectrique de Souapiti en abrégé **"SOGES SA."**.

Article 2: La société est dotée de la personnalité morale, juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle des Ministres en charge de l'Energie et de celui des Finances.

Article 3 : La SOGES SA. a pour mission, la réalisation, l'exploitation et la gestion de l'aménagement hydroélectrique de Souapiti.

A ce titre, elle est chargée de:

* Entreprendre pour le compte de l'Etat Guinéen les activités de promotion nécessaires à:
- La mobilisation du financement du Projet Souapiti ;
- La réalisation et la mise en oeuvre des études techniques, financières et économiques ;
- Le suivi de l'exécution du Projet Souapiti ;
- Réaliser les études d'impact environnemental et social ;
- Veiller au recasement des populations installées dans la zone des réservoirs ;
- Favoriser le développement local ;
- Participer à l'intégration sous régionale par l'interconnexion avec les réseaux des pays voisins (Mali, Sénégal, Gambie, Libéria, etc.) ;
- Acquérir et gérer le patrimoine nécessaire à l'exécution de la mission de la société.

CHAPITRE II : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE LA SOGES SA.

Article 4: La Société est dotée :
- D'une Assemblée Générale ;
- D'un Conseil d'Administration ; et
- D'une Direction Générale.

Article 5 : Les Statuts, le Règlement intérieur et la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, définissent le Mode d'Administration et de Fonctionnement des Organes Sociaux de la Société.

Article 6 : Le Conseil d'Administration de la SOGES SA. est composé de neuf (9) Membres représentant l'Etat Guinéen et la China International Water and Electric (CWE).

CHAPITRE III : CONTROLE

Article 7 : Le contrôle de la société est exercé par tout organe habilité par les dispositions de l'OHADA et de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée.

CHAPITRE IV: DISSOLUTION

Article 8 : La société est dissoute conformément aux Statuts et aux dispositions de l'OHADA relatives au droit des sociétés.

CHAPITRE V: DISPOSITION FINALE

Article 9: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/242/PRG/SGG DU 28 AOUT 2017, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE SOUAPITI EN ABREGE (SOGES SA.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Traité de l'OHADA du 17 Octobre 2008, et l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique adoptée le 30 Janvier 2014 ;
Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2017/241/PRG/SGG du 28 Août 2017, portant Création de la Société de Gestion et d'Exploutation de SOUAPITI en abrégé (SOGES SA.);

DECRETE:

Article 1er: Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la SOGES SA, les personnalités ci-après:

I- Président du Conseil d'Administration

Elhadj Mamadou Nassirou Diallo, Conseiller à la Présidence de la République.

II- Membres

1. Monsieur Ibrahima CAMARA, Economiste en service à la Présidence de la République.
2. Monsieur Mory KABA, Ingénieur en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.
3. Madame BAH Kadiatou BALDE, Ingénieur en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.
4. Monsieur Sékou KANDE, Economiste en service à l'Inspection d'Etat.

Article 2: Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat ne pouvant excédé six (06) ans dont deux (02) ans à la constitution de la société.
Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/243/PRG/SGG DU 28 AOUT 2017, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE KALETA EN ABREGE (SOGEKA SAS.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Traité de l'OHADA du 17 Octobre 2008, et l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique adoptée le 30 Janvier 2014 ;
Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Sont nommés Membres du Comité Exécutif de la SOGEKA SAS. les personnalités ci-après :

I. Président du Comité Exécutif

Monsieur Lansana KOMARA, Professeur de Sciences Physiques à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry.

II. Membres

1. Monsieur Sidi Mouctar DICKO, Economiste en service au Ministère de l'Economie et des Finances.
2. Monsieur Mamadou Oury DIALLO, Ingénieur en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.
3. Monsieur Fodé Kenth CONDE, Ingénieur en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

Article 2: Les Membres du Comité Exécutif sont nommés pour un mandat de quatre(4) ans.
Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/244/PRG/SGG DU 14 SEPTEMBRE 2017, PORTANT REAMENAGEMENT TECHNIQUE DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Le Ministère de l'Agriculture est rattaché à la Présidence de la République de Guinée.
Article 2: Monsieur Naby Youssouf Kiridi BANGOURA, Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République, cumulativement à ses fonctions, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Agriculture.
Article 3: Madame Jacqueline Marthe SULTAN, précédemment Ministre de l'Agriculture, est appelée à d'autres fonctions.
Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Septembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/245/PRG/SGG DU 15 SEPTEMBRE 2017, PORTANT CONVOCATION DE LA DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE 2017 DU CONSEIL ET ECONOMIQUE ET SOCIAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 123 à 124;
Vu la Loi Organique L/91/04/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Organisation Composition et Fonctionnement du Conseil Economique et Social notamment en ses articles 28,29 et 30;

DECRETE:

Article 1er: La deuxième session ordinaire 2017 du Conseil Economique et Social est convoquée le Mardi 19 Septembre 2017 à son siège 6ème Avenue, quartier Koulewondy Commune de Kaloum.
Article 2 : La durée de la session ordinaire est de deux (02) mois.
Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Septembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/246/PRG/SGG DU 15 SEPTEMBRE 2017, PORTANT CREATION D'UNE SOCIETE DE TELECOMMUNICATIONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
Vu le Décret D/92/141/PRG/SGG du 2 Juin 1992, autorisant la Création de la Société de Télécommunications de Guinée (Sotelgui) ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/216/PRG/SGG du 08 Juillet 2016, portant Organisation et Attributions du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
Sur proposition du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique;

DECRETE:

Article 1er: Dissolution de la Sotelgui
La Sotelgui est dissoute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Décret.
Article 2 : Reprise des actifs de la Sotelgui par l'Etat
L'Etat reprend en pleine propriété tous les actifs inscrits dans les comptes de la Sotelgui au 31 Décembre 2012 en vue de les transférer à la société visée à l'article 4 ci-après.
Article 3 : Reprise du passif de la Sotelgui
L'Etat reprend le passif figurant dans les comptes de la Sotelgui au 31 Décembre 2012 et en devient le débiteur exclusif.
L'Etat procédera au règlement de ce passif, le cas échéant, dans le cadre d'accords spécifiques avec les créanciers qui ont procédé à la déclaration de leurs créances auprès du Tribunal de Première Instance de Kaloum dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de la Sotelgui le 14 Août 2013.
Article 4: Création et dénomination d'une nouvelle société
Il est créé une Société de Télécommunications, dénommé « **Guinée-Télécoms»**, placée sous la tutelle technique du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique. La tutelle financière est assurée par le Ministre en charge des Finances.
Article 5 : Statut
La Société Guinée-Télécoms est une société anonyme (S.A.), conformément à la législation et à la réglementation régissant les sociétés publiques en République de Guinée, et les règles de l'OHADA.
Article 6 : Siège
Le siège social de **Guinée-Télécoms** est fixé à Conakry, Quartier Almamya, Commune de Kaloum. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration.
Article 7: Missions
Guinée-Télécoms exerce dans tous les domaines des télécommunicationset des TIC, dans l'intérêt de ces actionnaires.
Article 8 : Organisation
La Société **Guinée-Télécoms** est administrée par un Conseil d'Administration et une Direction Générale, conformément aux règles de l'OHADA.
Article 9 :Apport en nature
Au plus tard le 31 Octobre 2017, l'Etat procède à l'apport en nature des actifs visés à l'article 1er du présent Décret à la Société Guinée Télécom.
Article 10 : Ouverture du capital de Guinée Télécom
Au plus tard le 31 Octobre 2017, l'Etat procède à l'ouverture du capital de la Société Guinée Télécom, par cession d'au moins 70% de son capital au secteur privé, moyennant le paiement comptant du prix de cession.
Le cessionnaire est choisi dans le cadre de négociations directes avec les candidats retenus sur une liste restreinte Arrêtée par le Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.
Article 11: Participation des personnes privées guinéennes
Une proportion du capital de la Société peut être réservée par Arrêté du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique à des personnes physiques ou morales de nationalité guinéenne autres que le cessionnaire visé à l'article 10 ci-dessus.
Article 12: Dispositions finales
Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Septembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/247/PRG/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION DE PREFETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECRETE:

Article 1er: Les Hauts Cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après
1. Préfet de Boké:
- **Monsieur Aboubacar MBop CAMARA**, Administrateur Civil, Mle 158770 L, précédemment Préfet de N'Zérékoré en remplacement de Monsieur Mohamed Lamine Doumbouya appelé à d'autres fonctions ;

2. Préfet de Guéckédou:
- **Monsieur Louis Fagbon MARA**, Professeur, Hiérarchie A, en remplacement de Monsieur Mohamed 5 Kéita appelé à d'autres fonctions ;

3. Préfet de Macenta:
- **Monsieur Sékou Touraman DIABATE**, Mle 185156 J, précédemment Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives de Guéckédou en remplacement de Monsieur Pascal Dembadouno, admis à faire valoir ses droits à la retraite

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/248/PRG/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L /2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017;

Sur proposition du Ministre du Budget;

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant total de GNF 11 555 000 000 (Onze milliards cinq cent cinquante-cinq millions de Francs Guinéens), est autorisée dans la Loi de Finances Rectificative 2017 dans le cadre des travaux des festivités du 57ème anniversaires de l'Indépendance Nationale dans la Région Administrative de Kankan.

Article 2: Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur les lignes budgétaires ci-après du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, exercice 2017 :

- Section 04, Sous Section 52 178 300 100, Titre 5, Chapitre 53 et Article 30.....5 800 000 000 «Infrastruct célébération Fêtes Indépendances Haute Guinée- Déconcentrés intérieur, Bâtiments administratifs »;
- Section 04, Sous Section 52 178 300 100, Titre 5, Chapitre 53 et Article 10 ..... 1 535 000 000 «Infrastruct célébération Fêtes Indépendances Haute Guinée- Déconcentrés intérieur, Bâtiments scolaires » ;
- Section 04, Sous Section 52 177 300 100, Titre 5, Chapitre 53 et Article 10 ..... 4 220 000 000 «Infrastruct célébération Fêtes Indépendances Fouta- Déconcentrés intérieur, Bâtiments administratifs » ;

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Septembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/249/PRG/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/042/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/042/AN du 11 Septembre 2017, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2017.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Septembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/250/PRG/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/033/AN DU 04 JUILLET 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/033/AN du 04 juillet 2017, portant modification de certaines dispositions de la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Création, Organisation et Fonctionnement du Tribunal de Commerce de Conakry.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Septembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/251/PRG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/046/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/046/AN du 11 Septembre 2017, portant Autorisation de Ratification de l'Avenant n°1 à la Convention en date du 03 Novembre 2000 entre la République de Guinée et « ROUSSKI ALUMINI » pour la Réhabilitation, l'Extension et l'exploitation des Gisements de Bauxite de Kindia (CBK).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/252/PRG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/047/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/047/AN du 11 Septembre 2017, portant Autorisation de Ratification de l'Avenant n°1 à la Convention de Concession Minière pour la Production de Bauxite et d'Alumine de DIAN-DIAN du 21 Juillet 2001 entre la République de Guinée et la Société « ROUSSKI ALUMINI MANAGEMENT».

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/253/PRG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION EN DATE DU 03 NOVEMBRE 2000 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET « ROUSSKI ALUMINI » POUR LA REHABILITATION, L'EXTENSION ET L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE BAUXITE DE KINDIA (CBK).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2017/046/AN du 11 Septembre 2017, autorisant la Ratification ;
Vu le Décret D/2017/251/PRG/SGG du 25 Septembre 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/046/AN du 11 Septembre 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est Ratifié l'Avenant n°1 à la Convention en date du 03 Novembre 2000 entre la République de Guinée et « ROUSSKI ALUMINI » pour la Réhabilitation, l'Extension et l'Exploitation des Gisements de Bauxite de Kindia (CBK).
Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/254/PRG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CONCESSION MINIERE POUR LA PRODUCTION DE BAUXITE ET D'ALUMINE DE DIAN-DIAN DU 24 JUILLET 2001 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE « ROUSSKI ALUMINI MANAGEMENT ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2017/046/AN du 11 Septembre 2017, autorisant la Ratification ;
Vu le Décret D/2017/252/PRG/SGG du 25 Septembre 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/047/AN du 11 Septembre 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Avenant n°1 à la Convention de Concession Minière pour la Production de Bauxite et d'Alumine de DIAN-DIAN du 21 Juillet 2001 entre la République de Guinée et la Société « ROUSSKI ALUMINI MANAGEMENT».
Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/255/PRG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2017, PORTANT ELEVATION A LA D1GNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;
Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée.

DECRETE:

Article 1er: La Dignité de Grand Croix de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décernée à **Son Excellence Monsieur Vladimir Viadimirovitch POUTINE, Président de la Fédération de Russie** pour sa contribution de qualité au renforcement des Relations d'Amitié et de coopération entre **la République de Guinée et la Fédération de Russie.**
Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/256/PRG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE A LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2010/001/CNT du 24 Mai 2010, portant Code Electoral en République de Guinée ;
Vu la Loi Organique L/91/003/CTRN/ du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques ;
Vu la Loi L/2012/016/CNT du 19 Septembre 2012, portant Fonctionnement, Composition et Attributions de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
Vu la Lettre N°094/CC/P/VP/SG/SCC/2016, de la Cour Constitutionnelle en date du 13 Juillet 2016, portant nomination d'un Commissaire à la CENI;

DECRETE:

Article 1er: Est nommé Membre **de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), Monsieur Aly Bocar Samoura, Ingénieur informaticien, RPG/Arc-en-ciel,** en remplacement de Monsieur Maxime Koivogui, décédé.
Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2017

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2017/3035/PM/CAB/SGG DU 04 JUILLET 2017, PORTANT MODALITES D'APPLICATION DU DECRET D/2017/123/PRG/SGG DU 07 JUIN 2017, PORTANT CREATION D'UN GUICHET UNIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public;
Vu la Loi L/2015/007/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2012/128/PRG/SGG du 03 Décembre 2012, portant Code des Marchés Publics et Délégation de Service Public;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;
Vu le Décret D/2017/123/PRG/SGG du 07 Juin 2017, portant Création d'un Guichet Unique du Commerce Extérieur en République de Guinée ;

ARRETE:

Article 1er: Conformément au Décret D/2017/123/PRG/SGG du 07 Juin 2017, le Guichet Unique du Commerce Extérieur (en abrégé « GUCEG ») a pour missions :
- de faciliter et simplifier les procédures du commerce extérieur ;

- de réduire les coûts et les délais des procédures du commerce extérieur ;
- de garantir la traçabilité des procédures du commerce extérieur ;
- d'assurer la transparence des procédures du commerce extérieur ;
- de sécuriser les recettes du Trésor Public et des autres intervenants de la chaîne logistique ;
- de réduire le nombre de démarches et de formalités à accomplir dans le cadre des opérations de commerce extérieur.

Article 2: Le GUCEG comprend trois (03) composantes : le pré-dédouanement, le dédouanement et le post-dédouanement.

- Le pré-dédouanement est l'ensemble des formalités à accomplir ainsi que des autorisations (licences, agréments, visas d'importation et d'exportation, etc.) à obtenir avant toute opération d'importation ou d'exportation de marchandises et de dédouanement.
- Le dédouanement est l'ensemble des formalités à accomplir pour permettre l'accès des marchandises et leur mise à la consommation sur le Territoire National, pour les exporter, ou encore pour les placer sous un autre régime douanier.
- Le post-dédouanement est l'ensemble des informations, relatives aux opérations logistiques, collectées et échangées lors des deux premières composantes pour des fins d'analyse et de contrôle.

Article 3: Le GUCEG doit permettre à l'usager, sans avoir à se déplacer :
- d'une part, de transmettre sur une plateforme électronique dédiée et sécurisée, toutes les demandes d'autorisation et informations exigées par les Lois et Règlements en vigueur pour l'entrée, la sortie, le transit et le transbordement des marchandises pour chaque chargement de moyens de transport maritime, aérien, terrestre, ferroviaire, à l'arrivée ou au départ des ports maritimes, des aéroports, des postes transfrontaliers terrestres et des gares ferroviaires de la République de Guinée ;
- et, d'autre part, de recevoir les autorisations demandées et procéder au paiement des droits, taxes et redevances dus.

Article 4: Conformément à l'article 5 du Décret D/2017/123/PRG/SGG du 07 Juin 2017, la mise en œuvre du GUCEG sera réalisée suivant un calendrier proposé par le Ministère en charge des Douanes et approuvé par le Comité de Pilotage visé à l'article 7.

Article 5 : Sous la supervision du Comité de Pilotage, le Ministère en charge du Budget, à travers la Direction Générale des Douanes, est chargé, en collaboration avec la Direction Nationale des Marchés Publics du Ministère en charge des Finances, le Ministère en charge du Commerce et le Ministère en charge des Transports:
- d'une part, de l'élaboration du Dossier d'Appel d'Offres en vue de la sélection d'un opérateur pour la livraison, la mise en place, l'exploitation et la gestion du GUCEG;
- et, d'autre part, du pilotage de la procédure d'appel d'offres et notamment de l'analyse des offres techniques et financières des candidats à l'appel d'offres.

Le Dossier d'Appel d'Offres devra notamment contenir un cahier des charges du GUCEG et un projet de convention de délégation de service public conformément à l'article 7 Décret D/2017/123/PRG/SGG du 07 Juin 2017.

Article 6 : Chaque Administration et entité publique concernée par les formalités et autorisations pour l'importation, l'exportation et le transit de marchandises sur le Territoire National est tenue :
- de recenser l'ensemble des procédures et les documents de procédure en vigueur au titre des formalités et autorisations précitées ;
- de transmettre au Comité Technique visé à l'article 15 l'ensemble des procédures et documents de procédure précités dans le format que lui indiquera le Comité Technique;
- de coopérer avec le Comité Technique pour l'identification des textes régissant les procédures et documents de procédure précités qui devraient être abrogés, remplacés ou modifiés pour permettre que toutes les procédures sélectionnées et retenues par le Comité Technique soient dématérialisées et réalisées exclusivement au moyen du GUCEG;
- de veiller, une fois que le GUCEG est mis en place pour l'un quelconque des accès au territoire national à ce que toutes les formalités et autorisations afférentes à cet accès soient réalisées uniquement de façon électronique au moyen du GUCEG et d'en rendre compte au Comité Technique sur simple demande.

Article 7: Pour le suivi de la mise en œuvre du GUCEG et le pilotage de la réforme en résultant, un Comité de Pilotage est créé. Ce comité a pour missions :
- d'assurer la supervision de la mise en oeuvre du GUCEG et procéder à son évaluation périodique;
- de procéder aux arbitrages nécessaires à la mise en place et l'exploitation du GUCEG, et répondant aux différentes préoccupations des acteurs publics et privés ;
- de piloter la mise en oeuvre de la réforme du cadre légal, Réglementaire et conventionnel requise pour la mise en place et l'exploitation du GUCEG et à cet égard d'approuver notamment les projets de textes révisés ou nouveaux établis par le Comité Technique ;
- les suppressions de textes proposées par le Comité Technique;
- les procédures et documents de procédure sélectionnés et retenus par le Comité Technique.

Article 8: Placé sous la tutelle du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Comité de Pilotage est composé de représentants des principaux acteurs publics et privés du commerce extérieur:

Président: Premier Ministre
1er Vice-Président: Ministre en charge des Douanes;
2ème Vice-Président: : Ministre en charge du Commerce;
3ème Vice-Président:: Ministre en charge des Transports;
Rapporteurs : Directeur Général des Douanes;
Directeur National du Commerce Extérieur.
Membres : Ministre en charge des Finances
- Ministre en charge des Télécommunications;
- Ministre en charge de la Santé;
- Ministre en charge de l'Agriculture;
- Ministre en charge de l'Environnement;
- Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Conseiller du Président de la République;
- Conseiller Spécial du Premier Ministre;
- Directeur Général du Port Autonome de Conakry;
- Les Représentants du Secteur Privé.

Le Président du Comité de Pilotage peut inviter à participer aux réunions dudit Comité toute personne dont il juge la présence utile.

Article 9: Le Comité de Pilotage se réunit sur convocation du Président ou de l'un de ses Vice-Présidents, dûment mandaté par le Président, une fois par trimestre en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président en cas d'urgence ou sur proposition des 2/3 des Membres.

Article 10 : Un procès-verbal doit sanctionner toute réunion du Comité de Pilotage et une copie envoyée à chaque structure représentée.

Article 11 : Pour appuyer le Comité de Pilotage dans ses missions et suivre la mise en oeuvre de la convention de délégation de service public, un Comité Technique est créé. Ce Comité a pour missions :
- de veiller à l'application des dispositions de l'article 6 du présent Arrêté, par chaque Administration délivrant des autorisations pour l'importation, l'exportation et le transit de marchandises sur le Territoire National mette en oeuvre les dispositions de l'article 6 du présent Arrêté ;
- de contrôler et suivre la réalisation des prestations techniques de mise en place et de fonctionnement du GUCEG;
- de coordonner les travaux des Administrations concernées visés à l'article 6 du présent Arrêté et les prestations techniques de mise en place et de fonctionnement du GUCEG réalisées par le concessionnaire de la délégation de service public ;
- de suivre l'exécution de la convention de délégation de service public d'exploitation et de gestion du GUCEG et à cet égard, notamment, de valider les rapports du concessionnaire ;

- d'assurer le suivi de l'exécution des décisions du Comité de Pilotage ;
- de préparer, dans le cadre de la mise en oeuvre de la réforme, les projets de textes révisés ou nouveaux à transmettre pour approbation au Comité de Pilotage en vue de leur transmission au Gouvernement ;
- d'assurer un rôle de facilitateur entre les parties privées et publiques concernées par l'exploitation du GUCEG, de recevoir et de traiter toutes les demandes et plaintes relatives au GUCEG.

Tous les trois (3) mois et à tout moment sur demande du Président du Comité de Pilotage, le Comité Technique rend compte de son action au Comité de Pilotage.

Article 12: Le Comité Technique est composé de représentants des principaux acteurs publics et privés du commerce extérieur, à savoir :

- Président: Directeur Général des Douanes
1er Vice-Président: Directeur Général du Port Autonome de Conakry
2ème Vice-Président: Directeur National du Commerce Extérieur
3ème Vice-Président: Un représentant du secteur privé
Rapporteurs : Un représentant de la Direction Générale des Douanes
- Un représentant de la Direction Générale du Port Autonome de Conakry.

Membres :

- Un représentant de la Primature;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances;
- Un représentant du Ministère en charge des Télécommunications;
- Un représentant du Ministère en charge du Budget;
- Un représentant du Ministère en charge du Commerce;
- Un représentant du Ministère en charge des Télécommunications;
- Un représentant du Ministère en charge de la Santé;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Environnement;
- Un représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Les représentants du Secteur privé.

Un Arrêté du Ministre en charge du Budget nomme les membres du Comité Technique désignés par les structures concernées.

Article 13 : Le mandat des Membres du Comité Technique est de deux (2) ans renouvelable deux (02) fois.

Article 14: Le Comité Technique se réunit sur convocation du Président une fois par mois en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président en cas d'urgence ou sur proposition des 2/3 des membres.

Article 15 : Un procès-verbal doit sanctionner toute réunion du Comité Technique et une copie dudit procès-verbal sera envoyée aux Membres du Comité de Pilotage.

Article 16 : Le Comité Technique est doté d'un Secrétariat Permanent de trois (03) membres dirigé par un Secrétaire Permanent.

Les Membres du Secrétariat Permanent sont désignés par Arrêté du Ministre en charge des Douanes, après approbation du Comité Technique.

Le Secrétariat Permanent veille au dialogue avec le concessionnaire du GUCEG et prépare les correspondances officielles du Comité Technique destinées au Comité de Pilotage et au concessionnaire.

Le Secrétaire Permanent rend compte hebdomadairement de l'action du Secrétariat Permanent au Président du Comité Technique et à tout moment sur demande de ce dernier.

Article 17: Les dépenses liées au fonctionnement du Comité de Pilotage et du Comité Technique ainsi que les prestations des consultants recrutés pour les assister sont prises en charge par le Budget National.

Article 18: Les Ministres en charge des Finances, des Douanes, de l'Agriculture, des Transports, du Commerce, des Télécommunications, de la Santé, de l'Environnement et le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 19: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juillet 2017

Mamady YOULA

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2017/3659/MSPC/SGG DU 24 AOUT 2017, PORTANT STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DES COMPAGNIES MOBILES D'INTERVENTION ET DE SECURITE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structure des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi L/2015/009/AN du 04 Juin 2015, portant maintien de l'ordre public en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structures et Missions du personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nominations des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/262/PRG/SGG du 25 Août 2016, portant Code de Déontologie de la Police Nationale;

Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2017/136/PRG/SGG du 15 Juin 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale des Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité (DNCMIS);

Vu le Décret D/2017/196/PRG/SGG du 28 Juillet 2017, portant nomination de hauts cadres du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;

Vu l'Arrêté N°6023/MSPC/2016, portant Code Disciplinaire de la Police Nationale et de la Protection Civile ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2017/1993/MSPC/MFPREMA du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité Administrative et opérationnelle du Ministre en charge de la Police Nationale, la Direction Nationale des Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité (DNCMIS) a pour mission de contribuer sur l'ensemble du Territoire National à l'exécution des mesures prises pour l'application des Lois et Règlements dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public, de la protection des personnes et des biens, de la protection des hautes personnalités et des édifices publics, de participer aux opérations de secours en cas de catastrophes de toute nature.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de veiller à l'entrainement régulier des Compagnies ;
- de veiller au respect des Codes de Discipline et de Déontologie ;
- d'assurer le bon fonctionnement de la logistique ;
- de veiller sur la santé des hommes, sur l'hygiène corporelle et des lieux ;
- de maintenir une liaison, outre les Directions Nationales du Département, avec le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, Direction de la Justice Militaire, les autorités habilitées à demander concours ou à requérir les forces de défense et de sécurité.

CHAPITRE II: STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 2 : Pour accomplir sa mission la DNCMIS comprend :

- un Directeur National ;
- un Directeur National Adjoint ;
- une Division des Missions Opérationnelles ;
- une Division des Ressources Humaines ;
- une Division de la Logistique et de l'Armement ;
- des Services d'Appui ;
- des Services Déconcentrés.

Article 3 : La Direction Nationale des Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité est dirigée par un Directeur National, nommé par Décret au nombre des Contrôleurs Généraux ou Commissaires Divisionnaires de police, sur proposition du Ministre en charge de la Police et de la Protection Civile.

Le Directeur National impulse, anime, coordonne et contrôle les activités des services placés sous son autorité.

Article 4: le Directeur National Adjoint est nommé par Décret au nombre des Contrôleurs Généraux, Commissaires Divisionnaires ou principaux de police, sur proposition du Ministre en charge de la Police Nationale.

Il assiste le Directeur National dans l'exercice de ses missions et le remplace en cas d'empêchement. Il rend compte au Directeur National de toutes ses activités.

Il est également chargé de la gestion du personnel et du matériel ainsi que du suivi de la formation.

Il coordonne les activités des Chefs de Division et le suivi des Centres d'Instruction.

Il élabore les plans d'action et planifie les programmes de travail de concert avec les Chefs de Division.

Il prépare les comptes rendus et veille au bon fonctionnement du secrétariat et des archives.

Article 5 : La Division des Missions Opérationnelles est chargée de :

- superviser et coordonner les activités des Sections relevant de ses compétences ;
- Collecter les données statistiques des activités des Sections de son ressort ;
- Rédiger les rapports d'activités ;
- élaborer les plans d'action ;
- évaluer les besoins du service;
- préparer les missions mixtes ou les missions d'envergure ;
- faire la planification des moyens pour la protection des hautes personnalités.

Article 6 : La Division des Missions Opérationnelles comprend :

- une Section de l'Emploi et de la Programmation ;
- une Section du Maintien d'Ordre, sécurisation des sites sensibles et protection des hautes personnalités ;
- une Section d'assistance aux autres services.

Article 7 : La Section de l'Emploi et de la Programmation est chargée :

- du fonctionnement et de la planification du personnel ;
- de la planification des moyens pour la protection des hautes personnalités ;
- veiller à l'exécution des demandes de concours ;
- de veiller à la planification des services d'ordre.

Article 8 : La Section du Maintien d'Ordre, sécurisation des sites sensibles et protection des hautes personnalités est chargée de :

- veiller à la préparation des effectifs en vue du maintien et rétablissement d'ordre public ;
- veiller à la sélection des agents pour la sécurisation des sites sensibles ;
- veiller à l'organisation de la protection des hautes personnalités.

Article 9 : La Section d'Assistance aux Autres Services est chargée de la liaison entre la Direction Nationale des Compagnies Mobiles d'Intervention et de sécurité avec les autres services du Département dans le cadre des missions de renfort.

Article 10 : La Division des Ressources Humaines est chargée de:

- suivre la Situation Administrative du personnel de la Direction Nationale ;
- tenir les dossiers individuels de chaque fonctionnaire de la Direction ;
- évaluer les besoins de formation et de perfectionnement ;
- assurer le suivi de l'action sociale au sein de la Direction ;
- veiller à la santé du personnel et à l'hygiène des lieux ;
- veiller au respect des Codes de Déontologie et de Discipline de la Police Nationale.

Article 11: La Division des Ressources Humaines comprend :

une Section du Personnel ;
une Section de la Formation ;
une Section Santé et Hygiène.

Article 12 : La Section du Personnel est chargée de la gestion, du suivi de la Situation Administrative du personnel, de tenir les dossiers de chaque fonctionnaire de la Direction Nationale de Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité.

Article 13 : La Section de la Formation est chargée de :

- évaluer les besoins de formation et de perfectionnement des effectifs ;
- assurer le suivi de la formation continue dans les CMIS.

Article 14 : La Section Santé et Hygiène est chargée de veiller à la santé du personnel, de l'hygiène des lieux sous la coordination de la Direction du Service de Santé.

Article 15 : La Division de la Logistique et de l'Armement est chargée de :

- repartir et veiller au maintien en bon état de fonctionnement les matériels de maintien de l'ordre public et les matériels de transmission ;
- repartir les matériels (uniformes, petits équipements...) ;
- définir les conditions de fonctionnement de l'ordinaire (cuisine, vivre) et les foyers ;
- tenir à jour l'état des locaux, des casernements des CMIS, planifier les travaux d'entretien et les constructions à réaliser ;
- assurer le suivi de la gestion du parc automobile ;
- veiller au maintien en bon état de fonctionnement l'armement, les munitions et les matériels d'interventions ;
- repartir les munitions et contrôler leurs utilisations ;
- définir les conditions de prise en compte, de réintégration des armes et des matériels de maintien de l'ordre.

Article 16 : La Division de la logistique et de l'armement comprend :
- une Section de l'Armement et du Matériel Spécifique du Maintien d'Ordre ;
- une Section des Equipements, des Matériels et de l'Ordinaire;
- une Section Transmission et Informatique.

Article 17 : La Section de l'Armement et du Matériel Spécifique du Maintien d'Ordre est chargée de:
- repartir et veiller au maintien en bon état de fonctionnement du matériel de maintien d'ordre, l'armement et les munitions ;
- repartir les munitions et contrôler leur utilisation ;
- définir les conditions de prise en compte et de réintégration des armes et des matériels spécifiques de maintien de l'ordre.

Article 18 : La Section des Equipements, des Matériels et de l'Ordinaire est chargée de :
- repartir les uniformes, petits équipements et autres;
- définir les conditions de fonctionnement de l'ordinaire (cuisine, vivres) et les foyers;
- veiller à l'entretien des locaux des casernements des CMIS;
- planifier les travaux d'entretien et les constructions à réaliser;
- assurer le suivi de la gestion du parc automobile.

Article 19 : La Section Transmission et Informatique est chargée de repartir et veiller au maintien en bon état de fonctionnement des matériels informatiques et des matériels de transmission.

Article 20 : Les Services d'Appui de la Direction Nationale de Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité sont :
- un secrétariat central ;
- un secrétariat particulier.

Article 21: Le Secrétariat Central, équivalant à une Section de l'Administration Centrale est chargé de:
- la réception, de l'enregistrement et de la ventilation du courrier ;
-la réception et de l'envoi des messages ;
- la tenue des différents registres du service ;
- classement et de la conservation des archives du service.

Article 22 : Le Secrétariat Particulier équivalant à une Section de l'Administration Centrale est chargé de:
- la réception, du traitement, de l'expédition du courrier confidentiel ;
- l'organisation des audiences et des séances de travail du Directeur National ;
- toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le Directeur National.

Article 23 : les Services Déconcentrés de la Direction Nationale de Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité sont :
- CMIS N°1 Cameroun;
- CMIS N°2 Bambéto;
- CMIS N°3 Enco5;
- CMIS N°4 Entag;
- CMIS N°5 Kagbélén;
- CMIS N°6 Yattaya;
- CMIS N°7 Kaloum;
- CMIS N°8 Boké;
- CMIS N°9 Kindia;
- CMIS N°10 Mamou ;
- CMIS N°11 Labé ;
- CMIS N°12 Kissidougou ;
- CMIS N°13 Kankan;
- CMIS N°14 N'Zérékoré ;
- CMIS N°15 Siguiri ;
- CMIS N°16 Beyla ;
- CMIS N°17 Forécariah ;
- CMIS N° 18 Kamsar.

Article 24: La Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité, de niveau hiérarchique équivalant à une Division de l'Administration Centrale, assure principalement les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public dans sa zone de compétence territoriale.
Elle constitue une unité de réserve de la Police Nationale.
Elle ne peut être mise en mouvement que sur demande ou concours de l'autorité civile compétente.

Article 25: les Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité basées à Conakry sont placées sous la tutelle directe du Directeur National.
Celles de l'intérieur du pays sont placées sous la tutelle Administrative des Directeurs Régionaux de Police.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 26: Les Chefs de Divisions et les Commandants des CMIS sont nommés par Arrêté du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, au nombre des Commissaires de Polices sur proposition du Directeur National.
Les Chefs de Section sont nommés par Décision du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, au nombre des Commissaires et Officiers de Police sur proposition du Directeur National.

Article 28 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Août 2017

Me. Abdoul Kabèlè CAMARA

ARRETE A/2017/3660/MSPC/SGG DU 24 AOUT 2017, PORTANT STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SECURITE ROUTIERE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;
Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;
Vu le Décret D/1974/182/PRG/SGG du 21 Mai 1974, relatif à la contravention en matière de circulation routière et la mise à fourrière;
Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et missions du personnel de la Police Nationale;
Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/262/PRG/SGG du 25 Août 2016, portant Code de Déontologie de la Police Nationale;
Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
Vu le Décret D/2017/134/PRG/SGG du 15 Juin 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Sécurité Routière;
Vu l'Arrêté A/2016/6023/MSPC/SGG du 19 Septembre 2016, portant Code disciplinaire de la Police Nationale et de la Protection Civile ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2017/1993/MSPC/MFPREMA/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité Administrative et Opérationnelle du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile, la Direction Nationale de la Sécurité Routière impulse, coordonne et contrôle les activités des services de police dans le domaine de la circulation routière.
Elle contribue à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de Sécurité Routière.
A ce titre, elle veille au maintien du bon ordre sur la voie publique par la mise en oeuvre de toutes les mesures propres à assurer la fluidité et la sûreté de la circulation, la sécurité des personnes et des biens sur les routes par la prévention des accidents.
Dans l'exécution de ses missions, la Direction Nationale de la Sécurité Routière entretient une liaison, outre les Directions Nationales du Département, avec:
- le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, Direction de la Justice Militaire;
- la Direction Générale de la Douane ;
- les Directions Nationales du Ministère des Travaux Publics;
- la Direction Nationale des Transports Terrestres et tous les autres acteurs de la Sécurité Routière.

CHAPITRE II: STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 2: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Sécurité Routière comprend :
- un Directeur National;
- un Directeur National Adjoint;
- une Division de la Prévention et Réglementation ;
- une Division de la Police Judiciaire, Constat et Statistiques ;
- une Division des Moyens;
- des Services d'Appui;
- des Services Déconcentrés.

Article 3: La Direction Nationale de la Sécurité Routière est dirigée par un Directeur National choisi au rang des Contrôleurs Généraux de Police ou des Commissaires Divisionnaires de Police et nommé par Décret sur proposition du Ministre en charge de la Police Nationale.
Il dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'ensemble des services placés sous son autorité. Il adresse un bulletin des activités relatives à son domaine de compétence à Monsieur le Ministre en charge de la Police Nationale.

Article 4: Le Directeur National Adjoint nommé au rang des Contrôleurs Généraux, des Commissaires Divisionnaires ou Commissaires Principaux de Police, assiste le Directeur National dans l'exercice de ses fonctions ou le remplace en cas d'empêchement.
Il est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur National à qui il rend compte de toutes ses activités.
Le Directeur National Adjoint est chargé:
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;
- de superviser la gestion du personnel et la formation;
- de veiller au respect des Codes de Discipline et de déontologie de la Police Nationale;
- de veiller sur la gestion des moyens matériels, équipements, fournitures et autres moyens consommables mis à la disposition de la Direction;
- d'effectuer toute autre mission à lui confiée par le Directeur National.

Article 5 : La Division de la Prévention et Réglementation est chargée de la prévention des accidents de la circulation et la mise en oeuvre de toutes les mesures de nature à réduire le nombre d'accidents et d'en diminuer la gravité dont entre autre:
- le contrôle des conducteurs et la surveillance de l'état technique des véhicules ;
- la participation à la matérialisation des routes par la définition des plans de circulation et l'étude des signalisations en rapport avec les services des travaux publics et de la voirie urbaine ;
- l'information, la sensibilisation du public et l'éducation des enfants ;
- la canalisation et la surveillance de la circulation routière ;
- L'organisation des parkings à l'occasion des diverses manifestations officielles.

Article 6: La Division Prévention et Réglementation comprend :
- Une Section Prévention et Contrôle de véhicules ;
- Une Section Réglementation et Relation Extérieure;
- Une Compagnie Mobile Nationale et Escorte.

Article7: La Section Prévention et Contrôle de Véhicules est chargée de:
- La mise en oeuvre de toutes les mesures de nature à réduire le nombre d'accident et d'en diminuer la gravité;
- L'information et la sensibilisation du public et l'éducation des enfants ;
- maintien de l'ordre dans la circulation (doubles, triples files et arrêt gênants) ;
- La lutte contre le non port de casque par les motocyclistes ;
- la lutte contre les têtes de ligne de taxis aux angles des carrefours ;
- la lutte contre les mineurs au volant ;
- maintien de l'ordre dans la circulation (doubles, triples files et arrêt gênants) ;
- l'enlèvement des véhicules le long des routes ;
- le contrôle des conducteurs et la surveillance de l'état technique des véhicules ;
- la canalisation et la surveillance des automobilistes dans la circulation ;
- la lutte contre le mauvais stationnement des véhicules sur les routes.

Article 8: La Section Réglementation et Relations Extérieures est chargée de:
- l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaire en matière de circulation routière ;
- de veiller à la mise en oeuvre des Lois et Règlements relatifs à la circulation routière la campagne de sensibilisation et de formation des leaders d'opinion sur la sécurité routière ;
- la planification de la campagne contre les véhicules et motos non immatriculés ;
- la rencontre sur le plateau de la télévision des différents acteurs concourant à la sécurité routière (Urbanisme, Assureur, Travaux Public, Transport, Union, Syndicat et 0.N.G) sur la problématique de la sécurité routière ;
- la participation à la matérialisation des routes en collaboration avec le Ministère des Transports ;
- l'organisation des parkings à l'occasion des diverses manifestations officielles.

Article 9 : La Compagnie Mobile Nationale et Escorte est chargée de:
- exécuter les missions d'escorte ;

- la régulation de la circulation routière par les agents des brigades motorisées ;
- assurer la fluidité et la sûreté de la circulation, la sécurité des personnes et des biens sur les routes et la prévention des accidents ;
- lutter contre le stationnement abusif et gênant des véhicules sur la route dans les carrefours contrôler les Taxes Uniques sur les Véhicules ;
- l'enlèvement et mise en fourrière des véhicules en mauvais stationnement le long des routes.

Article 10 : La Division de la Police Judiciaire, des Constats et Statistiques est chargée de:
- centraliser et étudier les rapports périodiques, comptes-rendus divers et procès-verbaux d'accidents ;
- s'assurer que tous les cas d'accidents constatés par les services ont fait l'objet d'un traitement régulier et équitable ;
- exécuter les délégations judiciaires ou les réquisitions dans le domaine de la circulation routière ;
- rechercher et déférer devant les tribunaux les auteurs des délits de fuite ;
- assurer la liaison avec les autorités judiciaires dans le cadre des affaires déférées ;
- tenir le fichier opérationnel des infractions au Code de la route, des retraits ou suspensions de permis de conduire, des véhicules volés ou recherchés à un titre quelconque, la situation des fourrières ;
- assurer la liaison avec le fichier central et l'identité judiciaire pour le classement et l'exploitation des divers fiches techniques ;
- participer à la recherche des véhicules volés en rapports avec la Direction Nationale de la Police Judiciaire ;
- dresser les statistiques des activités de sécurité routière.

Article 11: La Division de la Police Judiciaire, Constats et Statistiques comprend :
- une Section de Liaison et Recherche ;
- une Section Constat et d'Investigation ;
- une Section Statistique et Fichier.

Article 12 : La Section de Liaison et Recherche est chargée de :
- assurer la liaison avec les autorités judiciaires et les autres services de Police, de Gendarmerie routière et de Douane ;
- la centralisation et l'étude des rapports périodiques, comptes rendu divers et procès-verbaux d'accidents ;
- s'assurer que tous les cas d'accident constatés par les services ont fait l'objet d'un traitement régulier et équitable.

Article 13 : La Section Constats et Investigations est chargée de :
- des rapports de procès-verbaux de constats d'accidents ;
- rechercher et déférer devant les tribunaux les auteurs de délits de fuite ;
- exécuter les délégations judiciaires ou les rapports dans le domaine de la sécurité routière ;
- tenir des fichiers opérationnels des infractions au code de la route ;
- participer à la recherche des véhicules volés et motos en rapport avec la Direction Nationale de la Police Judiciaire.

Article14 : La Section Statistique et Fichiers est chargée de:
- assurer la liaison avec le fichier central Bureau de Stratégie et Développement du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (BSD) et d'autres services ;
- centraliser et interpréter les statistiques des accidents de la circulation des Commissariats Spéciaux de sécurité routière ;
- élaborer les fiches techniques et annuaires statistiques de la Direction Nationale de la Sécurité Routière.

Article 15 : La Division des Moyens est chargée de:
- la gestion du personnel et du matériel affecté au service;
- la gestion des carnets de contravention ;
- la récapitulation des états de versement des amendes arbitrées ;
- rapprochements avec les services du trésor sur l'ensemble du territoire national en vue du contrôle du payement des amendes arbitrées ;
- l'organisation des recherches en vue de la découverte des conducteurs qui ne s'acquittent pas à temps des amendes à eux infligées en rapport avec les autres Divisions de la Direction Nationale de la Sécurité Routière.

Article 16: La Division des Moyens comprend :
- une Section de la Gestion du Personnel et la Formation ;
- une Section du Matériel et Logistique ;
- une Section des Fourrières et Amendes Arbitrées.

Article 17: La Section de la Gestion du Personnel et la Formation est chargée de:
- collecter les dossiers individuels et les transmettre à la hiérarchie en cas de nécessité ;
- servir de point focal à la Direction des Ressources Humaines ;
- suivre la situation administrative du personnel de la Direction Nationale ;
- tenir les dossiers individuels de chaque fonctionnaire de la Direction Nationale;
- veiller au respect des Codes de Déontologie et de Discipline de la Police Nationale ;
- déterminer les besoins de formation et de perfectionnement;
- participer à la promotion des actions sociales en rapport avec le Fonds Social.

Article 18 : La Section du matériel et logistique est chargée de:
- veiller sur la gestion des moyens matériels, équipement, fournitures et autres consommables mis à la disposition de la Direction ;
- effectuer toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur National ;

Article 19 : La Section des Fourrières et Amendes Arbitrées est chargée de:
- la gestion des fourrières des Commissariats Spéciaux de Sécurité Routière ;
- la gestion des carnets de contravention des services; la récapitulation des états de versements des amendes arbitrées ;
- rapprochements avec les services du trésor sur l'assemble du territoire national en vue du contrôle du payement des amendes arbitrées.

Article 20: Les Services d'Appui de la Direction Nationale de la Sécurité Routière sont :
-un Service de Contrôle Général;
- un Secrétariat Central;
- un Secrétariat Particulier ;

Article 21: Le Service de Contrôle Général équivalent à une Section de l'Administration Centrale est chargé de:
- du suivi de l'exécution des instructions du Directeur National;
- veiller à la bonne conduite du personnel de la Sécurité Routière dans l'exercice de leurs missions ;
- veiller au fonctionnement effectif et efficient des Services de Sécurité Routière;

Article 22: Le Secrétariat Central est chargé :
- d'enregistrer les courriers ordinaires à l'arrivée et au départ ;
- de préparer le courrier à la signature du Directeur National et en assurer l'expédition ;
- d'assurer la tenue et la conservation des archives.

Article 23 : Le Secrétariat Particulier, placé sous l'autorité directe du Directeur National est chargé :
- de traiter les courriers particuliers à l'arrivée et au départ ;
- de classer et tenir des archives à diffusion restreinte.

Article 24 : Les Services Déconcentrés de la Direction Nationale sont :

DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE CONAKRY :
- Commissariat spécial de sécurité routière de KALOUM
- Commissariat spécial de sécurité routière de DIXINN
- Commissariat spécial de sécurité routière de MATAM
- Commissariat spécial de sécurité routière de BAMBETO
- Commissariat spécial de sécurité routière de MATOTO
- Commissariat spécial de sécurité routière de ENTA
- Commissariat spécial de sécurité routière de SONFONIA

DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE BOKE:
- Commissariat spécial de sécurité routière de Boffa ;
- Commissariat spécial de sécurité routière de Boké ;
- Commissariat spécial de sécurité routière de Kamsar ;
- Commissariat spécial de sécurité routière de Sangarédi.

DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE FARANAH:
- Commissariat spécial de sécurité routière de Faranah ;
- Commissariat spécial de sécurité routière de Icissidougou.

DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE KANKAN:
- Commissariat spécial de sécurité routière de Banakoro ;
- Commissariat spécial de sécurité routière de Kankan ;
- Commissariat spécial de sécurité routière de Siguiri.

DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE KINDIA:
- Commissariat spécial de sécurité routière de Coyah ;
- Commissariat spécial de sécurité routière de Dubréka ;
- Commissariat spécial de sécurité routière de Forécariah ;
- Commissariat spécial de sécurité routière de Kindia ;

DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE LABE:
- Commissariat spécial de sécurité routière de Labé ;
- Commissariat spécial de sécurité routière de Mali ;

DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE MAMOU:
- Commissariat spécial de sécurité routière de Mamou ;
- Commissariat spécial de sécurité routière de Pita.

DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE N'ZEREKORE :
- Commissariat spécial de sécurité routière Beyla ;
- Commissariat spécial de sécurité routière de Guéckédou ;
- Commissariat spécial de sécurité routière de Lola;
- Commissariat spécial de sécurité routière de Macenta ;
- Commissariat spécial de sécurité routière N'Zérékoré.

Article 25 : Les Brigades Mobiles Régionales de la Sécurité Routière sont :
- Brigade Mobile de la Sécurité Routière de Conakry ;
- Brigade Mobile de la Sécurité Routière de Kankan ;
- Brigade Mobile de la Sécurité Routière de Kindia ;
- Brigade Mobile de la Sécurité Routière de Labé ;
- Brigade Mobile de la Sécurité Routière de N'Zérékoré.

Article 26: Le Commissariat Spécial de Sécurité Routière de niveau hiérarchique équivalant à une Section de l'Administration Centrale, assume dans sa zone de compétence territoriale toutes les missions dévolues à la Direction Nationale de la Sécurité Routière.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 27: Les Chefs de Division, les Commissaires Spéciaux de Sécurité Routière sont nommés par Arrêté du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, au nombre des Commissaires ou Officiers de Police sur proposition du Directeur National.

Article 28: Les Chefs de Section, les Chefs de Brigades Régionales, le Contrôleur des Unités de Sécurité Routière, sont nommés par Décision du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, au nombre des Commissaires et Officiers de Police sur proposition du Directeur National.

Article 29: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Août 2017

Me. Abdoul Kabèlè CAMARA

ARRETE A/2017/3661/MSPC/SGG DU 24 AOUT 2017, PORTANT STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA POLICE JUDICIAIRE (DNPJ).

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu la Loi L/2013/44/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;
Vu. le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres de Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/262/PRG/SGG du 25 Août 2016, portant Code de Déontologie de la Police Nationale;
Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2017/132/PRG/SGG du 15 Juin 2017, portant Attributions et Organisation de la Directions Nationale de la Police Judiciaire ;
Vu le Décret D/2017/196/PRG/SGG du 28 Juillet 2017, portant nomination de hauts cadres du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
Vu l'Arrêté A/2015/4208/MU/SGG du 22 Septembre 2015 portant Création au sein de la Direction Centrale de la Police Judiciaire de la Division d'Appui Opérationnel ;
Vu l'Arrêté A/2016/6023/MSPC/SGG du 19 Septembre 2016 portant Code Disciplinaire de la Police Nationale et de la Protection Civile ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2017/1993/MSPC/MFPREMA du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: La Direction Nationale de la Police Judiciaire, sous l'autorité administrative et opérationnelle du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, est chargée, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale et aux Lois Spéciales, de constater les infractions à la Loi pénale, d'en rassembler les preuves, de rechercher les auteurs et complices en vue de leur traduction devant les Tribunaux.

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

A ce titre, la Direction Nationale de la Police Judiciaire est particulièrement chargée :
- d'organiser, d'orienter, de coordonner et de contrôler les activités de Police Judiciaire sur toute l'étendue du territoire national ;
- de rechercher et de constater les infractions à la loi pénale et de la mise en oeuvre des moyens propres à leur répression conformément au Code de Procédure Pénale et aux Lois Spéciales ;
- de mener la lutte contre le terrorisme, le grand banditisme, la criminalité transnationale, la drogue, le blanchiment d'argent, la délinquance économique, la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petits calibres, ainsi que des armes chimiques ;
- de promouvoir les méthodes scientifiques d'identification et les mettre en œuvre suivant les besoins des différents services de sécurité ;
- de la mise en oeuvre de la coopération internationale en matière de Police Criminelle ;
- d'assurer l'encadrement et la formation du personnel en matière de Police Judiciaire en liaison avec l'Ecole Nationale de Police ;
- de centraliser et d'exploiter les statistiques de la Police Judiciaire ;
- d'exploiter et de conserver les archives de la Police Judiciaire.

CHAPITRE II: STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 2: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Police Judiciaire comprend :
- un Directeur National ;
- un Directeur National Adjoint ;
- une Division des Investigations Criminelles ;
- une Division Appui Opérationnel (DAO) ;
- une Division de la Police Technique et Scientifique ;
- un Bureau Central National Interpol (BCN Interpol) ;
- des Services d'Appui;
- des Services Déconcentrés.

Article 3 : Le Directeur National de la Police Judiciaire est nommé par Décret au rang des Contrôleurs Généraux de Police ou des Commissaires Divisionnaires de Police, sur proposition du Ministre en charge de la Police Nationale.
- Il adresse un bulletin des activités relatives à son domaine à Monsieur le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.
- Il supervise, coordonne et impulse les activités de Police Judiciaire ;
- il est le chef d'Interpol au plan, national.

Article 4: Le Directeur National Adjoint, nommé au rang des Contrôleurs Généraux, des Commissaires Divisionnaires ou Principaux de Police, assiste le Directeur National dans l'exécution de ses missions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
Il est particulièrement chargé de la gestion du personnel, de sa planification, de la tenue des statistiques, du matériel ainsi que du suivi de la formation.
Il veille au bon fonctionnement du secrétariat et des archives.
Il veille à la collecte, à la centralisation, à l'analyse des données criminelles et à une meilleure gestion du renseignement judiciaire.

Article 5 : La Division des Investigations Criminelles est chargée de :
- lutter contre le grand banditisme et le crime organisé de grande envergure qui menacent, attentent à la vie et aux biens des personnes ou causent un grand émoi dans le public;
- centraliser, analyser et diffuser les informations sur la criminalité ;
- diligenter des enquêtes judiciaires à caractère sensible ;
- participer à l'exécution des délégations de justice ;
- évaluer la criminalité, étudier les formes et causes et mettre en oeuvre les mesures de lutte les plus appropriées.

Article 6: La Division des investigations criminelles comprend :
- deux Brigades de Répression du Grand Banditisme (BRB);
- une Section des Crimes et Délits Contre les Personnes ;
- une Section des Crimes et Délits Contre les Biens.

Article 7: La Brigade de Répression du grand Banditisme (BRB) équivalant à une Section de l'Administration Centrale est chargée de la surveillance et de l'infiltration des milieux criminels en vue de leur démantèlement.
Les BRB sont basées à Conakry et peuvent être déployées dans d'autres villes ou localités du pays selon l'importance du volume de la criminalité.

Article 8 : La Section des Crimes et Délits Contre les Personnes est chargée de:
- la lutte contre les crimes de sang ;
- la lutte contre le vol à main armée ;
- la lutte contre la cybercriminalité ;

Article 9 : La Section des Crimes et Délits Contre les Biens est chargée de la lutte contre toutes les formes d'atteinte aux biens, du trafic des documents falsifiés ou contrefaits et des infractions économiques et financières.

Article 10: La Division Appui Opérationnel (D.A.0) est chargée de:
- recueil de renseignements criminels délictuels, son analyse et son exploitation dans le cadre des investigations Judiciaires ;
- l'identification et le suivi des délinquants ;
- l'appui logistique et opérationnel des différents services du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile spécialisée en matière d'enquête judiciaire ;
- la surveillance et l'interpellation d'individus dangereux.

Elle est en outre compétente pour lutter contre le terrorisme et intervient en cas de prises d'otages.

Article 11: La Division Appui Opérationnel (D.A.0) comprend :
- un Service Central de Documentation Criminelle ;
- un Service d'Identification des Auteurs d'Infraction ;
- une Brigade de Recherche et Intervention (BRI).

Article 12 : Le Service Central de Documentation Criminelle (SCDC) est chargée de:
- développer et de prendre en charge les fichiers déjà existants ou qui seront développés par la suite ;
- la collecte du renseignement judiciaire qui sera réalisée à partir des informations transmises par l'ensemble des services de police ;
- rassembler les informations recueillies sur les infractions délictuelles ou criminelles (dates, lieux, mode opératoire, personnes victimes et mises en cause et les divers objets mentionnés dans la procédure) ;
- de l'analyse de ces renseignements et de leur saisine dans le fichier judiciaire d'effectuer des rapprochements judiciaires en utilisant les potentialités du logiciel d'analyse et de comparaison des données du fichier judiciaire ;
- de la redistribution de ces renseignements aux services en charge des investigations.

Article 13 : Le Service d'Identification des Auteurs d'Infraction est chargé de :
- rassembler dans un même fond documentaire le signalement des auteurs d'infraction et leur suivi ;
- d'identifier les auteurs au travers des indices et des signalements fournis par les témoins ou les victimes ;
- d'exploiter les moyens techniques modernes de recoupements des données, les échanges téléphoniques, les systèmes de géolocalisation pour l'approfondissement des investigations ;
- d'assurer une veille technologique.

Article 14 : La Brigade de Recherche et Intervention (BRI) est chargée de:
- effectuer des surveillances et des filatures sur initiative ou sur information des services d'enquêtes judiciaire ;
- compiler les éléments à charge permettant la mise en cause des malfaiteurs ;
- établir des rapports et d'apporter tous les éléments procéduraux complémentaires aux affaires suivies ;
- appuyer les personnels des différents services d'enquête dans la résolution des affaires ;
- procéder à l'interpellation des individus mis en cause ; assister d'autres services pour l'arrestation d'individus dangereux.

Article 15: La Division Police Technique et Scientifique (PTS) est chargée de l'organisation et la mise en œuvre des moyens techniques et scientifiques pour la recherche des crimes et délits ainsi que des preuves irréfutables permettant d'en découvrir les auteurs.
A ce titre, elle doit :
- participer à la formation spécialisée des personnels ;
- centraliser, classer, réactualiser et tenir à la disposition de tous les enquêteurs les archives judiciaires et les fichiers relatifs aux infractions, aux individus et objets intéressants à un titre quelconque la mission de police judiciaire ;
- diffuser les mandats de justice, les fichiers signalétiques relatifs aux recherches d'individus ou d'objets ;
- mettre en oeuvre tous les moyens techniques et scientifiques dont elle dispose pour faciliter la détection des infractions et de leurs auteurs.

Article 16 : La Division Police Technique et Scientifique comprend :
- une Section Recherche et Traitement de l'Information Judiciaire ;
- une Section de l'Identité Judiciaire et des Fichiers ;
- une Section de la Documentation et de Diffusions un Laboratoire de Police Scientifique.

Article 17: La Section Recherche et Traitement de l'information judiciaire est chargée de:
- la recherche des traces et indices sur les lieux d'infraction ;
- la mise en oeuvre des techniques photographiques et vidéo lors des constatations ;
- la mise en œuvre des techniques de scènes de crimes en relation avec le laboratoire de police scientifique.

Article 18: La Section de l'Identité Judiciaire et des Fichiers est chargée de :
- organiser et contrôler l'activité de l'ensemble des services d'Identité Judiciaire sur toute l'étendue du Territoire National ;
- assurer la mise en place et l'exploitation des fichiers d'empreintes digitales, divers fichiers criminels informatisés et leur diffusion.

Article 19: La Section de la Documentation et de Diffusions est chargée de la mise en œuvre des systèmes D'information nationaux d'aide à l'enquête de Police Judiciaire.

Article 20: Le Laboratoire de Police Scientifique, équivalant à une Section de l'Administration Centrale, est chargé de mettre en place les techniques scientifiques de collecte et d'analyse des traces et indices dans les domaines de la biologie, de la chimie, de la toxicologie et des stupéfiants.

Article 21 : Le Bureau Central National INTERPOL (BCN-INTERPOL) équivalant à une Division de l'Administration Centrale est chargé :
- des relations avec l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC-Interpol) ainsi qu'avec les autres Bureaux Centraux Nationaux Interpol ;
- des liaisons avec les autorités judiciaires et la Police Judiciaire guinéenne en matière internationale ;
- collaborer aux enquêtes sur les malfaiteurs internationaux ;
- participer aux procédures d'extradition ;
- de participer aux travaux et conférences de l'OIPC-Interpol;
- assurer l'accès des outils d'Interpol (1-24/7) aux agences d'application de la Loi
- veiller à l'alimentation des bases de données de celles-ci ;
- mettre en oeuvre du quitus INTERPOL de certification des véhicules automobiles importés en République de Guinée.

Article 22 : Le Bureau Central National INTERPOL (BCN-INTERPOL) comprend :
- une Section Administrative et Juridique ;
- une Section Liaison ;
- une Section Stage et Formation.

Article 23 : La Section Administrative et Juridique est chargée de:
- centraliser et gérer toutes les informations relatives à la criminalité transnationale ;
- protéger les bases de données ;
- diffuser les mandats d'arrêt internationaux et participer aux procédures d'extradition.

Article 24 : La Section Liaison encore appelée contact est chargée de:
- coordonner les activités des officiers de liaisons des autres Agences d'Application de la Loi et des points d'extension du système de communication mondiale sécurisée (I-24/7);
- de gérer le système de communication mondiale sécurisée (1-24/7), le traitement des messages en provenance ou à destination des autres Bureaux Centraux Nationaux, de la Police Nationale ou des autres agences d'application de la Loi;
- participer, à travers ses points focaux, à la lutte contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée.

Article 25 : La Section Stage et Formation est chargée de:
- de rechercher les opportunités de formation sur site ou à l'étranger à travers l'O.I.P.O-INTERPOL, des autres organisations internationales, régionales ou sous régionales, ou des États;

Article 26 : Les Services d'Appui
Les Services d'Appui de la Direction Nationale de la Police Judiciaire sont :
- un Service du Personnel;
- un Secrétariat Central;
- un Secrétariat Particulier ;
- une Unité de Sécurité.

Article 27: Le Service du Personnel, équivalant à une Section de l'Administration Centrale, point focal de la DRH est chargé:
- de suivre la situation administrative du personnel de la Direction Nationale ;
- de tenir les dossiers individuels de chaque fonctionnaire de la Direction ;
- de veiller au respect des Codes de Déontologie et de Discipline de Police Nationale ;
- de participer à la promotion des Actions Sociales;
- d'évaluer les besoins de formation et de perfectionnement du personnel en rapport avec la Direction des Ressources Humaines et l'Ecole Nationale de Police et de la Protection Civile.

Article 28 : Le Secrétariat Central, équivalant à une Section de l'Administration Centrale est chargé de :
- la réception, de l'enregistrement et de la ventilation du courrier ;
- la réception et de l'envoi des messages ;
- la tenue des différents registres du service;
- classement et de la conservation des archives du service.

Article 29: Le Secrétariat Particulier équivalant à une Section de l'Administration Centrale, est chargé de:
- la réception, du traitement, de l'expédition du courrier confidentiel;
- l'organisation des audiences et des séances de travail du Directeur National ;
- de toute autre tâche de secrétariat à lui confiée par le Directeur National.

Article 30: L'Unité de Sécurité équivalant à une Section de l'Administration Centrale, est chargé de:
-service Général ;
- la tenue de registre de garde à vue et du bon déroulement de celle ci dans le strict respect des droits humains ;
- assurer la sécurité des locaux, des véhicules et des installations.

Article 31 : La Direction Nationale de la Police Judiciaire étend son action sur l'ensemble du territoire. Elle dispose des Services déconcentrés placés sous l'autorité fonctionnelle des Directions Régionales de Police et des Commissariats Centraux de Police.
Les Services déconcentrés de la Direction Nationale de la police Judiciaire sont :
*Au niveau des Directions Régionales de Police :
- Une Section Investigation Criminelle ;
- Une Section Identité Judiciaire (PTS).

*Au niveau des Commissariats Centraux de Police :
- Une Section Police Judiciaire ;
- Une Section Identité Judiciaire (PTS).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Les Chefs de Division sont nommés par Arrêté du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, au nombre des Commissaires de Polices sur proposition du Directeur National.
Les Chefs de Section sont nommés par Décision du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, au nombre des Commissaires et Officiers de Police sur proposition du Directeur National.

Article 33 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Août 2017

Me. Abdoul Kabèlè CAMARA

ARRETE A/2017/3662/MSPC/SGG DU 24 AOUT 2017, PORTANT STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/028/2001/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;
Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile;
Vu la Loi L/2015/020/AN du 13 Août 2015, portant Code de la Construction et de l'Habitation en République de Guinée;
Vu le Code de la Santé de la République de Guinée du 19 Juin 1997;
Vu l'Ordonnance N°045/PRG/87 portant Code de l'Environnement de la République de Guinée du 28 Mai 1987;
Vu le Décret D/89/200/PRG/SGG portant Régime Juridique des «Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 08 Novembre 1989;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/263/PRG/SGG du 25 Août 2016, portant Code de Déontologie de la Protection Civile;
Vu le Décret D/2017/128/PRG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
Vu le Décret D/2017/137/PRG/SGG du 15 Juin 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Protection Civile;
Vu le Décret D/2017/196/PRG/SGG du 28 Juillet 2017, portant nomination de hauts cadres du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
Vu l'Arrêté A/2016/6023/MSPC/SGG du 19 Septembre 2016, portant Code Disciplinaire de la Police Nationale et de la Protection Civile;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2017/1993/MSPC/MFPREMA du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
Vu les nécessités de service;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité administrative et opérationnelle du Ministre en charge de la Protection Civile, la Direction Nationale de la Protection Civile (DNPC) a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de sécurité civile et de gestion des crises, notamment la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes de toute nature par la préparation et la mise en oeuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des Collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.
A ce titre, elle est chargée de:
- contribuer à l'élaboration de la législation et de la réglementation dans le domaine de la Protection Civile et d'en assurer le suivi et le contrôle;
- organiser, coordonner et évaluer les actions de prévention des risques et de gestion des catastrophes;
- planifier les actions de prévention, de prévision, d'intervention, de secours et d'assistance;
- assurer la sensibilisation et l'information du public sur les risques de sinistres et catastrophes;
- veiller à la prise en compte des mesures de protection et de sauvegarde dans les différentes politiques et programmes de développement durable;
- prêter aide et assistance en matière de Protection Civile au plan international dans le cadre des conventions d'assistance et des accords bilatéraux de coopération;
- assurer la liaison et le point focal des institutions et organismes ad hoc en matière de prévention des risques et de gestion des catastrophes;
- assurer l'initiation, la formation professionnelle et le perfectionnement du personnel de la Protection Civile;
- assurer la formation des formateurs en secourisme et en prévention des risques de catastrophes à tous les niveaux d'enseignement;
- jouer le rôle de conseiller technique de l'Etat en matière de prévention et de gestion des risques;
- initier, élaborer et tester les plans de prévention des risques de catastrophes et les plans d'organisation des interventions et des secours en cas de catastrophes et d'en assurer la coordination;
- mener et/ou participer aux études d'harmonisation des politiques nationales en matière de prévention des risques majeurs dans les domaines d'équipement, d'urbanisation, d'agriculture, de pêche, d'industrie, de commerce, de transport, de santé et de conservation des écosystèmes;
- participer à la recherche et à la mobilisation des aides extérieures y compris les dons et assistance en faveur du développement des structures nationales de Protection Civile en relation avec les Départements Ministériels compétents;
- produire, centraliser, traiter, analyser et diffuser les informations relatives à l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi du plan national de développement de la Protection Civile;
- participer à l'échelle internationale à toute discussion se rapportant à la Protection Civile ainsi qu'à la préparation de projets de lois nationales initiés dans le cadre de la politique d'harmonisation;
- susciter, initier et participer à l'adaptation et/ou l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection générale de la population et à la sauvegarde des biens et de l'environnement en rapport avec les autres Départements Ministériels concernés;
- maintenir une liaison, outre les Directions Nationales du Département, avec: la Direction Générale de la Douane, le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, Direction de la Justice Militaire et tous autres services qui concourent à la sécurité civile;
- assurer toute autre mission à lui confiée par l'autorité de tutelle dans les limites légales.

CHAPITRE II: STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 2 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Protection Civile comprend :
- un Directeur National;
- un Directeur National Adjoint;
- un Conseiller Technique;
- des Services Techniques;
- des Services d'Appui;
- des Services Déconcentrés.

Article 3 : la Direction Nationale de la de la Protection Civile, est dirigée par un Directeur National, nommé par Décret au nombre des Officiers Supérieurs de protection civile, sur proposition du Ministre en charge de la Protection Civile. Il impulse, anime, coordonne et contrôle les activités des services placés sous son autorité. Il est chargé de :
- participer au recrutement et à la gestion des personnels contractuels;
- la Gestion prévisionnelle et contrôle des effectifs;
- la mise en oeuvre, suivi et évaluation de la politique générale de la Fonction Publique;
- exprimer les besoins en formation et perfectionnement des cadres et Agents;
- l'Adaptation de la formation à l'évolution des missions;
- la Réforme et suivi de l'application du Statut Spécial;
la Recherche de l'efficacité, la célérité et la transparence dans l'accomplissement du service public, Renforcement du suivi/évaluation et de l'imputabilité;
- faire respecter la déontologie de la Protection Civile;
- représenter la Protection Civile;
- l'harmonisation des méthodes de travail;
- la coordination et l'impulsion du contrôle des activités des divers services placés sous son autorité;
- la gestion rationnelle des moyens humains, matériels et financiers.

Article 4: Le Directeur National Adjoint, nommé par Décret au nombre des Officiers Supérieurs de Protection Civile, sur proposition du Ministre en charge de la Protection Civile.
Il est chargé de :
- assister le Directeur National dans la coordination, l'animation, le contrôle et l'étude des programmes d'activités et rapports de la Direction Nationale;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités régulières et des projets d'assistance technique exécutés au niveau de la Direction Nationale ;
- assurer, en rapport avec la Direction des Ressources Humaines l'élaboration du plan de formation du personnel et suivre son exécution ;
- veiller au bon fonctionnement des Divisions, des Services d'Appui et des Services Déconcentrés ;
- veiller à la gestion des moyens matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de la Direction Nationale;
- faire respecter la discipline, la déontologie, l'éthique des sapeurs pompiers ;
- suivre les sessions de formation organisées à l'intention des élèves et du personnel de la Protection Civile ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

Article 5 : le Conseiller Technique, mis à la disposition de la Direction Nationale de la Protection Civile dans le cadre de la coopération internationale, assure l'étude et la synthèse des dossiers qui lui sont confiés dans les matières relevant de sa spécialité, en conformité avec la politique sectorielle du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile. En outre il est chargé d'exécuter toutes tâches spécifiques qui lui sont confiées en considération des objectifs globaux de l'institution et du programme de travail du Directeur National.

Article 6: Les Services Techniques de la Direction Nationale de la Protection Civile sont :
- une Division Technique de l'Administration et de la Logistique;
- une Division Technique des Etudes, de la Prévention et Planification ;
- une Division Technique des Unités Opérationnelles.

Article 7: La Division de l'Administration et de la Logistique est chargée de :
- étudier et réaliser les besoins et programmes d'infrastructures et d'équipements ;
- arrêter et exécuter les prévisions de crédits ;
- définir et contrôler les conditions de gestion et de maintenance des infrastructures et des équipements de la Protection Civile ;
- gérer la commande publique au sein de la mission de Protection Civile en relation avec les services compétents;
- mener dans une logique de mutualisation les gains d'achats et de rationalisation ;
- optimiser la rapidité de la réponse opérationnelle, afin d'adapter les approvisionnements de matériels de protection et de ripostes aux nouvelles formes de risques ;
- étudier, évaluer et réaliser les programmes d'infrastructures et d'équipements ;
- arrêter, coordonner et exécuter les crédits dédiés à l'équipement et aux infrastructures en liaison avec tous les services compétents;
- définir et contrôler les conditions et les règles de gestion et d'entretien des infrastructures ;
- définir les règles et veiller à la mise en œuvre de la maintenance des matériels et équipements de la Protection Civile ;
- appliquer les dispositions réglementaires en matière de gestion des ressources matérielles et infra-structurelles ;
- planifier les formations en fonction de l'organisation des Ressources Humaines de la Direction Nationale de la Protection Civile ;
- programmer les formations spécialisées à l'interne ou en lien avec l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile (ENPPC).

Article 8: La Divion de l'Administration et de la Logistique comprend :
- une Section Matériel et Equipement;
- une Section des Infrastructures et Entretien;
- une Section Parc et Garage.

Article 9 : la Division des Etudes, de la Prévention et Planification est chargée de :
- étudier et définir les règles générales et les normes de sécurité en matière de prévention dans les différents secteurs d'activités et de fixer les règles de contrôle de leur application;
- contribuer à l'étude des règles générales ou particulières de prévention des risques naturels ou technologiques majeurs ;
- définir les règles et les normes de sécurité applicables en matière de lutte contre l'incendie, l'explosion et la panique dans les différents secteurs ;
- élaborer les projets de textes à caractères législatif et réglementaires relatifs aux domaines de la sécurité des personnes et des biens ;
- étudier les questions liées à la prévention des risques majeurs ;
- participer avec les services concernés à la définition des règles de protection de l'environnement et de défense civile ;
- élaborer une cartographie nationale des risques ;
- mettre en oeuvre les actions d'information et de sensibilisation sur les dangers des différents risques ;
- collecter et analyser les statistiques des interventions.

Article 10: la Divlsion des Etudes de la Prévention et Planification comprend :
- une Section des Etudes et de la Réglementation ;
- une Section de la Prévention ;
- une Section de la Documentation.

Article 11: la Division des Unités Opérationnelles est chargée de :
- coordonner les moyens d'intervention propres à la Protection Civile ;
- collaborer avec les autres Ministères et partenaires dans l'emploi des moyens de la Protection Civile.

Article 12: la Division des Unités Opérationnelles comprend :
- une Section Gestion Opérationnelle ;
- un Centre Opérationnel de la PC;
- une Section de Synthèse Opérationnelle ;
- une Section Sport.

Article 13 : Les Services d'Appui de la Direction Nationale de la Protection Civile sont:
- le Secrétariat central ; le Secrétariat particulier ;
- le Service du Personnel ;
- le Centre de réception et de traitement de l'alerte, de coordination et de gestion opérationnelle des secours ;
- le service général ;
- le laboratoire d'entretien des appareils respiratoires isolants (ART).

Article 14 : Le Secrétariat Central, équivalant à une Section de l'Administration Centrale, est chargé de:
- la réception, l'enregistrement et la ventilation du courrier ; la réception et l'envoi des messages ;
- la tenue des différents registres du service; classement et la conservation des archives du service.

Article 15 : Le Secrétariat Particulier, équivalant à une Section de l'Administration Centrale est chargé de:
- la réception, le traitement, l'expédition du courrier confidentiel ;
- l'organisation des audiences et des séances de travail du Directeur National ;
- toute autre tâche de secrétariat à lui confiée par le Directeur National.

Article 16: Le Service du Personnel, équivalant à une Section de l'Administration Centrale, point focal de la DRH est chargé de:
- suivre la situation administrative du personnel de la Direction Nationale ;
- tenir les dossiers individuels de chaque fonctionnaire de la Direction Nationale;
- veiller au respect des Codes de Déontologie et de Discipline de Protection Civile ;
- participer à la promotion des Actions Sociales.

Article 17 : Le Centre de Réception et de Traitement de l'Alerte, de Coordination et de Gestion Opérationnelle des Secours est équivalent à une Division de l'Administration Centrale.

Sous l'autorité du Directeur National de la Protection Civile, le Centre de réception et de traitement de l'alerte, de coordination et de gestion des crises (COGEC) constitue, au quotidien ou en cas de dysfonctionnement grave, l'outil unique pour réagir, suivre l'événement, coordonner l'ensemble des moyens de secours, humains et matériels, locaux ou nationaux, publics ou privés.

Installé dans les locaux de la Direction Nationale, le couple occupe une superficie pouvant abriter plusieurs sous-structures :

- le Centre opérationnel dédié à la veille permanente, 24heures sur 24;
- le Centre de crise, activé en cas de besoin, qui permet la mise en place d'un dispositif inter-services ou interministériel pouvant accueillir jusqu'à une Cinquantaine de cadres et quand c'est le cas, il prend la dénomination de Centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC) ;
- le Centre de transmissions (réception et traitement de l'alerte) qui gère l'ensemble des moyens de communication de la Direction Nationale. Il peut jouer un rôle fondamental dans l'information des populations par le réseau national d'alerte grâce aux liaisons préétablies avec les principaux médias ;
- un centre de documentation (plans parcellaires, système d'information géographique, plans de construction des bâtiments à risques, des zones réputées à haut risque,...).

Article 18 : Les Services Déconcentrés de la Direction Nationale de la Protection Civile sont :

- les Services Régionaux de Protection Civile ;
- les Services d'Incendies et de Secours ;
- les Unités de Protection Civile.

Article 19 : les Services Régionaux de Protection Civiles

Le Service Régional de Protection Civile, équivalant à une Division de l'Administration Centrale est chargé, entre autre, de:

- Gérer les Ressources Humaines des Services Déconcentrés de Protection Civile (SRPC, SIS et UPC) en lien avec la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile et la Section Ressources Humaines de la Division Technique Administration et Logistique de la Direction Nationale de la Protection Civile ;
- Centraliser les demandes de renfort de protection civile formulées par les autorités préfectorales et de permettre leur déploiement sur ordre de l'autorité régional ;
- Faire la synthèse des activités opérationnelles des unités d'intervention de la protection civile déployées sur le Gouvernorat ;
- Intégrer le centre opérationnel de gestion de crise du Gouvernorat lorsqu'il est déployé.

Article 20 : Les Services Régionaux de Protection Civile sont :

- Direction Régionale de la Protection Civile de Conakry ;
- Direction Régionale de la Protection Civile de Boké ;
- Direction Régionale de la Protection Civile de Faranah ;
- Direction Régionale de la Protection Civile de Kankan ;
- Direction Régionale de la Protection Civile de Kindia ;
- Direction Régionale de la Protection Civile de Labé ;
- Direction Régionale de la Protection Civile de Mamou ;
- Direction Régionale de la Protection Civile de N'Zérékoré.

Article 21: les Services d'Incendie et de Secours

Le Service d'Incendie et de Secours, équivalant à une Division de l'Administration générale est chargé, entre autres, de:

- organiser les opérations d'intervention en matière de protection civile notamment les extinctions d'incendie, de secours à victime, inondations et tous autres risques et catastrophes dans leur zone de compétence.
- Gérer les Ressources Humaines du Service d'Incendie et de Secours en lien avec la Section Ressources Humaines de la Division Technique de l'Administration et de la Logistique de la Direction Nationale de la Protection Civile.

Article 22: les Services d'Incendies et de Secours sont :

- Service d'Incendie et de Secours de Kaloum ;
- Service d'Incendie et de Secours Ratoma ;
- Service d'Incendie et de Secours Matoto ;
- Service d'Incendie et de Secours de Boké ;
- Service d'Incendie et de Secours de Faranah ;
- Service d'Incendie et de Secours de Kankan ;
- Service d'Incendie et de Secours de Siguiri ;
- Service d'Incendie et de Secours de Kindia ;
- Service d'Incendie et de Secours de Dubréka ;
- Service d'Incendie et de Secours de Labé ;
- Service d'Incendie et de Secours de Mamou ;
- Service d'Incendie et de Secours de N'zérékoré.

Article 23: les Unités de Protection Civile

L'Unité de Protection Civile, équivalant à une Division de l'Administration Centrale est chargée de:

-organiser les opérations de secours en matière de Protection Civile notamment les feux de forêts, de secours à victime, inondations, secours nautiques et autres risques et catastrophes dans leur zone de compétence;

- Participer à la gestion des épidémies, des épizooties, la lutte acridienne et au déminage ;
- Gérer les Ressources Humaines de l'Unité de Protection Civile en lien avec la Section Ressources Humaines de la Division Technique de l'Administration et de la Logistique de la Direction Nationale de la Protection Civile.

Article 24 : Les Unités de Protection Civile sont :

- Unité de Protection Civile de Boké ;
- Unité de Protection Civile de Mamou ;
- Unité de Protection Civile de Kankan ;
- Unité de Protection Civile de N'Nzérékoré.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Les Chefs de Division au nombre des Officiers Supérieurs et les Chefs de Section au nombre des Officiers Subalternes sont nommés par Arrêté du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, sur proposition du Directeur National.

Article 26: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Août 2017

Me. Abdoul Kabèlè CAMARA

ARRETE A/2017/3663/MSPC/SGG DU 24 AOUT 2017, PORTANT STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SECURITE PUBLIQUE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/96/108/PRG/SGG du 13 Juillet 1996, réglementant les activités de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et protection des personnes ;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structures et missions de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015 portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/262/PRG/SGG du 25 Août 2016, portant Code de Déontologie de la Police Nationale;

Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2017/131/PRG/SGG du 15 Juin 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Sécurité Publique ;
Vu le Décret D/2017/196/PRG/SGG du 28 Juillet 2017, portant nomination de hauts cadres du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
Vu l'Arrêté A/2016/6023/MSPC/SGG du 19 Septembre 2016 portant Code Disciplinaire de la Police Nationale et de la Protection Civile ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2017/1993/MSPC/MFPREMA/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
Vu les nécessités de service;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité administrative et Opérationnelle du Ministre de la Police Nationale, la Direction Nationale de la Sécurité Publique est chargée de tout ce qui concerne le maintien de l'ordre, la Protection des personnes et des biens, l'exécution des Lois et règlements de Police Générale, à l'exception toutefois des tâches de rétablissement de l'ordre et de Sécurité Routière qui sont respectivement dévolues à la Direction Nationale des Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité (CMIS) et à la Direction Nationale de la Sécurité Routière (DNSR).
A ce titre, elle est particulièrement chargée de:
- la tranquillité, de la Paix Publique et la Salubrité ;
- l'exécution des Lois et règlements de Police Générale ;
- la participation à la Prévention et à la gestion des fléaux naturels ;
- contrôle de la détention et du Port d'Armes ; l'encadrement de la garde Communale ;
- contrôle des Services de Gardiennage et Surveillance, de protection des personnes et de transports de fonds ;
- contrôle des activités des centres de formation des vigiles et agents de transports de fonds ;
- appliquer la réglementation et contrôler l'usage des armes et munitions par les sociétés de surveillance, de gardiennage, de protection des personnes et de transports de fonds;
- fournir toutes informations susceptibles de prévenir les atteintes à l'ordre Public;
- la protection des personnes et des biens;
- la Sécurité des mines et carrières;
- la Sécurité des transports ferroviaires;
- participer à la Sécurité maritime et des eaux continentales;
- la Sécurité des touristes et des sites touristiques;
- coordonner les activités des Directions Régionales des Services de Police, des Commissariats Centraux, Urbains, Spéciaux et des Postes de Police sur toute l'étendue du territoire national;
- promouvoir la politique de Police de proximité.

CHAPITRE II: STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 2: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Sécurité Publique comprend :
- un Directeur National ;
- un Directeur National Adjoint ;
- Des Divisions ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Services Déconcentrés.
- un Secrétariat ;
- une Unité de sécurité et du service d'ordre.

Article 3: La Direction Nationale de la Sécurité Publique est dirigée par un Directeur National nommé au nombre des Contrôleurs Généraux ou des Commissaires Divisionnaires de Police.
Il participe à l'élaboration de la politique sécuritaire nationale en matière de sécurité publique et en supervise la mise en œuvre. Il coordonne toutes les activités des Services placées sous son autorité.
Il assure la collaboration avec les autres Directions Nationales et le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale.
Il adresse un bulletin des activités relatives à son domaine au Ministre en charge de la Police Nationale.

Article 4: Le Directeur National Adjoint, nommé au nombre des Contrôleurs Généraux, des Commissaires Divisionnaires ou Principaux de Police, assiste le Directeur National dans l'exécution de ses missions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
Il est particulièrement chargé de la gestion du personnel, de sa planification, de la tenue des statistiques, du matériel ainsi que du suivi de la formation.
Il veille au bon fonctionnement du secrétariat et des archives.
Il veille en outre sur les activités de l'Unité de sécurité et du service d'ordre.

Article 5: Les Divisions de la Direction Nationale de la Sécurité Publique sont ;
- une Division des Etudes Générales et de la Police Administrative ;
- une Division de la Prévention ;
- une Division des Directions Régionales de Police.

Article 6 : La Division des Etudes Générales et de la Police Administrative est chargée de:
- planifier les effectifs, évaluer les besoins en personnel et faire les Prévisions de Recrutement ;
- évaluer les besoins en infrastructures et choisir leurs implantations ;
- élaborer les directives de commandement et l'orientation des Services déconcentrés ;
- orienter et suivre l'exécution des mesures de Police Administrative par les Commissariats de Police et par les Services Spécialisés ;
- maintenir une liaison, outre les Directions Nationales du Département, avec:
- la Direction Générale de la Douane ;
- le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, Direction de la Justice Militaire et tous autres services qui concourent à la sécurité publique ;
- conduire les enquêtes sur le transfert des biens mobiliers et immobiliers ;
- assurer toute autre mission à lui confiée par l'autorité de tutelle dans les limites légales.

Article 7: La Division des Etudes Générales et de la Police Administrative comprend :
- une Section de la Planification ;
- une Section de la Police Administrative ;
- une Section des Services Généraux.

Article 8 : La Section de la Planification est chargée de:
- toutes les questions de gestion prévisionnelle des effectifs et de leur déploiement ;
- d'élaborer les directives de commandement et d'orientation des Services déconcentrés et du suivi de leur exécution ;
- planifier les effectifs, évaluer les besoins en personnel et faire les Prévisions de Recrutement ;
- évaluer les besoins en infrastructures et choisir leurs implantations.

Article 9: La Section de la Police Administrative est chargée de :
- toutes les questions de Police Administrative notamment le contrôle des débits de boisson, contrôle des armes, la Police des foires et marches, etc.;
- maintenir une liaison, outre les Directions Nationales du Département, avec :
- la Direction Générale de la Douane ;
- le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, Direction de la Justice Militaire et tous autres services qui concourent à la sécurité publique ;
- mener éventuellement en rapport avec les Départements Ministériels concernés des enquêtes relatives au transfert de propriété domaniale ou immobilière et des véhicules ;
- orienter et suivre l'exécution des mesures de Police Administrative par les Commissariats de Police et par les services spécialisés.

Article 10: La Section des Services Généraux est chargée de:
- appuyer la Direction Nationale de la Sécurité Publique dans l'exécution des missions extérieures ;
- coordonner et superviser les activités des services généraux des services déconcentrés;
- accomplir toutes autres tâches assignées par le Directeur National.

Article 11 : La Division de la Prévention est chargée de :
- faire assurer par les Commissariats Centraux, seule ou concurremment avec les autres Forces de l'ordre, la Sécurité et la Tranquillité dans leurs circonscriptions ;
- veiller à l'observation des Lois et Règlements de Police Générale ou Communale ;
- assurer l'encadrement de la Garde Communale ;
- contrôler les Sociétés de Gardiennage, de Surveillance, de Transport de Fonds et de Protection des personnes ;
- protéger les sites touristiques, miniers et autres.

Article 12: La Division de la Prévention comprend :
- une Section de la Prévention et du Corps Urbain de Police ;
- une Section du Contrôle des Sociétés de Gardiennages, de Surveillance, de Transports de Fonds et de Protection des personnes;
- une Section de Protection des Sites (Touristiques, Miniers, etc.).

Article 13: La Section de la Prévention et du Corps Urbain de Police est chargée de:
- maintien de la paix et de la tranquillité ;
- faire assurer par les Commissariats centraux de Police, seule ou concurremment avec les autres Forces de l'ordre, la sécurité et la tranquillité dans leurs circonscriptions ;
- assurer l'encadrement et la formation de la Garde Communale ;
- veiller à l'observation des Lois et Règlements de Police Générale ou Communale ;
- participer à la gestion des fléaux naturels et la salubrité ;
- lutter contre la vente des produits impropres à la consommation ;
- surveiller les manifestations, réunions et attroupements.

Article 14: La Section du Contrôle des Sociétés de Gardiennages, de Surveillance, de Transports de Fonds et de protection des personnes est chargée de:
- Contrôle des Sociétés de Gardiennage et de Surveillance, de protection des personnes et de transports de fonds ;
- contrôle des activités des centres de formation des vigiles et agents de transports de fonds ;
- faire respecter la réglementation sur l'usage des armes et munitions par les sociétés de surveillance, de gardiennage, de protection des personnes et de transports de fonds;
- la gestion de la base de données des employeurs et employés des sociétés de surveillance, de gardiennage, de protection des personnes et de transports de fonds;
- la délivrance des cartes professionnelles pour les agents de sécurité privée ;
- initier l'élaboration de textes réglementant les activités des sociétés de sécurité privée pour leur adaptation à l'évolution du secteur.

Article 15: La Section de Protection des Sites est chargée de:
- la sécurité des mines et carrières ;
- la sécurité des touristes et des sites touristiques ;
- promouvoir la sécurité des transports ferroviaires ;
- promouvoir la sécurité maritime et des eaux continentales ;
- l'application des Lois et règlements en matière de salubrité publique ;
- lutter contre les pollutions des eaux maritimes et continentales ;
- veiller à la salubrité des côtes maritimes ;
- sécuriser le transport des produits explosifs à usage civil et des produits chimiques dangereux;
- contrôler l'importation, l'exportation, le transport, le Stockage, la vente, l'utilisation, et la réexportation des explosifs à usage civil et autres produits chimiques dangereux.

Article 16: La Division d'appui aux Directions Régionales de Police est chargée de:
- assurer le suivi de l'ensemble des activités des services de police des Régions Administratives et de leurs structures déconcentrées ;
- promouvoir la politique de Police de proximité.

Article 17: La Division d'appui aux Directions Régionales de Police comprend :
- une Section d'appui aux Directions Régionales de Police;
- une Section d'appui aux Commissariats Centraux ;
- une Sections des Statistiques.

Article 18: La Section d'appui aux Directions Régionales de Police est chargée de:
- Coordonner, animer et contrôler l'ensemble des activités des Directions Régionales de Police;
- Veiller à la bonne exécution des missions de sûreté qui leurs sont dévolues ;
- assurer le suivi des activités des Directions Régionales de Police;
- faire respecter la déontologie de la Police Nationale et de promouvoir la politique de Police de Proximité;
- veiller à la gestion rationnelle des moyens humains, financiers et matériels des Directions Régionales de Police.

Article 19: La Section d'appui aux Commissariats Centraux de Police est chargée de:
- Coordonner, animer et contrôler l'ensemble des activités des Commissariats Centraux de Police;
- Veiller à la bonne exécution des missions de sécurité qui leur sont dévolues ;
- assurer le suivi des activités des Commissariats Centraux de Police;
- faire respecter la déontologie de la Police Nationale et de promouvoir la politique de Police de proximité;
- veiller à la gestion rationnelle des moyens humains, financiers et matériels des Commissariats Centraux de Police.

Article 20 : La Section des Statistiques est chargée de la tenue des statistiques des Directions Régionales de Police et des autres structures déconcentrées.

Article 21: Les Services d'Appui de la Direction Nationale de la Sécurité Publique sont :
un Secrétariat Central;
un Secrétariat Particulier ;
un Service Personnel ;
une Unité de Sécurité et du Service d'Ordre.

Article 22 : Le secrétariat Central équivalant à une Section de l'Administration Centrale est chargé de:
- la réception, l'enregistrement et la ventilation du courrier ;
- la réception et l'envoi des messages ;
- la tenue des différents registres du service;
- classement et la conservation des archives du service;
- toute autre tâche de secrétariat à lui confiée par le Directeur.

Article 23 : Le Secrétariat Particulier équivalant à une Section de l'Administration Centrale est chargé de:
- la réception, traitement, l'expédition du courrier confidentiel;
- l'organisation des audiences et des séances de travail du Directeur National ;
- toute autre tâche de secrétariat à lui confiée par le Directeur National.

Article 24 : Le Service du Personnel, équivalant à une Section de l'Administration Centrale, point focal de la DRH est chargé de:
- suivre la situation administrative du personnel de la Direction Nationale ;
- tenir les dossiers individuels de chaque fonctionnaire de la Direction ;
- veiller au respect des Codes de Déontologie et de Discipline de Police Nationale ;
- participer à la promotion des Actions Sociales;
- évaluer les besoins de formation et de perfectionnement du personnel en rapport avec la Direction des Ressources Humaines et l'Ecole Nationale de Police et de la Protection Civile.

Article 25: L'Unité de Sécurité et du Service d'Ordre équivalant à une Section de l'Administration Centrale est chargée de:
- la sécurité et la protection des locaux ;
- assurer le service d'ordre au niveau de la Direction Nationale.

Article 26 : Les Services Déconcentrés de la Direction Nationale de la Sécurité Publique sont :
- Les Directions Régionales de Police ;
- Les Commissariats Centraux de Police ;
- Les Commissariats Urbains de Police ;
- Les Commissariats Spéciaux de Police ;
- Les Postes de Police.

Article 27 : la liste des Services déconcentrés de la Direction Nationale de la Sécurité Publique figure en annexe du présent Arrêté.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Les chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sur proposition du Directeur National.

Article 29: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ANNEXE ARRETE N°3663 PORTANT STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SECURITE PUBLIQUE :

SERVICES DECONCENTRES

I- DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE CONAKRY

1-COMMISSARIAT CENTRAL DE KALOUM

1-1 Commissariat Urbain de Police de Coronthie ;
1-2 Commissariat Urbain de Police de Kassa ;
1-3 Commissariat Urbain de Police de Boulbinet ;
1-4 Poste de Police du marche Niger ;
1-5 Poste de Police du Palais du Peuple ;
1-6 Poste de Police de Téminètaye ;
1-7 Poste de Police du Petit- Bateau.

2- COMMISSARIAT CENTRAL DE DIXINN

2-1 Commissariat Urbain de Police Hafia ;
2-2 Commissariat Urbain de Police Dixinn ;
2-3 Commissariat Urbain de Police Kénien ;
2-4 Commissariat Spécial de Police du Stade 28 Septembre ;
2-5 Poste de police concasseur ;
2-6 Poste de police Landréah ;
2-7 Poste de police de camayenne ;
2-8 Poste de Police Hafia Radar.

3- COMMISSARIAT CENTRAL DE MATAM

3-1 Commissariat Urbain de Police de Matam ;
3-2 Commissariat Urbain de Police de Bonfi ;
3-3 Commissariat Urbain de Police de Mafanco ;
3-4 Poste de Police de Madina Marché ;
3-5 Poste de Police de Bonfi Port ;
3-6 Poste de Police de Boussoura Port ;
3-7 Poste de Police de la Hermakono ;
3-8 Poste de Police Gare Routière Kindia ;
3-9 Poste de Police Gare Routière Siguiri.

4- COMMISSARIAT CENTRAL DE RATOMA

4-1 Commissariat Urbain de Police de Taouyah ;
4-2 Commissariat Urbain de Police de Kaporo - Rail ;
4-3 Commissariat Urbain de Police de Nongo ;
4-4 Commissariat Urbain de Police de Enco-5 ;
4-5 Commissariat Urbain de Police de Ratoma ;
4-6 Poste de Police de Lambanyi ;
4-7 Poste de Police Kaporo-Port.

5- COMMISSARIAT CENTRAL DE SONFONIA

5-1 Commissariat Urbain de Police de Kobayah ;
5-2 Commissariat Urbain de Police de Sonfonia Gare;
5-3 Commissariat Urbain de Police de Yattaya ;
5-4 Poste de police de Sonfonia Bonfi ; 5-5 Poste de Police Radar TP.

6- COMMISSARIAT CENTRAL DE MATOTO

6-1 Commissariat Urbain de Police de Yimbaya Tanene ;
6-2 Commissariat Urbain de Police de Gbessia Port ;
6-3 Commissariat Urbain de Police de Sangoyah ;
6-4 Commissariat Urbain de Police de Matoto Tannerie ;
6-5 Commissariat Urbain de Police de Dabondi Port
6-6 Commissariat Urbain de Police de Gbessia Kondé Boungni
6-7 Poste de police de Yimbaya bougie ;
6-8 Poste de Police de Yimbaya Fassa ;
6-9 Poste de Police de Sangoyah Mosqué ;
6-10 Poste de Police de Matoto Déviation ;
6-11 Poste de Police Marché Magnalon ;
6-12 Poste de Police Kissosso Plateau.

7- COMMISSARIAT CENTRAL DE DABOMPA

7-1 Commissariat Urbain de Police de Dabompa ;
7-2 Commissariat Urbain de Police de Tombolia ;
7-3 Commissariat Urbain de Police de Enta ;
7-4 Poste de Police Enta Nord ;
7-5 Poste de Police Tamisso.

II- DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE KINDIA

1- COMMISSARIAT CENTRAL DE KINDIA

1-1 Commissariat Urbain de Police de Kindia ;
1-2 Commissariat Urbain de Police de Souguéta ;
1-3 Commissariat Urbain de Police de Linsan ;
1-4 Commissariat Urbain de Kolontin ;
1-5 Commissariat Spécial de Police des Mines de Débélen ;
1-6 Poste de Police de Darnakania ;
1-7 Poste de Police de Friguiagbe ;
1-8 Poste de Police de Molota ;
1-9 Poste de Police de Madina Fanta;
1-10 Poste de Police de Bangouyah ;
1-11Posta de Police de Simbarayah.

2-COMMISSARIAT CENTRAL DE COYAH

2-1 Commissariat Urbain de Manéah ;
2-2 Commissariat Urbain de Kouriah ;
2-3 Commissariat Urbain de wonkifong ;
2-4 Commissariat Urbain de Kountia ;
2-5 Commissariat Urbain de Fassiyah
2-6 Poste de Police Yanguiakhory ;
2-7 Poste de Police de km 36;
2-8 Poste de Police de Goléah ;
2-9 Poste de Police Kakoulimayah ;
2-10 Poste de Police Km 43;
2-11 Poste de Police Kountia-Rail.

3- COMMISSARIAT CENTRAL DE DUBREKA

3-1Commissariat Urbain de Wassou ;
3-2 Commissariat Urbain Khorira ;
3-3 Commissariat Urbain de Badi ;
3-4 Commissariat Urbain de Faléssade ;
3-5 Commissariat Urbain de Tondon ;
3-6 Commissariat Urbain de Tanènè ;
3-5 Commissariat Urbain Kagbélèn Plateau ;
3-6 Poste de police de km 5;
3-7 Poste de police de Kagbélé ;
3-8 Poste de police de cimenterie ;
3-9 Poste de police de Koubia ;
3-10 Poste de Police Kétayah ;
3-11 Poste de Police Bondabon ;
3-12 Poste de Police Kindiadi ;
3-13 Poste de Police Kènèdé ;
3-14 Poste de Police Gbélékou ;
3-15 Poste de Police Fecimèrè.

4- COMMISSARIAT CENTRAL DE FORECARIAH

4-1 Cmmissariat Urbain de Farmoreah ;
4-2 Commissariat Urbain de Mafrinyah ;
4-3 Commissariat Urbain de Sinkhourou ;
4-4Commissariat Urbain de Police de Benty ;
4-5Commissariat Urbain de Police de Kaback ;
4-6Commissariat Urbain de Police Moussayah ;
4-7Commissariat Urbain de Police d'Allassoyah ;
4-8Commissariat Urbain de Police de Kakossa ;
4-9Commissariat Urbain de Police de Kaliah ;
4-10 Poste de Police de Conta ;
4-11 Poste de Police de Mola ;
4-12 Poste de Police de Kounssouta ;
4-13 Poste de Police de Fèndèmôdia.

5- COMMISSARIAT CENTRAL DE TELIMELE

5-1 Commissariat Urbain de Police de Telimele Centre;
5-2 Commissariat Urbain de Bourouwal;
5-3 Commissariat Urbain de Daramagnaky;
5-4 Commissariat Urbain de Gougoudje;
5-5 Commissariat Urbain de Koba;
5-6 Commissariat Urbain de Kollet;
5-7 Commissariat Urbain de Kosotamy;
5-8 Commissariat Urbain de Missira;
5-9 Commissariat Urbain de Santou;
5-10 Commissariat Urbain de Sarckaly;
5-11 Commissariat Urbain de Sinta;
5-12 Commissariat Urbain de Sogolon ;
5-13 Commissariat Urbain de Tarihoye ;
5-14 Commissariat urbain de thionthian ;
5-15 Poste de Police de Bourouwal ;
5-16 Poste de Police de Gougoudjé ;
5-17 Poste de Police de Konsotani ;
5-18 Poste de Police de Santou ;
5-19 oste de Police de Konkouré ;

III- DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE BOKE
1- COMMISSARIAT CENTRAL DE BOKE
1-1 Commissariat Urbain de Police de Kolaboui ;
1-2 Commissariat Urbain de Police de Kanfarande ;
1-3 Commissariat Urbain de Police de Bintoumodia ;
1-4 Commissariat Urbain de sangaredi ;
1-5 Commissariat Urbain de kamsar ;
1-6 Commissariat Urbain de Dabis ;
1-7 Commissariat Urbain de Tanènè ;
1-8 Poste de police de katchect ;
1-9 Poste de police de kissomaya ;
1-10 Poste de police de kawass ;
1-11 Poste de police de kolia sanamato.
2- COMMISSARIAT CENTRAL DE BOFFA
2-1 Commissariat urbain de police de tougnifili ;
2-2 Commissariat urbain de police de koba ;
2-3 Commissariat Urbain de Boffa ;
2-4 Commissariat Urbain de mankountan ;
2- 5 Commissariat Urbain de kolia ;
2-6 Commissariat Urbain de doupourou ;
2-7 Commissariat Urbain de Tamita ;
2-9 Commissariat Urbain de Lisso ;
2-10 Poste de Police de Mamiyah ;
2-11 Poste de Police de Soukoutou.
3- COMMISSARIAT CENTRAL DE GAOUAL
3-1 Commissariat Urbain de Gaoual
3-2 Commissariat Urbain de Koumbia
3-3 Commissariat Urbain de Touba
3-4 Commissariat Urbain de Foulamory
3-5 Commissariat Urbain de Wendou m'bour
3-6 Commissariat Urbain de Kounsitel
3-7 Commissariat Urbain de Malanta
3-8 Commissariat Urbain de Kakony
3-9 Poste de Police de Bantala
3-10 Poste de Police de Pickar
3-11 Poste de Police de Samba m'Bour
4- COMMISSARIAT CENTRAL DE KOUNDARA
4-1 Commissariat urbain de police de koundara ;
4-2 Commissariat urbain de police de sareboidho ;
4-3 Commissariat urbain de police youkounkoun ;
4-4 commissariat Urbain de police termesse ;
4-5 Poste de Police de Kifayah ;
4-6 Poste de Police de Bènissanè
5- COMMISSARIAT CENTRAL DE FRIA
5-1 Commissariat Urbain de police de Fria centre ;
5-2 Commissariat Urbain de Police de Tormelin ;
5-3 Poste de Police de Tobossi ;
5-4 Poste de Police d'Alpha Yaya ;
5-5 Poste de Police de Baguinet ;
5-6 Poste de Police de Banguigni Sodjore ;
5-7 Poste de Police de Tatabe.
IV- DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE MAMOU
1- COMMISSARIAT CENTRAL DE MAMOU
1-1 Commissariat Urbain de Police de Mamou
1-2 Commissariat Urbain de Tamagali
1-3 Commissariat Urbain de Berteyah
1-4 Commissariat Urbain de Police de Bouliwel
1-5 Commissariat Urbain de Police de Doumet
1-6 Commissariat Urbain de Police de Gongoret
1-7 Commissariat Urbain de Police de Kegneko
1-8 Commissariat Urbain de Police de Konkoure
1-9 Commissariat Urbain de Police de Nyagara
1-10 Commissariat Urbain de Police de Oure Kaba
1-11 Commissariat Urbain de Police de Poredaka
1-12 Commissariat Urbain de Police de Saramoussaya
1-13 Commissariat Urbain de Police de Soyah
1-14 Commissariat Urbain de Police de Teguereya
1-15 Commissariat Urbain de Police de Timbo
1-16 Commissariat Urbain de Tolo ;
1-17 Poste de police de Gninagbe ;
1-18 Poste de Police de Tangali.
2- COMMISSARIAT CENTRAL DE DALABA
2-1 Commissariat Urbain de Police de Dalaba ;
2-2 Commissariat Urbain de Police de Bodie ;
2-3 Commissariat Urbain de Police de Ditinn ;
2-4 Commissariat Urbain de Police Kaala
2-5 Commissariat Urbain de Police de Kanlcalabe
2-6 Commissariat Urbain de Police de Kebali ;
2-7 Commissariat Urbain de Police de Koba ;
2-8 Commissariat Urbain de Police de mafara ;
2-9 Commissariat Urbain de Police de Mitty ;
2-10 Commissariat Urbain de Police de Mombeyah ;
3- COMMISSARIAT CENTRAL DE PITA
3-1 Commissariat Urbain de Police de Pita;
3-2 Commissariat Urbain de Police de Bantignel ;
3-3 Commissariat Urbain de Police de Bourwal Tappe ;
3-4 Commissariat Urbain de Donghol Tourna ;
3-5 Commissariat Urbain de Police de Gongore ;
3-6 Commissariat Urbain de Police de Ley Miro;
3-7 Commissariat Urbain de Police de Maci ;
3-8 Commissariat Urbain de Police de Ninguelande ;
3-9 Commissariat Urbain de Police de Sangareyah ;
3-10 Commissariat Urbain de Police de Sintali ;
3-11 Commissariat Urbain de Police de Timbi Madina ;
3-12 Commissariat Urbain de Police de Timbi Touni.
V- DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE LABE
1- COMMISSARIAT CENTRAL DE LABE
1-1 Commissariat Urbain de Police de Labe ;
1-2 Commissariat Urbain de Police de Dalein ;
1-3 Commissariat Urbain de Police de Daka ;
1-4 Commissariat Urbain de Police de Tarambaly ;
1-5 Commissariat Urbain de Police de Dara Labe ;
1-6 Commissariat Urbain de Police de Diari ;
1-7 Commissariat Urbain de Police de Dionfo ;
1-8 Commissariat Urbain de Police Garambe ;
1-9 Commissariat Urbain de Police de Hafia ;
1-10 Commissariat Urbain de Police de Kaalan ;
1-11 Commissariat Urbain de Police de Kouramangui ;
1-12 Commissariat Urbain de Police de Popodara ;
1-13 Commissariat Urbain de Police de Tountouroun ;
1-14 Poste de Police de Popodara ;
1-15 Poste de Police de Sannoun ;
1-16 Poste de Police de Noussy.
2- COMMISSARIAT CENTRAL DE KOUBIA
2-1 Commissariat Urbain de Police de Koubia ;
2-2 Commissariat Urbain de Police de Fafaya ;
2-3 Commissariat Urbain de Police de Bassara ;
2-4 Commissariat Urbain de Police de Matakaou ;
2-5 Commissariat Urbain de Police de Missira ;
2-6 Commissariat Urbain de Pilimini ;
2-7 Poste de Police de Gadha Woundou.
3- COMMISSARIAT CENTRAL DE LELOUMA
3-1 Commissariat Urbain de Police de Lelouma ;
3-2 Commissariat Urbain de Police de Tchanguel Bory ;
3-3 Commissariat Urbain de Police de Djountou ;
3-4 Commissariat Urbain de Police de Hericot ;
3-5 Commissariat Urbain de Police de Sagaie;
3-6 Poste de Police de Parawol ;
3-7 Poste de Police de Linssan Saran.
4- COMMISARIAT CENTRAL DE MALI
4-1 Commissariat Urbain de Police de Mali Centre;
4-2 Commissariat Urbain de Police de Yembereing ;
4-3 Commissariat Urbain de Police de Gadha Lougue ;
4-4 Commissariat Urbain de Police de Fougou ;
4-5 Commissariat Urbain de Police de Wora ;
4-6 Commissariat Urbain de Police de Donghol Signon ;
4-7 Commissariat Urbain de Police de Kerawane ;
4-8 Commissariat Urbain de Police de Salambande ;
4-9 Poste de Police de Dougountouny ;
4-10 Poste de Police Idayatou ;
4-11 Poste de Police Sigon ;
4-12 Poste de Police de Lébékéré ;
4-13 Poste de Police de Madina Woura ;
4-14 Poste de Police de Touba Bangadagui ;
4-15 Poste de Police de Téliré ;
4-16 Poste de Poste de Balaki.
5- COMMISSARIAT CENTRAL DE TOUGUE
5-1 Commissariat Urbain de Police de Tougue ;
5-2 Commissariat Urbain de Police de Konan
5-3 Commissariat Urbain de Police de Koin
5-4 Commissariat Urbain de Police de Tangaly
5-5 Commissariat Urbain de Police de Malipan
5-6 Commissariat Urbain de Police de Kollet ;
5-7 Poste de Police de Fatako ;
5-8 Poste de Police de Kassagni ;
5-9 Poste de Police de Kolanguè ;
5-10 Poste de Police de Kouratongo ;
5-11 Poste de Police de Sello Koundoua ;
5-12 Poste de Police de Gnégnéméré.

VI- DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE FARANAH

1- COMMISSARIAT CENTRAL DE FARANAH

1-1 Commissariat Urbain de Police de Faranah ;
1-2 Commissariat Urbain de Police de Bagna ;
1-3 Commissariat Urbain de Police de Bendou
1-4 Commissariat Urbain de Police de Gnaleah ;
1-5 Commissariat Urbain de Police de Heremakonon ;
1-6 Commissariat Urbain de Police de Kobikoro ;
1-7 Commissariat Urbain de Police de Marela ;
1-8 Commissariat Urbain de Police de Passayah ;
1-9 Commissariat Urbain de Police de Sandeniah ;
1-10 Commissariat Urbain de Police de Songoyah ;
1-11 Commissariat Urbain de Police de Tiro ;
1-12 Commissariat Urbain de Police de Samouriah ;
1-13Poste de Police de Béléya.

2- COMMISSARIAT CENTRAL DE DABOLA

2-1 Commissariat Urbain de Police de Dabola ;
2-2 Commissariat Urbain de Police de Dogomet ;
2-3 Commissariat Urbain de Police de Bissikrima ;
2-4 Commissariat Urbain de Police de Banko ;
2-5 Commissariat Urbain de Police de Kindoye ;
2-6 Commissariat Urbain de Police de Kankama ;
2-7 Commissariat Urbain de Police de Alphamoussayah ;
2-8 Commissariat Urbain de Police de N'dema ;
2-9 Commissariat Urbain de Police de Komendou ;
2-10 Poste de Police de Kankama ;
2-11 Poste de Police de Kindoye.

3- COMMISSARIAT CENTRAL DE DINGUIRAYE

3-1 Commissariat Urbain de Police de Dinguiraye ;
3-2 Commissariat Urbain de Police de Bannora ;
3-3 Commissariat Urbain de Police de Dialakora ;
3-4 Commissariat Urbain de Police de Diakifere ;
3-5 Commissariat Urbain de Police de Gnagnakaly ;
3-6 Commissariat Urbain de Police de Kalinko ;
3-7 Commissariat Urbain de Police de Lansanya ;
3-8 Commissariat Urbain de Police de Selouma ;
3-9 Poste de Police de Diawakor ;
3-10 Poste de Police de Dagnakaly ;
3-11 Poste de Police de Diakifer.

4- COMMISSARIAT CENTRAL DE KISSIDOUGOU

4-1 Commissariat Urbain de Police de Kissidougou ;
4-2 Commissariat Urbain de Police de Albadaria
4-3 Commissariat Urbain de Police de Banana
4-4 Commissariat Urbain de Police de Bardou
4-5 Commissariat Urbain de Police de Beindou
4-6 Commissariat Urbain de Police de Fermessadou Pombo
4-7 Commissariat Urbain de Police de Firawa
4-8 Commissariat Urbain de Police de Gbangbadou
4-9 Commissariat Urbain de Police de Kondiadou
4-10 Commissariat Urbain de Police de Manfran
4-11 Commissariat Urbain de Police de Sangardo
4-12 Commissariat Urbain de Police de Yombiro ;
4-13 Commissariat Urbain de Police de Yèdè Milimou ;
4-14 Poste de Police de Walto ;
4-15 Poste de Police de Dandou ;
4-16 Poste de Police de Gbangban ;
4-17 Poste de Police du Marche Centre;
4-18 Poste de Police de Wendekéré.

VII-DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE KANKAN

1- COMMISSARIAT CENTRAL DE KANKAN

1-1 Commissariat Urbain de Police du 1er Arrondissement ;
1-2 Commissariat Urbain de Police du 2' Arrondissement ;
1-3 Commissariat Urbain de Police de Balandougou ;
1-4 Commissariat Urbain de Police de Bate Nafadji ;
1-5 Commissariat Urbain de Police de Boula ;
1-6 Commissariat Urbain de Police de Gberedou Baranama ;
1-7 Commissariat Urbain de Police de Karafamouryah ;
1-8 Commissariat Urbain de Police de Koumban ;
1-9 Commissariat Urbain de Police de Mamouroudou ;
1-10 Commissariat Urbain de Police de Missamana ;
1-11Conunissariat Urbain de Police de Moribayah ;
1-12 Commissariat Urbain de Police de Tindi Oulen ;
1-13 Commissariat Urbain de Police de Tokounou ;
1-14 Poste de Police de Sambadou Baranama ;
1-15 Poste de Police de Bathe Nafadja.

2- COMMISSARIAT CENTRAL DE KEROUANE

2-1Commissariat Urbain de Police de Kerouane ;
2-2 Commissariat Urbain de Police de Banankoro ;
2-3 Commissariat Urbain de Police de Damaro ;
2-4 Commissariat Urbain de Police de Komodou ;
2-5 Commissariat Urbain de Police de Kounsankoro ;
2-6 Commissariat Urbain de Police de Linko ;
2-7 Commissariat Urbain de Police de Sibiribaro ;
2-8 Commissariat Urbain de Police de Soromaya ;
2-9 Commissariat Special des Mines de Gbenko ;
2-10 Poste de Police de Fodessiayah ;
2-11 Poste de Police de Signardou ;
2-12 Poste de Police de Souloudenka ;
2-13 Poste de Police de Sanankorony.

2- COMMISSARIAT CENTRAL DE KOUROUSSA

3-1Commissariat Urbain de Police de Kouroussa ;
3-2 Commissariat Urbain de Police de Babila ;
3-3 Commissariat Urbain de Police de Balato ;
3-4 Commissariat Urbain de Police de Banfele ;
3-5 Commissariat Urbain de Police de Baro ;
3-6 Commissariat Urbain de Police de Cissela ;
3-7 Commissariat Urbain de Police de Douako ;
3-8 Commissariat Urbain de Police de Doura ;
3-9 Commissariat Urbain de Police de Kiniero ;
3-10 Commissariat Urbain de Police de Komota Koura ;
3-11Commissariat Urbain de Police de Koumana ;
3-12 Commissariat Urbain de Police de Sanguiana ;
3-13 Commissariat Urbain de Police de Fadou Sadou ;
3-14 Poste de Police de Kobokaria.

4- COMMISSARIAT CENTRAL DE MANDIANA

4-1 Commissariat Urbain de Police de Mandiana ;
4-2 Commissariat Urbain de Police de Balandougouba ;
4-3 Commissariat Urbain de Police de Dialakoro ;
4-4 Commissariat Urbain de Police de Faralako ;
4-5 Commissariat Urbain de Police de Kantoumania ;
4-6 Commissariat Urbain de Police de Kinieran ;
4-7 Commissariat Urbain de Police de Koundian ;
4-8 Commissariat Urbain de Police de Koundianakoro ;
4-9 Commissariat Urbain de Police de Morodou ;
4-10 Commissariat Urbain de Police de Niantania ;
4-11 Commissariat Urbain de Police de Saladou ;
4-12 Commissariat Urbain de Police de Sansando ;
4-13 Commissariat Urbain de Police de Tinilah ;
4-14 Poste de Police de Farako.

5- COMMISSARIAT CENTRAL DE SIGUIRI

5-1 Commissariat Urbain de Police de Siguiri ;
5-2 Commissariat Urbain de Police de Bankon ;
5-3 Commissariat Urbain de Police de Doko ;
5-4 Commissariat Urbain de Police de Franivalia ;
5-5 Commissariat Urbain de Police de Kiniebakoura ;
5-6 Commissariat Urbain de Police de Kintinian ;
5-7 Commissariat Urbain de Police de Malea ;
5-8 Commissariat Urbain de Police de Nabou ;
5-9 Commissariat Urbain de Police de Niagassola ;
5-10 Commissariat Urbain de Police de Niandankoro ;
5-11 Commissariat Urbain de Police de Norassoba ;
5-12 Commissariat Urbain de Siguirini ;
5-13 Commissariat Special des Mines de Lero ;
5-14 Commissariat Special de Nafayi ;
5-15 Poste de Police de Lero ;
5-16 Poste de Police de Tintiya ;
5-17 Poste de Police de Narassoba ;
5-18 Poste de Police de Niagassola.

VIII- DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE N'ZEREKORE

1- COMMISSARIAT CENTRAL DE N'ZEREKORE

1-1Commissariat Urbain du 1er Arrondissement ;
1-2 Commissariat Urbain du 2ème Arrondissement ;
1-3 Commissariat Urbain de Bounouma ;
1-4 Commissariat Urbain de Gouecke ;
1-5 Commissariat Urbain de Kobela ;
1-6 Commissariat Urbain de Koropara
1-7 Commissariat Urbain de Koule ;
1-8 Commissariat Urbain de Pale ;
1-9 Commissariat Urbain de Samoe ;
1-10 Commissariat Urbain de Soulouta ;
1-11 Commissariat Urbain de Womey ;
1-12 Commissariat Urbain de Yalenzou ;
1-13 Poste de Police de Galapaye
1-14 Poste de Police de Bounounou ;
1-15 Poste de Police de Nyèn Sokoura.

2- COMMISSARIAT CENTRAL DE BEYLA
2-1 Commissariat Urbain de Beyla ;
2-2 Commissariat Urbain de Doukourella ;
2-3 Commissariat Urbain de Boola ;
2-4 Commissariat Urbain de Diarakroudou ;
2-5 Commissariat Urbain de Diassodou ;
2-6 Commissariat Urbain de Fouala ;
2-7 Commissariat Urbain de Gbakedou ;
2-8 Commissariat Urbain de Gbessola ;
2-9 Commissariat Urbain de Karala ;
2-10 Commissariat Urbain de Sinko ;
2-11Commissariat Urbain de Koumandou ;
2-12 Commissariat Urbain de Moussadou ;
2-13 Commissariat Urbain de Nionsomoridou ;
2-14 Commissariat Urbain de Samana ;
2-15 Commissariat Urbain de Sirana ;
2-16 Commissariat Urbain de Blangban ;
2-17Commissariat Urbain de Tinkoro ;
2-18Commissariat Urbain de Sokourola ;
2-19 Poste de Police de Diaraguela ;
2-20 Poste de Police de Fouarci.

2- COMMISSARIAT CENTRAL DE GUECKEDOU
3-1 Commissariat Urbain de Gueckedou ;
3-2 Commissariat Urbain de Bolodou ;
3-3 Commissariat Urbain de Guendembou ;
3-4 Commissariat Urbain de Kassadou ;
3-5 Commissariat Urbain de Koundou ;
3-6 Poste de Police de Bawa ;
3-7 Poste de Police de Baladou ;
3-8 Poste de Police de Bambo ;
3-9 Poste de Police de Tèmèssadou.

4- COMMISSARIAT CENTRAL DE LOLA
4-1 Commissariat Urbain de Lola;
4-2 Commissariat Urbain de Bossou ;
4-3 Commissariat Urbain de Foumbadou ;
4-4 Commissariat Urbain de Gama ;
4-5 Commissariat Urbain de Gueassou ;
4-6 Commissariat Urbain de Kokota ;
4-7 Commissariat Urbain de Laine.

5-COMMISSARIAT CENTRAL DE YOMOU
5-1 Commissariat Urbain de Yomou ;
5-2 Commissariat Urbain de Banie ;
5-3 Commissariat Urbain de Bheta ;
5-4 Commissariat Urbain de Bowe ;
5-5 Commissariat Urbain de Police de Ouro ;
5-6 Commissariat Urbain de Pela.

6-COMMISSARIAT CENTRAL DE MACENTA
4-1 Commissariat Urbain de Macenta ;
4-2 Commissariat Urbain de Balizia ;
4-3 Commissariat Urbain de Binikala ;
4-4 Commissariat Urbain de Daro ;
4-5 Commissariat Urbain de Fassankoni ;
4-6 Commissariat Urbain de Kouankan ;
4-7 Commissariat Urbain de Koyamah ;
4-8 Commissariat Urbain de N'zebela ;
4-9 Commissariat Urbain de Ouremai ;
4-10 Commissariat Urbain de Panziazou ;
4-11 Commissariat Urbain de Sengbedou ;
4-12 Commissariat Urbain de Seredou ;
4-13 Commissariat Urbain de Vasseredou ;
4-14 Commissariat Urbain de Watanka ;
4-15 Poste de Police de Irie ;
4-16 Poste de Police de Boussedou ;
4-17 Poste de Police de Kounesseredou.

Conakry, le 24 Août 2017

Me. Abdoul Kabèlè CAMARA

ARRETE A/2017/3664/MSPC/SGG DU 24 AOUT 2017, PORTANT STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA POLICE DE L'AIR, DES FRONTIERES ET DU CONTROLE DU SEJOUR DES ETRANGERS (DNPAF).

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L /94/019/CTRN du 13 Juin 1994, portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée.
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de la Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2013/044/AN du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;
Vu le Décret D/2015/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structures et Missions du Personnel de la Police Nationale ;
Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale ;
Vu le Décret D /2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/262/PRG/SGG du 25 Août 2016, portant Code de Déontologie de la Police;
Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
Vu le Décret D/2017/135/PRG/SGG du 15 Juin 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Police de l'Air, des Frontières et du Contrôle du séjour des Etrangers;
Vu le Décret D/2017/196/PRG/SGG du 28 Juillet 2017, portant nomination de hauts cadres du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
Vu l'Arrêté A/2016/6023/MSPC/SGG du 19 Septembre 2016, portant Code Disciplinaire de la Police Nationale et de la Protection Civile ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2017/1993/MSPC/MFPREMA/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
Vu les nécessités de service;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Placée sous l'autorité Administrative et Opérationnelle du Ministre en charge de la Police Nationale, la Direction Nationale de la Police de l'Air, des Frontières et du Contrôle du Séjour des Etrangers a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'émigration, de l'immigration et du contrôle du séjour des étrangers.
A ce titre, elle est chargée :
- d'assurer la coordination des activités des services relevant de sa compétence ;
- de veiller au respect de la réglementation relative à la circulation transfrontalière et coordonner la lutte contre l'immigration irrégulière et l'emploi des clandestins ;
- de contrôler la circulation des personnes aux frontières terrestres, maritimes, ferroviaires et aéroportuaires (émigration, immigration) en vue de détecter les individus recherchés, signalés, surveillés à des titres divers par des mandats de justice, des fiches d'attention, etc.;
- d'établir et de délivrer des documents de voyage aux nationaux ;
- d'établir et de délivrer des visas, titres de séjour et saufs conduits pour les étrangers ;
- d'appliquer la législation fixant les conditions d'entrée, de séjour, et d'établissements des étrangers ;
- d'exécuter les décisions d'expulsion et de refoulement des étrangers ;

- de concourir à la sureté des moyens de transports internationaux ;
- d'assurer la mission de Police aéronautique et aéroportuaire (sécurité générale des ports et aéroports) ;
- d'assurer la liaison avec les autorités et services administratifs concernés par les activités des ports, aéroports et des chemins de fer;
- de contrôler aux frontières, l'entrée de la librairie étrangère en vue d'un refoulement ou dé la saisie des publications interdites ;
- d'aviser les autorités de l'entrée ou du transit des hautes personnalités avant leur arrivée ;
- de prêter assistance aux autres services administratifs installés aux postes frontières ;
- de lutter contre la délinquance liée aux migrations ;
- de lutter contre l'immigration irrégulière sous toutes ses formes (les filières de l'emploi des étrangers sans titres de séjour, les officines de faux documents Administratifs) ;
- de maintenir une liaison, outre les Directions Nationales du Département, avec: la Direction Générale de la Douane, le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, Direction de la Justice Militaire et tous autres services de l'Administration exerçant une mission au niveau des frontières ;
- de constituer une banque de données par rapport aux mouvements de personnes tant à la sortie qu'à l'entrée du territoire national, le recueil et la collecte des informations ;
- de maintenir une liaison avec l'Administration pénitentiaire.

CHAPITRE II: STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 2 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Police de l'Air, des Frontières et du Contrôle de séjour des Etrangers comprend :
- un Directeur National ;
- un Directeur National Adjoint ;
- des Divisions ;
- un Service Informatique ;
- des Services d'Appui ;
- des Services Déconcentrés.

Article 3 : La Direction Nationale de la Police de l'Air, des Frontières et du Contrôle de séjour des Etrangers est dirigée par un Directeur National, nommé par Décret au nombre des Contrôleurs Généraux ou Commissaires Divisionnaires de Police, sur proposition du Ministre en charge de la Police Nationale.

Il impulse, anime, coordonne et contrôle les activités des services placés sous son autorité

Article 4 : Le Directeur National Adjoint, nommé par Décret au nombre des Contrôleurs Généraux, Commissaires Divisionnaires ou Principaux de Police, sur proposition du Ministre en charge de la Police Nationale.

Il assiste le Directeur National dans l'exercice de ses missions et le remplace en cas d'empêchement. Il rend compte au Directeur National de toutes ses activités. Il est également chargé de la gestion du personnel et du matériel ainsi que du suivi de la formation.

Article 5 : Les Divisions de la Direction Nationale de la Police de l'Air, des Frontières et du contrôle du séjour des étrangers sont :
- une Division Administrative et Juridique ;
- une Division de l'Emigration ;
- une Division de l'Immigration ;
- une Division du Contrôle de séjour et de lutte contre la Migration clandestine ;
- un Service Informatique.

Article 6 : La Division Administrative et Juridique est chargée de:
- l'élaboration des statistiques ;
- la reconstitution et la mise à jour des documents de principe ;
- la Réglementation Générale, notamment l'élaboration des projets de textes Réglementaires concernant la Police de l'Air et des Frontières, la migration clandestine et leur condition d'application ;
- l'étude de textes préparés par les autres services Administratifs ou judiciaires ayant une incidence sur la Police de l'Air et des Frontières ;
- la liaison avec les autorités administratives et judiciaires dans le domaine des poursuites engagées contre les étrangers;
- la diffusion des divers avis de recherches ou mandats de justice aux frontières ;
- la centralisation et l'étude de conditions d'application par les services de Police de la réglementation nationale et internationale en matière de sûreté des transports aériens, maritimes, fluviaux et ferroviaires.

Article 7: La Division Administrative et Juridique comprend :
- une Section Administrative ;
- une Section de la Règlementation ;
- une Section Statistiques et liaisons extérieures.

Article 8 : La Section Administrative est chargée de:
- la liaison, avec les autorités administratives et judiciaires dans le domaine des poursuites engagées contre les étrangers ;
- la diffusion des divers avis de recherches ou mandats de justice aux frontières.

Article 9 : La Section de la Réglementation est chargée de:
- la reconstitution et la mise à jour des documents de principe ;
- la Réglementation Générale, notamment l'élaboration des projets de textes réglementaires concernant la Police de l'Air et des Frontières, la migration clandestine et leur condition d'application ;
- l'étude de textes préparés par les autres Services Administratifs ou judiciaires ayant une incidence sur la Police de l'Air et des Frontières ;
- l'étude des conditions d'application par les Services de Police de la réglementation nationale et internationale de la sûreté des transports aériens, maritimes et ferroviaires.

Article 10 : La Section Statistiques et liaisons extérieures est chargée de:
- la centralisation des flux migratoires aux frontières ;
- la gestion d'une base de données des étrangers et l'élaboration des statistiques.

Article 11: La Division de l'Emigration est chargée de:
- contrôle des mouvements des nationaux aux frontières ;
- l'établissement des documents de voyage ;
- la gestion des dossiers y afférant qui sont délivrés par des autorités déconcentrées habilitées.

Article 12 : La Division de l'Emigration comprend :
- une Section de passeports ordinaires :
- une Section de passeports officiels ;
- une Section des faux documents.

Article 13 : La Section de passeports ordinaires est chargée de:
- contrôler la circulation des personnes aux frontières terrestres, maritimes, ferroviaires et aéroportuaires (émigration, immigration) en vue de détecter les individus recherchés, signalés, surveillés à des titres divers par des mandats de justice, des fiches d'attention, etc.,
- assurer la liaison avec les autorités et services administratifs intéressés par les activités des ports, aéroports et des chemins de fer;
- établir et délivrer des documents de voyage aux nationaux et la gestion des dossiers y afférant ;
- contrôler aux frontières, l'entrée de la librairie étrangère en vue d'un refoulement ou la saisie des publications interdites ;
- aviser les autorités de l'entrée ou du transit des hautes personnalités avant leur arrivée.

Article 14 : La Section de passeports officiels est chargée:
- d'établir et de délivrer les documents de voyages officiels (passeports de service et Diplomatique).

Article 15 : La Section des faux documents est chargée de:
- la lutte contre la fraude documentaire sous toutes ses formes ;
- la mise en œuvre des méthodes de détection des documents de voyage et autres documents administratifs usurpés, contrefaits ou falsifiés ;
- rechercher et neutraliser les officines de fabrication de faux documents.

Article 16 : La Division de l'Immigration est chargée de:
- contrôle à l'entrée des étrangers sur le Territoire National ;
- la délivrance des visas et des titres de séjour ;
- l'exécution des décisions d'expulsion ou de refoulement des étrangers en séjour irrégulier.

Article 17 : La Division de l'Immigration comprend :
- une Section visas ;
- Une Section des titres de séjour ;
- une Brigade d'exécution des décisions d'expulsion ou de refoulement.

Article 18 : La Section visas est chargée d'établir et de délivrer aux étrangers les différents types de visas en application de la réglementation nationale en vigueur.

Article 19 : La Section des titres de séjour est chargée d'établir et de délivrer aux étrangers les titres de séjour et le sauf-conduit en application de la réglementation nationale en vigueur.

Article 20 : La Brigade d'exécution des décisions d'expulsion ou de refoulement équivalant à une Section de l'Administration Centrale est chargée de l'exécution des décisions d'expulsion ou de refoulement.

Article 21: la Division du Contrôle de Séjour des étrangers et de lutte contre la migration clandestine est chargée de :
- contrôle de séjour des étrangers ;
- la lutte contre la migration clandestine ;
- toutes les délinquances liées aux migrations notamment l'emploi des étrangers sans titre de séjour ainsi qu'au démantèlement des filières de passeurs.

Article 22: La Division du Contrôle de Séjour des étrangers et de lutte contre la migration clandestine comprend :
- une Section Contrôle de Séjours ;
- une Section Lutte Contre l'Immigration illégale ;
- une Section Recherche et Liaison Opérationnelle.

Article 23 : La Section Contrôle de Séjour est chargée :
- du contrôle et de la vérification de la validité des visas et des titres de séjour.

Article 24 : La Section Lutte Contre l'Immigration illégale est chargée de:
- organiser et coordonner au plan national la lutte contre les formes organisées d'immigration clandestine;
- orienter les investigations dans le cadre du démantèlement des filières organisées ;
- mettre en oeuvre les méthodes de détection les documents de voyage usurpés contrefaits ou falsifiés ;
- rechercher et neutraliser les officines de fabrication et de distribution de ces faux documents;
- lutter contre toute forme de délits liés aux migrations, notamment l'emploi des étrangers sans titres de séjour, ainsi que le démantèlement des filières de passeurs.

Article 25: La Section Recherche et Liaison Opérationnelle est chargée de :
- établir des liens opérationnels entre la Direction Nationale de la Police de l'Air, des Frontières et du contrôle du séjour des étrangers avec ses services déconcentrés ;
- établir des moyens de liaison permettant une circulation correcte de l'information tant dans le sens ascendant que descendant.

Article 26 : Le Service Informatique de niveau hiérarchique équivalant à une Division de l'Administration Centrale est chargé de:
- la confection des titres de voyages;
- la confection de documents d'identification ;
-la confection des titres de séjour;
- la saisie et la gestion de toutes les données relatives aux activités de la Direction Nationale ainsi que des autres Services en rapport avec elle.

Article 27: Le Service Informatique comprend :
- une Section Enrôlement ;
- une Section de Scannage et de Remise ;
- une Section d'Impression, Laminage et de Contrôle de Qualité.

Article 28 : La Section enrôlement est chargée de:
-l'enregistrement dans les bases de données des informations personnelles ainsi que celles des éléments biométriques notamment les empreintes digitales et la photographie de l'iris.

Article 29 : La Section de Scannagé et de Remise est chargée de:
- transférer les documents réels sous forme d'images numérisées ;
- la remise au bénéficiaire des documents de voyage établis à travers un comparateur d'empreintes.

Article 30 : La Section d'Impression, Laminage et de Contrôle de Qualité est chargée d'imprimer, de laminer (plastification sécuritaire de la page de personnalisation) et d'assurer le contrôle de qualité des documents établis par rapport aux spécifications techniques de base et supplémentaires.

Article 31: Les Services d'Appui sont :
- un Service du Personnel ;
- un Secrétariat Central;
- un Secrétariat Particulier.

Article 32 : Le Service du Personnel, équivalant à une Section de l'Administration Centrale, point focal de la DRH est chargé de:
- suivre la Situation Administrative du personnel de la Direction Nationale ;
- tenir les dossiers individuels de chaque fonctionnaire de la Direction ;
- veiller au respect des Codes de Déontologie et de Discipline de Police Nationale ;
- participer à la promotion des Actions Sociales;
- évaluer les besoins de formation et de perfectionnement du personnel en rapport avec la Direction des Ressources Humaines et l'Ecole Nationale de Police et de la Protection Civile.

Article 33: Le Secrétariat Central, équivalant à une Section de l'Administration Centrale est chargé de:
- la réception, l'enregistrement et la ventilation du courrier ;
- la réception et l'envoi des messages ;
- la tenue des différents registres du service;
- classement et la conservation des archives du service.

Article 34 : Le Secrétariat Particulier équivalant à une Section de l'Administration Centrale est chargé de:
- la réception, traitement, l'expédition du courrier confidentiel. l'organisation des audiences et des séances de travail du Directeur National ;
- toute autre tâche de secrétariat à lui confiée par le Directeur National.

Article 35 : Les Services Déconcentrés

La Direction Nationale de la Police de l'Air, des Frontières et du Contrôle du Séjour des Etrangers a une compétence nationale et dispose en conséquence des structures déconcentrées placées sous l'autorité fonctionnelle Administrative des Directeurs Régionaux de Police.

Article 36 : Les services déconcentrés de la Direction Nationale de la Police de l'Air, des Frontières et du Contrôle du Séjour des Etrangers sont :
- le Commissariat Spécial du Port Autonome de Conakry ;
- le Commissariat Spécial de l'Aéroport International de Gbessia Conakry ;
- les Commissariats Spéciaux Police de l'Air et des Frontières (PAF) ;
- les Postes de Police de l'Air et des Frontières (PAF) ;
- les Brigades Mobiles de Contrôle et de Surveillance des Frontières (Terrestres, Maritime et Fluviales) (BMSF).

Article 37 : Le Commissariat Spécial du Port autonome de Conakry est chargé du contrôle des passagers et des membres des équipages des navires ainsi que de la navigation de plaisance susceptible de constituer un vecteur de l'immigration clandestine.

Article 38 : Le Commissariat Spécial de l'aéroport international Gbessia Conakry est chargé des contrôles d'entrée et de sortie des passagers aériens ainsi que de la mise en oeuvre des mesures de sûreté aux postes d'inspection, de filtrages des passagers et de leurs bagages de cabine.

Article 39 : les Commissariats Spéciaux de la Police de l'Air et des Frontières (PAF) sont :

DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE CONAKRY :
- Commissariat Spécial de l'Aérogare Nationale ;
- Commissariat Spécial des Chemins de Fer de Conakry ;

DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE BOKE :
- COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE BOKÉ
- Commissariat Spécial de l'aéroport de Boké ;
- Commissariat Spécial de la Police de l'Air et des Frontières du Port de Dapilon ;
- Commissariat Spécial de la Police de l'Air et des Frontières du Port de Kamsar ;
- Commissariat Spécial de la Police de l'Air et des Frontières de Kanfarandé ;
- Commissariat Spécial de la Police de l'Air et des Frontières du Port de Katougouma ;
- Commissariat Spécial de la Police de l'Air et des Frontières de Sansalé

COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE GAOUAL
- Commissariat Spécial de la Police de l'Air et des Frontières de Foulamori ;

COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE KOUNDARA
- Commissariat Spécial de la Police de l'Air et des Frontières de Boundoufourdou ;
- Commissariat Spécial de la Police de l'Air et des Frontières de Kandika ;
-Commissariat Spécial de la Police de l'Air et des Frontières de Sambailo.

DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE FARANAH :
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE FARANAH
- Commissariat Spécial de l'Aéroport de Faranah ;

COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE KISSIDOUGOU ;
- Commissariat Spécial de l'Aéroport de Kissidougou ;
- Commissariat Spécial de la Police de l'Air et des Frontières de Dankaldou.

DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE KANKAN :
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE KANKAN
- Commissariat Spécial de l'Aéroport de Kankan.

COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE SIGUIRI
- Commissariat Spécial de la Police de l'air et des Frontières de Kourémalé ;
- Commissariat Spécial de l'aéroport de Siguiri.

DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE KINDIA :
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE FORECARIAH
- Commissariat Spécial de la Police de l'Air et des Frontières de Pamelap ;

DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE LABE :
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE LABE
- Commissariat Spécial de la Police de l'Air et des Frontières de l'Aéroport de Labé ;

DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE N'ZEREKORE :
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE BEYLA
- Commissariat Spécial de la Police de l'air de l'Aéroport de Beyla ;
- Commissariat Spécial de la Police de l'air et des Frontières de Dougbèla ;
- Commissariat Spécial de la Police de l'air et des Frontières de Tinkoro.

COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE GUECKEDOU
- Commissariat Spécial de la Police de l'air et des Frontières de Kassadou ;
- Commissariat Spécial de la Police de l'air et des Frontières de Koundou lengo bengou ;
- Commissariat Spécial de la Police de l'air et des Frontières de Nongoa ;
- Commissariat Spécial de la Police de l'air et des Frontières de Ouendé Kènèma ;
- Commissariat Spécial de la Police de l'air et des Frontières de Tékoulo.
- Commissariat Spécial de la Police de l'air et des Frontières de Fangamadou ;

COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE LOLA
- Commissariat Spécial de la Police de l'air et des Frontières de Gamabéréma ;
- Commissariat Spécial de la Police de l'air et des Frontières de Guéasso ;
- Commissariat Spécial de la Police de l'air et des Frontières de N'Zoo ;
- Commissariat Spécial de la Police de l'air et des Frontières de Thuo ;
- Commissariat Spécial de la Police de l'air et des Frontières de Tounkarata.

COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE MACENTA
- Commissariat Spécial de l'Aéroport de Macenta ;
- Commissariat Spécial de Police de l'Air et des Frontières de Badiaro ;
- Commissariat Spécial de Police de l'Air et des Frontières de Koyamah.

COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE N'ZEREKORE
- Commissariat Spécial de l'Aéroport de N'Zérékoré ;
- Commissariat Spécial de la Police de l'air et des Frontières de Yalenzou.

COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE YOMOU
- Commissariat Spécial de la Police de l'air et des Frontières de Diéké ;
- Commissariat Spécial de la Police de l'air et des Frontières de Lagbara.

Article 40 : les Postes de Police de l'Air et des Frontières (PAF) sont :

DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE CONAKRY :
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE DIXINN
- Poste de Police de l'Air et des Frontières du débarcadère de Dixinn ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières du débarcadère de Landréah ;

COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE KALOUM
- Poste de Police de l'Air et des Frontières du débarcadère de Boulbinet ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières du débarcadère de Téminètaye ;

COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE MATAM
- Poste de Police de l'Air et des Frontières du débarcadère de Bonfi ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières du débarcadère de Boussoura.

COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE MATOTO
- Poste de Police de l'Air et des Frontières du débarcadère de Gbessia ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières du débarcadère de Matoto ;

COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE RATOMA
- Poste de Police de l'Air et des Frontières du débarcadère de Kaporo ;

DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE BOKE :
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE BOFFA
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Douprou ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Koba Tatéma ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Mankountan ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Tamita ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières Tougnifily.

COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE GAOUAL
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Koumbia ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Wendou M'Bour.

COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE KOUNDARA
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Diayeloumba Termessè.
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Guingan ;
- Poste de Police du débarcadère de la Police de l'Air et des Frontières de Missira ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Saréboido ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Termessadou ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Youkounkou.

DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE FARANAH :
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE DINGUIRAYE
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Banora ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Diatifèrè ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Gagnakaly ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières Boukaria ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières Fanbagan ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières Hirlandé.

COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE FARANAH
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Banian ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Hermakono ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Kobikoro ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Maréla ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Sandénia ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Songoyah.

DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE KANKAN :
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE KANKAN
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Boula.
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE MANDIANA
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Balandougouba;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Dialakoro ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Faralako ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Kondianakoro ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Morodou ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Niantanina ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Saladou.
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE SIGUIRI
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Kolenda ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Nafadji.
DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE KINDIA :
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE DUBREKA
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Dubréka ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Khorira ;
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE FORECARIAH
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Benty
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Contah
- Poste de Police de l'Air et des Frontières Dalchagbé ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Farmoriyah ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Fendoumodiah ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Kaback ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Kakossa ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières Kounsouta ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières Layah ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Molah ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières Siramodiah.
DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE LABE :
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE KOUBIA
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Gadaoundou.
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE TOUGUE
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Fello koundouwa.
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE MALI
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Bagadadji ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Foulayah ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Kakikaré ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Niafou ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Lougué ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Touba;
DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE N'ZEREKORE :
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE BEYLA
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Fakourousso ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Gbalcédou ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Kokouna ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Saran ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Soumailasso.
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE GUECKEDOU
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Dandou ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Gbessé ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Kèno ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Kiéssènè ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Koindou ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Kolomba ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Kondébadou ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Kiinin ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Koundou toh ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de N'Gouahoun ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Owet djiba ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Owet kama ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières Téméssadou ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Yendèkonankoi;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Yomandou.
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE LOLA
- Poste de Police de l'air et des Frontières de Dirita ;
- Poste de Police de l'air et des Frontières de Piné ;
- Poste de Police de l'air et des Frontières de Samoukadou ;
- Poste de Police de l'air et des Frontières de Wolono ;
- Poste de Police de l'air et des Frontières de Zoo gwéla.
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE MACENTA
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Gnanguézazou;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Kotizou ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Taouléla ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Zénié.
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE N'ZEREKORE
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Bounouma
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE YOMOU
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Baala ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Banié ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Bignamou ;
- Poste de Police de l'Air et des Frontières de Daninè.

Article 40 : Les Brigades Mobiles de Contrôle et de Surveillance sont :
- La Brigade Mobile de Contrôle et de Surveillance de Boké ;
- La Brigade Mobile de Contrôle et de Surveillance de Conakry;
- La Brigade Mobile de Contrôle et de Surveillance de Faranah;
- La Brigade Mobile de Contrôle et de Surveillance de Kankan;
- La Brigade Mobile de Contrôle et de Surveillance de Kindia ;
- La Brigade Mobile de Contrôle et de Surveillance de Labé ;
- La Brigade Mobile de Contrôle et de Surveillance de Mamou;
- La Brigade Mobile de Contrôle et de Surveillance de N'Zérékoré ;
- La Brigade Mobile de Contrôle et de Surveillance de Siguiri.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 41: Les Chefs de Division et les Commissaires Spéciaux sont nommés par Arrêté du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, au nombre des Commissaires de Police sur proposition du Directeur National.
Les Chefs de Section, les Chefs de poste PAF et les chefs de BMSF sont nominés par Décision du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, au nombre des Commissaires et Officiers de Police sur proposition du Directeur National.
Article 42: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Août 2017

Me. Abdoul Kabèlè CAMARA

ARRETE A/2017/3665/MSPC/SGG DU 24 AOUT 2017, PORTANT STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU RENSEIGNEMENT INTERIEUR.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;
Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et Missions du Personnel de la Police Nationale ;
Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale ;
Vu le Décret D/2015/177/PRG/SGG du 22 Septembre 2015, portant création de la Communauté Guinéenne du Renseignement ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/262/PRG/SGG du 25 Août 2016, portant Code de Déontologie de la Police Nationale;
Vu le Décret D/2017/133/PRG/SGG du 15 Juin 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale du Renseignement Intérieur ;
Vu le Décret D/2017/196/PRG/SGG du 28 Juillet 2017, portant nomination de hauts cadres du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;

Vu l'Arrêté A/2016/6023/MSPC/SGG du 19 Septembre 2016, portant Code Disciplinaire de la Police Nationale et de la Protection Civile ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2017/1993/MSPC/MFPREMA/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
Vu les nécessités de service;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Placée sous l'autorité Administrative et Opérationnelle du Ministre en charge de la Police Nationale, la Direction Nationale du Renseignement Intérieur a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de Renseignement Intérieur.
A ce titre, elle est chargée de:
- rechercher à l'échelle nationale, collecter et exploiter des renseignements nécessaires à l'information et à l'orientation du Gouvernement,
- déceler et neutraliser toutes actIvités subversives contre les intérêts de la nation ;
- protéger les objectifs stratégiques ;
- mener des enquêtes administratives ;
- participer à la lutte contre le terrorisme ;
- collaborer avec les services homologues nationaux et étrangers ;
- surveiller l'importation, la fabrication, la vente des armes, minutions et explosifs à usage civil ;
- procéder aux sondages d'opinion concernant la vie de la nation ;
- assurer la couverture sécuritaire des hautes personnalités nationales et étrangères à l'intérieur de la Guinée ;
- contribuer la lutte contre la contrebande et le trafic illicite de la drogue ;
- contribuer à la lutte contre le trafic illicite des armes légères et munitions,
- maintenir un registre national des demandes de détention et d'autorisation de port d'armes ;
- émettre les certificats de détention et d'autorisation du port d'armes.

CHAPITRE II: STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 2 : Pour accomplir sa mission la Direction Nationale du Renseignement Intérieur comprend :
- un Directeur National ;
- un Directeur National Adjoint ;
- des Divisions Techniques ;
- des Services d'Appui ;
- des Services Déconcentrés.

Article 3 : La Direction Nationale du Renseignement Intérieur est dirigée par un Directeur National, nommé par Décret au nombre des Contrôleurs Généraux ou Commissaires Divisionnaires de Police, sur proposition du Ministre en charge de la Police Nationale.
Il dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'ensemble des Services placés sous son autorité.

Article 4: Le Directeur National Adjoint, nommé par Décret au nombre des Contrôleurs Généraux, Commissaires Divisionnaires ou Principaux de Police, sur proposition du Ministre en charge de la Police Nationale assiste le Directeur National et le remplace en cas d'empêchement. Il rend compte à celui-ci de toutes ses activités.
Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé de:
- superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- la gestion du personnel et la formation en rapport avec la Direction des Ressources Humaines et la Direction Nationale de l'Ecole de Police et de Protection Civile ;
- veiller au respect des Codes de Discipline et de Déontologie de la Police Nationale ;
- veiller sur la gestion des moyens matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de la Direction ;
- assurer la gestion du secrétariat central de la Direction ;
- effectuer toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur National.

Article 5 : Les Divisions Techniques de la Direction Nationale du Renseignement Intérieur sont :
- une Division de la Recherche et de l'Analyse ;
- une Division des Opérations et des Enquêtes ;
- une Division des Contrôles et de l'Administration.

Article 6 : La Division de la Recherche et de l'Analyse est chargée de:
- rechercher à l'échelle nationale, collecter et exploiter les renseignements nécessaires à l'information et à l'orientation du Gouvernement ;
- Infiltrer les groupes et organisations suspects ;
- confectionner les bulletins quotidiens, hebdomadaires, mensuels et spéciaux à l'attention de l'Autorité ;
- lutter contre toutes activités subversives sur le territoire national ;
- veiller sur les activités de la presse écrite, audio-visuelle et les réseaux de distribution de messages ;
- analyser et informer quotidiennement le Gouvernement sur l'évolution des crises qui secouent les pays de la sous-région et évaluer les risques de répercussion sur la sécurité nationale.

Article 7 : La Division de la Recherche et de l'Analyse comprend :
- une Section Contre Ingérence Etrangère ;
- une Section Protection du Patrimoine et Sécurité Economique ;
- une Section Phénomènes de Société - Politique - Social Syndical ;
- une Section Renseignement Territorial et suivi des communautés ;
- une Section contrôle des sources psychologiques et sciences traditionnelles.

Article 8 : La Section Contre Ingérence Etrangère est chargée de:
- rechercher et infiltrer les organisations étrangères suspectes ;
- surveiller les activités engagées ou soutenue par des pays étrangers de nature à menacer la sécurité nationale ;
- surveiller et identifier les réseaux étrangers, leurs agents, complices, intermédiaires, moyens et méthodes ;
- mener le contre espionnage ;
- rechercher les activités étrangères clandestines menées par des diplomates, des fonctionnaires internationaux, des membres des organisations diverses, des experts ou refugiés politiques, des ONG étrangères opérant en Guinée ;
- surveiller les activités des refugiés de façon générale et particulièrement les réfugiés politiques ;
- détecter à temps les complots, attentats et sabotage.

Article 9 : La Section Protection du Patrimoine et Sécurité Economique est chargée de:
- veiller sur les Activités Economiques et Financières :
- Conjonctures économiques, le Coût de la vie, les Banques et Assurances, les Petites et Moyennes Entreprises, la Pêche, l'Agriculture, l'exploitation forestière, le commerce, le contrôle des prix, l'Elevage, les Mines, l'Energie, l'Hydraulique, les investissements, les mouvements des capitaux, les Recettes et Taxes de l'Etat et les Sociétés Mixtes ;
- lutter en rapport avec d'autres Services, contre la Délinquance Economique et Financière, les contrebandes et trafics (Armes, êtres humains, stupéfiants, déchets toxiques etc.) ;
- lutter contre la corruption ;
- évaluer les conséquences des grandes décisions économiques sur les populations.

Article 10 : La Section Phénomènes de Société - Politique - Social - Syndical est chargée de:
- surveiller les personnes, organisations et groupes suspects;
- procéder à des sondages d'opinion concernant la vie de la nation ;
- veiller sur les salles de jeux, de spectacles, les centres sportifs ;
- touristiques, les musées et les établissements hôteliers ;
- surveiller les organisations sociales, religieuses et politiques.

Article 11 : La Section Renseignement Territorial et suivi des communautés est chargée de :
- collecter, traiter et exploiter les renseignements provenant des structures déconcentrées de la Direction Nationale du Renseignement Intérieur et des autres Directions Nationales de la Police ainsi que d'autres services;
- veiller sur les activités des communautés nationales et étrangères évoluant sur le territoire national.

Article 12 : La Section Contrôle des Sources Psychologique et Sciences Traditionnelles est chargée de:
- gérer les sources d'information ;
- évaluer la fiabilité et le rendement des sources ;
- identifier et collaborer avec les pratiquants des sciences traditionnelles (les Charlatans et les Marabouts).

Article 13 : La Division des Opérations et des Enquêtes est chargée de:
- déceler et neutraliser toutes activités subversives contre les intérêts de la nation ;
- organiser la surveillance autour des personnes qui se livrent aux activités subversives en vue de leur interpellation ;
- surveiller les individus ou groupes de personnes se livrant aux financements des activités suspectes ;
- constater les atteintes à la sûreté de l'Etat, en rassembler les preuves et rechercher leurs auteurs pour être déférés devant les tribunaux ;
- mener des enquêtes présentant une sensibilité particulière en relation avec d'autres services.

La Division des Opérations a en son sein des Officiers de Police Judiciaire.

Article 14 : La Division des Opérations et des Enquêtes comprend :
- une Section des Enquêtes ;
- une Section des Opérations ;
- une Section Protection des Institutions Républicaines et des Voyages Officiels ;
- une Section de la lutte contre le Terrorisme ;
- une Section Crime Organisé, Cybercriminalité, Contrefaçon et blanchiment.

Article 15 : La Section des Enquêtes est chargée de:
- constater les atteintes à la sûreté de l'Etat, en rassembler les preuves et rechercher leurs auteurs pour être déférés devant les tribunaux ;
- mener des enquêtes présentant une sensibilité particulière en relation avec d'autres services ;
- dépister les activités subversives locales visant à désorganiser et à démobiliser les Forces Armées.

Article 16 : La Section des Opérations est chargée de :
- déceler, surveiller et neutraliser les activités subversives contre les intérêts de la Nation ;
- surveiller les sources de financement des organisations suspectes.

Article 17 : La Section Protection des Institutions Républicaines et des Voyages Officiels est chargée de:
- protéger les objectifs stratégiques ;
- faciliter, en rapport avec d'autres services, la mobilité des Hautes personnalités étrangères en séjour en République de Guinée et élaborer des mesures de sécurités idoines ;
- protéger les hautes personnalités étrangères résidant en Guinée ;
- coordonner, lors des déplacements des hautes personnalités, les activités de tous les services impliqués dans le dispositif de sécurité ;
- assurer la protection des installations vitales.

Article 18: La Section de la lutte contre le Terrorisme est chargée de:
- participer à la lutte contre le terrorisme ;
- recenser, ficher et surveiller les Organisations non Gouvernementales à caractère religieux, les extrémistes religieux et politiques ;
- identifier et surveiller les individus en voie de radicalisation.

Article 19 : La Section Crime Organisé, Cybercriminalité, Contrefaçon et blanchiment est chargée de :
- participer à la lutte contre la cybercriminalité ;
- concourir, en relation avec d'autres services, à la recherche et à l'exploitation du renseignement criminel ;
- participer à la lutte contre les crimes organisés, la contrefaçon, les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme avec le concours d'autres services.

Article 20 : La Division des Contrôles et de l'Administration est chargée de:
- surveiller l'importation, le transport, le stockage, la vente, l'utilisation et la réexportation des explosifs à usage civil et les produits chimiques dangereux ;
- surveiller l'importation, la fabrication, la vente des armes et munitions à usage civil ;
- émettre les certificats du port d'armes ;
- identifier et recenser tous les fabricants locaux d'armes sur le territoire national en vue de leur immatriculation et le marquage de leurs produits ;
- participer au contrôle du flux migratoire aux frontières en rapport avec les services compétents ;
- surveiller les activités minières, industrielles et commerciales sur le territoire national ;
- surveiller les escortes des armes, des munitions, des explosifs et des produits chimiques dangereux à usage civil en collaboration avec d'autres services de sécurité ;
- mener les enquêtes administratives autour des sociétés et les candidatures à des fonctions électives, des naturalisations, des partis politiques, associations, syndicats et ONG.

Article 21: La Division des Contrôles et de l'Administration comprend :
- une Section des Armes et Munitions ;
- une Section des Explosifs et Produits Chimiques Dangereux;
- une Section des Enquêtes administratives ;
- une Section de la Surveillance des grandes sociétés.

Article 22 : La Section des Armes et Munitions est chargée de:
- surveiller l'importation, le transport, la fabrication et la vente des armes et munitions à usage civil ;
- émettre les certificats de détention et d'autorisation du port d'armes ;
- identifier et recenser avec l'appui des autres services déconcentrés de la Police Nationale tous les fabricants locaux d'armes sur l'ensemble du territoire national en vue de constituer une base de données.

Article 23 : La Section des Explosifs et Produits Chimiques Dangereux est chargée de:
- surveiller l'importation, la fabrication, le transport, le commerce, le stockage, l'utilisation et la réexportation des explosifs à usage civil et leurs accessoires ;
- organiser des sorties périodiques dans les mines et carrières en vue de contrôler l'utilisation des explosifs et des produits chimiques dangereux ;
- veiller à l'utilisation judicieuse des Explosifs et les produits chimiques dangereux à usage civil ;
- assurer en rapport avec d'autres services (Défense et Sécurité) l'escorte des armes et des munitions ayant officiellement transité sur le territoire national à destination d'autres pays ;
- surveiller les escortes des armes, munitions, explosifs et des produits chimiques dangereux à Usage civil en collaboration avec d'autres services de sécurité.

Article 24 : La Section des Enquêtes Administratives est chargée de:
- mener des enquêtes administratives autour des candidatures à des fonctions électives, des naturalisations, des partis politiques, associations, syndicats, ONG et autres organisations ;
- mener des enquêtes administratives autour des sociétés d'importation d'armes et munitions à usage civil.

Article 25 : La Section de la Surveillance des grandes sociétés est chargée de:
- Renseigner les autorités sur les risques de spéculation des produits industriels nationaux;
- Protéger les industries locales contre les concurrences déloyales ;
- Surveiller les activités minières, industrielles et commerciales (import-export).

Article 26: Les Services d'Appui de la Direction Nationale du Renseignement Intérieur sont :
- un Bureau de Synthèse ;
- un secrétariat Central;
- un Secrétariat Particulier ;
- un Service du Personnel ;
- un Service des Liaisons Techniques ;
- une Unité de sécurité ;
- une Cellule Anti-Terroriste

Article 27 : Le Bureau de Synthèse équivalant à une Section de l'Administration Centrale est chargée de:
- centraliser toutes les notes d'informations venant des différentes structures ;
- analyser et exploiter les notes d'informations ;
- confectionner les bulletins de renseignement.

Article 28 : Le Secrétariat Central équivalant à une Section de l'Administration Centrale est chargé de:
- enregistrer les courriers ordinaires à l'arrivée et au départ ;
- de préparer le courrier à la signature du Directeur National et en assurer l'expédition ;
- assurer la tenue et la conservation des archives.

Article 29 : Le Secrétariat Particulier, équivalant à une Section de l'Administration Centrale , placé sous l'autorité directe du Directeur National, est chargé de:
- traiter les courriers à l'arrivée et au départ ;
- tenir les codes de déchiffrement des messages confidentiels ;
- assurer la ventilation des courriers confidentiels ;
- classer et tenir les archives à diffusion restreinte.

Article 30 : Le Service du Personnel équivalant à une Section de l'Administration Centrale est chargé de:
- collecter les dossiers individuels et les transmettre à la hiérarchie en cas de nécessité ;
- servir de point focal à la Direction des Ressources Humaines.
- suivre la situation administrative du personnel de la Direction Nationale ;
- tenir les dossiers individuels de chaque fonctionnaire de la Direction Nationale;
- veiller au respect des Codes de Déontologie et de Discipline de la Police Nationale ;
- déterminer les besoins de formation et de perfectionnement;
- participer à la promotion des actions sociales en rapport avec le Fonds Social.

Article 31: Le Service des Liaisons Techniques équivalant à une Section de l'Administration Centrale est chargé de:
- alimenter et gérer le fichier central de la Direction Nationale du Renseignement Intérieur ;
- assurer la liaison avec les consulats des pays accrédités en Guinée ;
- assurer, dans le cadre des enquêtes contre la sécurité d'Etat, d'interface avec les operateurs de téléphonie ;
- assurer la liaison avec le Bureau Central National Interpol, l'Unité de Fusion et de Liaison (UFL) et le Centre Africain d'Etudes et de Recherches contre le Terrorisme (CAERT) et autres ;
- assurer la tenue et la gestion des Archives et Documentation de la Direction Nationale du Renseignement Intérieur;
- veiller sur les réseaux sociaux et les canaux de communication ;
- assurer l'exploitation du dépôt légal effectué par les organes de presse ;
- exploiter les publications de la presse nationale et étrangère;
- assurer la tenue et la gestion de la logistique de la Direction Nationale du renseignement Intérieur ;
- collaborer avec les services homologues étrangers ;
*- promouvoir la collaboration avec les attachés de sécurité et de liaison près des Ambassades accréditées en Guinée.

Article 32 : L'Unité de Sécurité équivalant à une Section de l'Administration Centrale est chargée de:
- assister, en relation avec d'autres services, aux interpellations lors des opérations ;
- assurer la garde des installations de la Direction ;
- filtrer l'accès des visiteurs au Service.

Article 33 : La Cellule Anti- terroriste équivalant à une Section de l'Administration Centrale est chargée de:
- participer à la lutte contre le terrorisme ;
- recenser, ficher et surveiller les organisations non gouvernementales à caractère religieux, les extrémistes religieux et politiques ;
- identifier et surveiller les individus en voie de radicalisation.

Article 34 : Les Services Déconcentrés de la Direction Nationale du Renseignement Intérieur sont des structures installées dans les Régions, les Préfectures, au niveau des frontières et sur des sites stratégiques.
Ils comprennent :

Au niveau Régional :
Antenne Régionale du Renseignement Intérieur de Boké ;
Antenne Régionale du Renseignement Intérieur de Conakry ;
Antenne Régionale du Renseignement Intérieur de Faranah ;
Antenne Régionale du Renseignement Intérieur de Kankan ;
Antenne Régionale du Renseignement Intérieur de Kindia ;
Antenne Régionale du Renseignement Intérieur de Labé ;
Antennes Régionales du Renseignement Intérieur de Mamou ;
Antennes Régionales du Renseignement Intérieur de N'Zérékoré.

Au Niveau Préfectoral :
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Boffa ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Boké ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Beyla ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Coyah ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Dinguiraye ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Dubréka ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Dalaba;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Dabola;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Fria ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Forécariah;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Faranah ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Guéckédou ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Gaoual;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Kankan ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Kérouané ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Kindia ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Kissidougou ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Koundara ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Kouroussa ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Koubia;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Labé ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Lélouma ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Lola;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Mali ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Macenta ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Mamou;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Mandiana ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de N' Zérékoré ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Pita;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Siguiri ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Télimélé ;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Tougué;
Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur de Yomou.

Zones Stratégiques :

Préfecture de Boké :
Antenne Spéciale du Renseignement Intérieur de Kamsar ;
Antenne Spéciale du Renseignement Intérieur de Sangarédi.

Préfecture de Beyla :
Antenne Spéciale du Renseignement Intérieur de Sinko.

Préfecture de Forécariah :
Antenne Spéciale du Renseignement Intérieur de Pamelap.

Préfecture de Gaoual :
Antenne Spéciale du Renseignement Intérieur de Foulamori.

Préfecture de Kérouané :
Antenne Spéciale du Renseignement Intérieur de Banakoro.

Préfecture de Koundara :
Antenne Spéciale du Renseignement Intérieur de Boundoufourdou ;
Antenne Spéciale du Renseignement Intérieur de Kandika ;
Antenne Spéciale du Renseignement Intérieur de Sambailo ;
Antenne Spéciale du Renseignement Intérieur de Missira.

Préfecture de Mandiana :
Antenne Spéciale du Renseignement Intérieur de Noumoudjila.

Préfecture de Lola:
Antenne Spéciale du Renseignement Intérieur de N'Zoo.

Préfecture de Siguiri :
Antenne Spéciale du Renseignement Intérieur de Kourémalé;
Antenne Spéciale du Renseignement Intérieur de Nafadji.
Préfecture de Yomou :
Antenne Spéciale du Renseignement Intérieur de Diécké.
Article 35: L'Antenne Régionale du Renseignement Intérieur équivalant à une Division de l'Administration centrale est chargée de:
- collecter, traiter et centraliser les renseignements provenant des Antennes Préfectorales et les transmettre à temps à la Direction Nationale du Renseignement Intérieur ;
- exécuter toutes autres tâches émanant de la Direction Nationale.
Article 36: L'Antenne Préfectorale du Renseignement Intérieur équivalant à une Section de l'Administration Centrale est chargée de:
- collecter et centraliser les renseignements recueillis au niveau des Préfectures et les remonter à temps aux Antennes Régionales et à la Direction Nationale du Renseignement Intérieur ;
- exécuter toutes autres tâches émanant de la Direction Nationale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 37: Les Chefs des Antennes Régionales et Préfectorales sont nommés par Décret au nombre des Commissaires de Police sur proposition du Ministre en charge de la Police Nationale.
Article 38: Les Chefs de Divisions Techniques et les Chefs de Sections sont nommés respectivement par Arrêté etDécision au nombre des Commissaires ou Officiers de Police du Ministre en charge de la Police Nationale, sur proposition du Directeur National du Renseignement Intérieur.
Article 39: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Août 2017

Me. Abdoul Kabèlè CAMARA

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2017/3689/MT/CAB/SGG DU 25 AOUT 2017, PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE SURETE MARITIME (CNSM).

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Convention Internationale sur la Sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 194), telle que modifiée ;
Vu le Chapitre XI 2 de la Convention SOLAS Portant sur les mesures spéciales pour renforcer la sûreté maritime ;
Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/95/23/CTRN du 12 Juin 1995, portant Code de la Marine Marchande ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, Portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227//PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/RPG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2016/116/RPG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attribution et Organisation du Ministère des Transports;
Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1: Il est créé sous la tutelle du Ministère des Transports un Comité National de Sûreté Maritime dans le cadre de la mise en oeuvre du Code International sur la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (Code ISPS).
Article 2: Le Comité National de Sûreté Maritime est l'organe d'orientation, de surveillance et de sûreté Gouvernemental qui agit sur l'ensemble des domaines portuaires et des transports maritimes en relation étroite et permanente avec les ports, compagnies de navigation et installations spécialisées.
Article 3: La Direction Nationale de la Marine Marchande est l'Autorité désignée par le Gouvernement contractant qui assume la Présidence du Comité National de Sureté Maritime.
Article 4: Le Comité National de Sûreté Maritime est composé de représentants désignés par les Administrations et Associations ci-après :
- Direction Nationale de la Marine Marchande;
- Direction de la Police de l'Air, des Frontières et du Contrôle du séjour des Etrangers ;
- Direction Générale de la Douane;
- Etat-Major de l'Armée de Mer;
- Gendarmerie maritime ;
- Préfecture Maritime ;
- Agence de navigation maritime (ANAM) ;
- Société Navale Guinéenne (SNG) ;
- Centre National de Surveillance des Pêches (CNSP) ;
- Association Guinéenne des Consignataires Maritimes (AGUICOM) ;
- Comité local de sûreté du Port Autonome de Conakry ;
- Comité local de sûreté du Port de Kamsar ;
- Comité local de sûreté des Ports fluviaux de Boké (Société Minière de Boké).

Article 5: Le Comité National de Sûreté Maritime a pour mission :
- d'apprécier l'application des dispositions des Conventions et Accords Internationaux, les mesures législatives et réglementaires nationales traitant de la sûreté des transports et ports maritimes ;
- de fixer les niveaux de sûreté applicables aux ports guinéens ;
- de fournir des indications et des recommandations quand à la manière de procéder aux évaluations de la sûreté et à l'élaboration des plans de sûreté des installations portuaires ;
- de coordonner et d'orienter l'action des comités locaux de sûreté ;
- de veiller à l'application de ses recommandations aux comités locaux de sûreté ;
- de veiller à la formation initiale et continue des cadres et agents de sûreté des installations portuaires ;
- d'assurer en permanence avec les agents de sûreté portuaire (PSO) le recueil et le traitement de l'information et de la communication dans les ports et avec les usagers en matière de sûreté ;
- de coopérer avec les autres organismes gouvernementaux de sûreté et de sécurité publique ;
- d'entreprendre toute initiative de coopération sur les plans bilatéral ou multilatéral en vue d'un échange de données et d'expériences dans la mise en oeuvre de la politique en matière de sûreté des ports et transports maritimes ;
- d'établir les priorités en matière de sûreté ;
- de planifier, coordonner et évaluer les initiatives en matière sûreté maritime ;
- d'élaborer des positions coordonnées sur le respect des obligations Internationales ;
- d'examiner les principales questions de sûreté ayant des répercussions sur plusieurs organisations ;
- de traiter les questions de juridiction touchant les organisations membres.

Article 6: Un règlement intérieur fixera l'organisation du Comité National de Sûreté Maritime.
Article 7: Le Comité National de Sûreté Maritime se réunit une (01) fois par trimestre suivant un calendrier établi et communiqué par courrier ou par e-mail à chacun des membres permanents qui en accuse réception. Toutefois, exceptionnellement, le Comité National de Sûreté Maritime peut se réunir à l'initiative de son Président ou à la demande motivée de l'un de ses membres.
Article 8: Chaque année, le Comité National de Sûreté Maritime transmet au Ministre des Transports un rapport sur ses activités et celles des comités locaux.
Article 9: Les ressources du Comité National de Sûreté Maritime proviennent :
- du fonds de sûreté maritime ;
- des cotisations et subventions des Ports ;
- de l'assistance bilatérale ou multilatérale des Organismes et Institutions Internationales.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2017

Oyé GUILAVOGUI

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

ARRETE A/2017/3692/MPTEN/CAB/SGG DU 28 AOUT 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ORGANISATION, ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

LE MINISTRE ,

Vu la la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/216/PRG/SGG du 08 Juillet 2016, portant Organisation et Attributions du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: MISSIONS et ATTRIBUTIONS

Sous l'Autorité du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, il est institué un Conseil de Discipline au sein Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Article 2: le Conseil de Discipline est un organe consultatif, qui a pour mission de veiller à l'application de la Réglementation disciplinaire à l'endroit du personnel civil du Ministère.

Il est compétent pour l'ensemble du personnel civil (fonctionnaires et contractuels) relevant des administrations centrales, déconcentrées du Ministère.

A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- faire des propositions de sanctions disciplinaires au Ministre, à l'endroit du personnel civil du Ministère ;
- émettre un avis au Ministre, sur toute proposition de sanction disciplinaire prise à l'endroit du personnel civil du Ministère ;
- recevoir et communiquer au Ministre de tutelle et au Ministre en charge de la Fonction Publique, son avis sur toute demande d'annulation, de suspension ou de révision d'une sanction prise à l'endroit d'un personnel civil du Ministère ;
- s'assurer du respect des règles générales et particulières en matière de procédures disciplinaires par l'Autorité investie du pouvoir disciplinaire, notamment la conformité de la sanction énoncée avec l'avis émis par ledit Conseil.

Article 3 : Le personnel civil ne relevant pas de l'autorité du Ministre notamment celui détaché auprès de lui ou mis à sa disposition, mais relevant d'une autre autorité, est également soumis au Conseil de Discipline du Ministère quel que soit la faute commise.

Le Conseil de Discipline statue et propose au Ministre des sanctions pour ces fautes.

Les sanctions relatives aux fautes de 1er degré commises par ce personnel sont prononcées par le Ministre, et pour les sanctions de 2ème et 3ème degré, celui-ci transmet les procès-verbaux du Conseil de Discipline et les propositions de sanctions à l'autorité ou à l'entité dont relève le personnel civil mis en cause et au Ministre de la Fonction Publique

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4: Le Conseil de Discipline institué auprès du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique est composé comme suit :

Président: Le Chef de Cabinet du Ministère ; suppléé par le Conseiller Juridique en cas d'absence ou d'empêchement.

Rapporteur : le Chef de la Division des Ressources Humaines du Ministère; suppléé par, le Responsable le plus gradé après le Chef de la Division des Ressources Humaines en cas d'absence ou d'empêchement.

Membres : Le Conseiller Juridique du Ministère ; suppléé par, le Conseiller chargé de Mission du Ministère en cas d'absence ou d'empêchement.

- L'Inspecteur Général du Ministère; suppléé par, l'Inspecteur Général Adjoint du Ministère en cas d'absence ou d'empêchement.
- Trois (03) représentants des organisations syndicales les plus représentatives au sein du Ministère.

Article 5: la durée du mandat des membres du Conseil de Discipline est de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction.

La fonction de membre du Conseil de Discipline ne donne pas droit à une rémunération.

Il est mis fin au mandat de tout membre du Conseil de Discipline, qui:

- Fait l'objet d'une sanction disciplinaire, quel que soit le degré de la sanction ;
- s'est absenté à trois réunions consécutives du Conseil de Discipline sans motif valable ;
- fait l'objet d'une demande expresse du Ministre de tutelle ;
- aurait perdu la fonction ayant motivé à sa désignation ;
- viole le secret des délibérations du Conseil ;
- se rend coupable d'un comportement contradictoire ou incompatible avec la fonction de membre du Conseil.

Dans ces cas, le membre suppléant siège jusqu'à la désignation du nouveau membre titulaire au sein du Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 6: le Conseil de Discipline est saisi par un rapport émanent de l'autorité dont relève le personnel civil du Ministère mis en cause. Ce rapport doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances au cours desquelles ces faits ont été commis.

Article 7: le Conseil de Discipline ne peut valablement se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres titulaires ou leurs suppléants.

Parmi les membres présents, doit figurer le Président du Conseil de Discipline ou son suppléant, en vue de présider les travaux du Conseil.

Article 8: le personnel civil du Ministère, à l'endroit duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit à la communication de son dossier et à sa défense.

Il peut présenter devant le Conseil de Discipline des observations écrites ou verbales.

Le personnel civil du Ministère, qui estime être victime d'un abus de pouvoir a pour Voie de recours le Conseil de Discipline du Ministère de la Fonction Publique.

La décision finale du Conseil de Discipline de la Fonction Publique est irrévocable, sauf saisine et avis contraire des juridictions compétentes. Notification est faite au requérant avec copies au Ministre de tutelle et au Ministre en charge de la Fonction Publique.

Article 9: Le Conseil de Discipline peut ordonner une enquête au cas où il estime n'avoir pas suffisamment d'informations ou de preuves relatives aux faits reprochés au personnel civil concerné, ou aux circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis.

Article 10 : l'avis du Conseil de Discipline doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où il a été saisi. Ce délai est porté à deux (2) mois, lorsque le Conseil de Discipline doit absolument procéder à une enquête.

Article 11: le Conseil de Discipline se réunit en session ordinaire une fois tous les quatre (4) mois.

Il peut aussi se réunir à tout moment ou en session extraordinaire, sur convocation de son président ou en l'absence de celui-ci ou de son suppléant, ou également, à la demande d'au moins cinq (05) de ses membres.

Article 12: les séances du Conseil de Discipline ne sont pas publiques. Les membres du Conseil de Discipline sont tenus aux secrets des délibérations.

Les décisions du Conseil de Discipline sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal de voix lors des délibérations, celle du Président est prépondérante. En l'absence du Président, celle de son suppléant, est prépondérante.

Article 13: le rapporteur du Conseil de Discipline dresse un procès-verbal de chaque session du Conseil. Il a en charge de tenir à jour les registres ainsi que les archives du Conseil.

Article 14: Le Président du Conseil de Discipline transmet au Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, les procès-verbaux des délibérations, et en conserve des copies, pour archivage.
Article 15: Le Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique transmet au Ministre en charge de la Fonction Publique les procès-verbaux des délibérations du Conseil de Discipline, assortis de propositions de sanctions, lorsqu'il s'agit des sanctions des 2ème et 3ème degrés.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article16: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2017

DIABY Moustapha Mamy

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2017/4093/MEH/CAB/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE 225 KV GUINEE MALI (PARTIE GUINEE).

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, Portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, Portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/122/PRG/SGG du 20 Avril 2016, Portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique;
Vu l'article 28 du Traité de la CEDEAO relatif à l'Energie et la Décision A/DEC.17/01/03 relative à l'adoption d'un Protocole de l'Energie de la CEDEAO;
Vu la Décision A/DEC.5/12/99 portant création d'un marché régional de l'énergie Electrique dénommé «Système d'Echange d'Energie Electrique Ouest Africain EEEOA » et son Plan Directeur Production et Transport révisé de 2012 inscrivant le projet de la ligne d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali comme projet prioritaire de l'EEEOA ;
Vu le rapport d'examen et d'adoption du Cadre institutionnel de mise en œuvre du Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali, tenue au siège de l'EEEOA à Cotonou les 19 et 20 Janvier 2017;
Vu le Protocole d'Accord portant sur la ligne d'interconnexion 225 kV Guinée-Mali, signé en Juin 2017 entre le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique de Guinée et le Ministère de l'Energie et de l'Eau du Mali;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Dans le cadre de la mise en oeuvre du Protocole d'Accord portant sur la ligne d'interconnexion 225 kV Guinée-Mali, il est créé au sein du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, un Comité de Pilotage.
Article 2: Le Comité de Pilotage a pour mission, la supervision et le contrôle du fonctionnement des Unités de Gestion du Projet d'interconnexion.
A ce titre, le Comité de Pilotage est particulièrement chargé:
- d'orienter les intervenants du projet dans l'exécution des études et travaux de la ligne d'interconnexion, ainsi que la prise en compte des autres projets d'interconnexion en cours dans les pays de l'Afrique de l'Ouest ;
- de superviser les activités des Unités de Gestion du projet de la ligne d'interconnexion ;
- de résoudre les points de désaccords soumis par les Unités de Gestion du Projet;
- de préparer la transition vers la phase d'exploitation.

Article 3: Conformément au protocole d'Accord portant sur la ligne d'interconnexion 225 kV Guinée-Mali, le Comité de Pilotage est composé:
- de cinq (5) membres pour la Guinée;
- de cinq (5) membres pour le Mali;
- d'un représentant du Secrétariat Général de l'EEOA.

Article 4: Les Cadres ci-dessous désignés représentent l'Etat Guinéen au sein du Comité de Pilotage du Projet de ligne d'interconnexion 225 kV Guinée-Mali :
- le Directeur National de l'Energie ou son représentant,
- l'Administrateur Général de l'ACGPMP ou son représentant,
- le Directeur National des Investissements Publics ou son représentant ;
- le Directeur Général du Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementale ou son représentant ;
- l'Administrateur Général de Energie de Guinée ou son représentant.

Article 5: Les Membres du Comité de Pilotage sont désignés par les Chefs des Départements Ministériels concernés, en tenant compte de leurs compétences pour les sujets liés à l'Energie.
Article 6: Les dépenses liées au fonctionnement du Comité de Pilotage sont prises en charge dans le budget de fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 7: Un Arrêté du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique nomme les représentants de la partie Guinéenne.
Article 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Septembre 2017

Dr Cheick Taliby SYLLA
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

ARRETE A/2017/4247/MEPU-A/CAB/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DES CENTRES D'ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE ET DU PRESCOLAIRE.

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/97/022/AN du 22 Juin 1997, portant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
Vu la Loi L2001/029/AN du 31 Décembre 2001; portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement.
Vu les Décrets D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, et D/049/PRG/SGG du 27 Février2017, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2017/203/PRG/SGG du 16 Août 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
Vu le Décret D/2017/204/PRG/SGG du 16 Août 2017, portant Transfert du sous ordre de l'Education du Préscolaire au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: L'éducation préscolaire est l'ensemble des activités éducatives et d'éveils destinées aux jeunes enfants de trois (03) ans à six (06) ans, en vue de développer leurs potentialités affectives, artistiques, intellectuelles et physiques et de les préparer à l'enseignement élémentaire.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire, la Direction Nationale des Centres d'Encadrement Communautaire et du Préscolaire a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'éducation préscolaire.

A ce titre elle est particulièrement chargée :

- de concevoir, d'élaborer la législation et la réglementation dans le domaine du préscolaire et de veiller à leur application;
- d'assurer l'intégration des services de développement mental, physique, psychosocial et affectif du jeune enfant ;
- de superviser l'élaboration des programmes et des outils pédagogiques pour les encadreurs, enfants et parents ;
- d'assurer le respect des procédures d'ouverture et de fonctionnement des institutions préscolaires ;
- de favoriser la création des Centres de sports, de loisirs et de la production des matériels ludiques pour les enfants ;
- de contrôler l'application de la réglementation en matière d'éducation préscolaire ;
- de promouvoir la formation des formateurs des éducateurs du préscolaire ;
- de promouvoir les activités culturelles, sportives, ludiques et de loisirs en faveur des enfants ;
- de favoriser l'enseignement des valeurs dans les établissements préscolaires.
- de développer un dispositif d'harmonisation des interventions dans les sous secteurs public et privé;
- de développer et de mettre en œuvre un programme national favorisant des compétences nationales pour une meilleure préparation de l'enfant à l'entrée au primaire ;
- de développer un dispositif de suivi/supervision pédagogique de toutes les structures d'encadrement du jeune enfant ;
- de veiller à la qualité de la formation initiale et continue des éducateurs du préscolaire de développer des stratégies d'intégration des innovations significatives en matière de prise en charge des enfants du préscolaire ;
- de promouvoir des activités de pérennisation des structures d'encadrement du jeune enfant ;
- de promouvoir des camps de colonies de vacances en collaboration avec les ONG nationales et internationales.

Article 3 : La Direction Nationale des Centres d'encadrement communautaire et du préscolaire est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire.

Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'ensemble des services relevant de sa compétence.

Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur National.

Le Directeur National adjoint est notamment chargé de:

- de coordonner les activités des divisions, sections et centres d'éducation préscolaire ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités ; de veiller à la gestion du matériel et équipements mis à la disposition de la direction ;
- de veiller au respect de la discipline du travail au sein du service;
- de coordonner et de superviser les travaux du secrétariat ;
- de traiter tout autre dossier à lui confié par le Directeur National.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Centres d'Encadrement Communautaire et du Préscolaire comprend :

- des Divisions ;
- des Sections ;
- des Centres d'encadrement communautaire ;
- des Ecoles maternelles.

Article 5 : les divisions sont :

- une Division Planification et Développement du Préscolaire;
- une Division Organisation et Gestion des Centres d'Education préscolaire.

Article 6: La Division Planification et Développement du préscolaire est chargée :

- de définir les normes et règlements en matière de création et d'ouverture de centres préscolaires et de veiller à leur application;
- de planifier et de mettre en œuvre des stratégies du développement du préscolaire ;
- de concevoir des programmes et projets de développement en faveur des enfants du préscolaire ;
- de participer à la collecte, au traitement et à l'analyse des informations et données statistiques du préscolaire ;
- d'identifier les besoins en infrastructures, équipements et matériels du préscolaire;
- de participer aux études d'implantation et de construction des centres du préscolaire ;
- de rechercher et de saisir des opportunités d'innovations en matière d'éducation préscolaire ;
- de participer aux actions de formation initiale et continue des éducateurs ;
- de mettre en place un dispositif du suivi et de la supervision rapprochée des éducateurs
- de promouvoir la production endogène, l'utilisation des matériels didactiques et ludiques ;
- d'assurer la mobilisation des ressources, le plaidoyer, le lobbying et le partenariat au niveau du préscolaire.

Article 7: La Division Planification et Développement du Préscolaire comprend :

- une Section Planification, normes et standards;
- une Section Production et gestion matériels didactiques et ludiques ;
- une Section mobilisation des ressources, plaidoyer et partenariat.

Article 8 : les sections, chacune suivant son domaine de compétence, sont chargées :

- d'élaborer et de mettre en oeuvre des projets et plans d'actions d'éducation du préscolaire ;
- de produire des outils, matériels didactiques et ludiques du préscolaire :
- de participer à la collecte, au traitement et à l'analyse des informations et données statistiques du préscolaire ;
- d'exprimer les besoins en infrastructures, équipements et matériels du préscolaire;
- d'exprimer les besoins en ressources humaines et de participer à l'élaboration des plans et actions de formation continue des éducateurs ;
- de participer aux études d'implantation, de construction et d'équipements des centres du préscolaire ;
- de participer aux activités de recherche et de mise en oeuvre des innovations en matière d'éducation préscolaire ;
- de faire des centres d'éducation préscolaire une priorité par le biais de la mobilisation, du plaidoyer et du lobbying ;
- d'informer et de sensibiliser les communautés sur les programmes et projets de développement du préscolaire.

Article 9: La Division Organisation et Gestion des Centres d'Education Préscolaire est chargée :

- d'élaborer les critères et procédures en matière d'organisation et de fonctionnement du préscolaire et de veiller à leur application;
- de promouvoir des activités culturelles, sportives, ludiques et de loisirs en faveur des enfants ;
- d'assurer le respect des normes de création, d'ouverture, de fonctionnement et d'encadrement des institutions préscolaires ;
- de préparer les programmes d'information et de sensibilisation des parents, communautés et partenaires sur les projets de développement du préscolaire ;
- de participer à l'évaluation des besoins en fournitures scolaires et équipements du préscolaire et de veiller à leur gestion ;
- de veiller à l'application et au respect des critères de nomination et de promotion du personnel d'encadrement du préscolaire ;
- de participer à la préparation des études sur la définition des normes et réglementation régissant le préscolaire ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des éducateurs et personnel d'encadrement ;
- d'initier ou d'appuyer des recherches sur les aspirations des tous petits ;

- de promouvoir le partenariat école - communauté ainsi qu'avec d'autres institutions nationales et internationales en matière d'éducation préscolaire.
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des activités d'animation dans les centres du préscolaire

Article 10 : La Division Organisation et Gestion des Centres d'Education Préscolaire comprend
- une Section animation et innovations pédagogiques ;
- une Section contrôle des normes et réglementation du préscolaire ;
- une Section suivi et encadrement

Article 11 : Les Sections, chacune dans son domaine de compétence, sont chargées :
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des innovations et activités d'animation dans les centres du préscolaire ;
- de promouvoir des activités culturelles, sportives, ludiques et de loisirs en faveur des enfants ;
- d'assurer le respect des normes création, d'ouverture, de fonctionnement et d'encadrement des institutions préscolaires ;
- de veiller au respect des critères et procédures en matière d'organisation et de fonctionnement du préscolaire et de veiller à leur application;
- de veiller au respect des normes de création, d'ouverture, de fonctionnement et d'encadrement des centres préscolaires ;
- d'assurer la mise en oeuvre des activités d'information et de sensibilisation des parents, communautés et partenaires sur les projets de développement du préscolaire ;
- d'identifier les besoins en fournitures scolaires et équipements du préscolaire et de veiller à leur gestion ;
- de participer à la préparation des études sur la définition des normes et réglementation régissant le préscolaire ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des activités d'animation dans les centres du préscolaire

Article 12 : Le Centre d'encadrement communautaire (CEC) est une structure d'éducation préscolaire formelle qui a pour mission d'assurer l'éveil, l'éducation et la socialisation des enfants âgés de 3 à 5 ans.

Article 13 : Le CEC poursuit les objectifs suivants:
- développer les potentialités affectives, artistiques, intellectuelles et physiques de l'enfant ;
- préparer l'enfant pour l'enseignement élémentaire ;
- augmenter les chances de succès scolaire de l'enfant;
- initier l'enfant aux notions élémentaires d'hygiène, de sécurité et de citoyenneté ;
- contribuer à la socialisation des enfants ;
- protéger l'enfant contre les dangers de la maison et de la rue;
- décharger les mères de la garde des jeunes enfants afin qu'elles participent plus activement aux activités professionnelles et socio économiques ;
- décharger les filles de la garde des jeunes enfants pour leur scolarisation.

Article 14: Le CEC est organisé en deux Sections ainsi qu'il suit :
- la petite section qui regroupe les enfants de 3 à 4 ans;
- la moyenne section pour les enfants de 4 à 5 ans.

Article 15 : Le CEC est animé par un personnel pédagogique assisté d'un personnel d'appui.

La Direction du CEC est assurée par un professionnel ayant au moins le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 16: L'appellation CEC est suivie du terme «public» ou «privé», selon le statut du promoteur et, au besoin, d'un autre nom distinctif.

Article 17 : Le CEC est soumis au programme national d'éducation préscolaire, ainsi qu'au calendrier préscolaire arrêté par le Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire.

Article 18: Le personnel pédagogique des CEC doit participer :
- aux conseils pédagogiques ; aux animations pédagogiques;
- aux conférences pédagogiques.

Article 19: Chaque CEC est administré par un Comité de gestion dont les attributions, la composition et le fonctionnement seront définis par acte du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire.

Chaque CEC peut mettre en place une association des parents d'enfants qui contribue à sa gestion et à son animation.

Article 20 : Les écoles maternelles sont des structures formelles d'encadrement des tous petits ayant pour mission de développer les potentialités affectives, artistiques, intellectuelles et physiques de l'enfant et de le préparer pour l'enseignement élémentaire,

Les écoles maternelles regroupent les haltes-garderies ou toutes autres structures similaires.

Article 21: Les écoles maternelles poursuivent les objectifs suivants :
- offrir aux enfants des espaces ludiques et éducatifs;
- décharger les parents afin qu'ils s'adonnent à des activités professionnelles ponctuelles.

Article 22 : Les écoles maternelles sont animées par des éducateurs/trices d'éducation de jeunes enfants ou par des éducateurs disposant de formations reconnues équivalentes. Le personnel des écoles maternelles est pris en charge par le promoteur de la structure.

Article 23 : Les structures d'éducation du préscolaire sont gérées dans l'intérêt supérieur des enfants.

Article 24 : La création, l'ouverture, la transformation, l'extension, la direction et l'encadrement des structures préscolaires, sont soumis à une autorisation préalable du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire. Les conditions d'obtention de l'autorisation sont précisées par Acte du Ministre.

Article 25 : Les structures d'éducation préscolaire sont soumises au contrôle des services techniques compétents du Ministère en charge de l'Enseignement pré-universitaire ou par toute autre structure étatique habilitée conformément aux textes en vigueur.

Le contrôle peut également intervenir à l'initiative des parents ou des tuteurs par demande motivée adressée au Ministre en charge de l'Enseignement pré-universitaire.

Article 26 : Le contrôle porte notamment sur:
- les infrastructures et les équipements ;
- la qualité du personnel d'encadrement ;
- le contenu des programmes et des activités l'organisation et la gestion administrative ;
- l'organisation et la gestion financière ;
- les conditions d'hygiène et de sécurité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Septembre 2017

Ibrahima Kalil KONATE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2017/4407/MATD/CAB/DNRAFSGG DU 11 SEPTEMBRE 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE ET DES FRONTIERES.

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/0118/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Sous l'autorité du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, la Direction Nationale de la Réglementation Administrative et des Frontières a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de Réglementation Administrative et des Frontières et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

A ce titre, elle est particulièrement chargée:

- de promouvoir les relations institutionnelles en matière de réglementation administrative et des Frontières ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation générale relative aux mouvements des personnes et des biens, ainsi qu'aux flux migratoires ;
- de participer à l'élaboration et à l'application des mesures générales en matière de Police Administrative ;
- de délivrer les Autorisations administratives relatives à l'exercice des activités et des professions qui présentent des risques majeurs à l'ordre public, à la santé de la population et à l'environnement ;
- d'instruire les recours administratifs préalables et de participer à la préparation des dossiers techniques relatifs aux contentieux administratifs ui concernant le Département ou ses démembrements;
- de contrôler et de veiller à la légalité des actes administratifs pris par les autorités Administratives et locales dans les domaines de ses compétences ;
- de veiller au respect de la réglementation administrative sur les collectes publiques, les loteries, les tombolas, les jeux à caractère lucratif et les activités spécifiques;
- de réglementer la fabrication artisanale des fusils de Chasse, l'importation, la détention, la circulation, l'utilisation et la vente des armes légères et de petits Calibres ainsi que leurs munitions ;
- de participer aux travaux de la Commission Nationale de lutte contre la circulation illicite et la prolifération des Armes légères et de petits calibres ;
- d'appliquer la réglementation relative à l'importation, à l'exploitation, à l'utilisation, au transport et à la conservation des poudres, des substances explosives à usage civil et des substances nocives tel que le cyanures et assimilées ;
- d'examiner les dossiers relatifs aux explosifs à usage civil et aux substances nocives ;
- d'élaborer et veiller à la réglementation de l'Administration des cimetières, les inhumations, les exhumations et le transfert de dépouilles et de restes mortels ;
- de veiller à la légalité des publications de la presse nationale, privée et étrangère diffusées en République de Guinée ;
- de Conduire les études relatives à la matérialisation des lignes frontières ;
- de participer à l'établissement des cartes frontalières, au règlement des conflits et à la consolidation de la paix dans les zones frontalières ;
- de rechercher, de collecter, d'exploiter et de conserver tous les documents cartographiques, Administratifs et juridiques relatifs aux frontières ;
- de veiller au mouvement des personnes et des biens au niveau des frontières ;
- de veiller au maintien d'un climat de bon voisinage entre les populations riveraines des frontières ;
- de promouvoir la coopération transfrontalière en incluant des initiatives de développement durable dans les zones frontalières ;
- de favoriser et d'encourager la dynamique d'intégration Régionale et sous régionale au niveau des zones frontalières;
- de veiller au respect du Cadre normatif et des Mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des conflits ainsi que la promotion de la paix au niveau des zones frontalières ;
- de participer à la prévention des conflits intercommunautaires par la sensibilisation, l'information et l'éducation civique des populations le long des frontières ;
- de participer à l'organisation des rencontres inter-états et celles entre les Chefs de circonscriptions administratives frontalières avec leurs homologues des pays voisins ;
- de renforcer la coopération transfrontalière dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la criminalité transfrontalière et les actes illicites en mer ;
- de participer aux activités de promotion et de protection des droits humains dans les zones frontières ;
- d'établir chaque année, un rapport sur l'Administration des zones frontalières.

Article 2 : La Direction Nationale de la Réglementation Administrative et des Frontières est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Sous l'autorité du Ministre, le Directeur National dirige, Coordonne, anime, impulse et contrôle les activités des services relevant de sa compétence.

Il est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 Le Directeur National Adjoint est chargé notamment de:

- d"analyser les documents émanant des Divisions à l'intention du Directeur National ;
- de coordonner l'élaboration du plan d'action de la Direction et de veiller à sa mise en exécution ;
- de veiller au bon ordre et au respect de la discipline du travail;
- de superviser l'exécution et le contrôle des tâches au niveau des Divisions ; de veiller au bon fonctionnement du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : La Direction Nationale de la Réglementation Administrative et des Frontières Comprend trois Divisions :

- Une Division des Affaires Juridiques
- Une Division de la Règlementation Administrative ;
- Une Division des Frontières ;

Article 5: LA DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

La Division des Affaires Juridiques est chargée :

- d'examiner des recours préalables et contentieux intentés contre les Autorités Administratives et locales ;
- d'instruire les recours administratifs préalables et participer à la préparation technique des dossiers afférents aux contentieux qui concernent le Département ;
- de contrôler et de veiller à la légalité des actes administratifs pris par les autorités Administratives et locales dans les domaines de ses compétences ;
- d'assurer les relations entre le Département et l'Agence judiciaire de l'Etat ;
- de régler les Questions d'interférence des Agents de l'Administration territoriale et des Elus dans les Affaires judiciaires ;
- d'élaborer des directives à l'intention du personnel de l'Administration du Territoire et des Elus pour l'application des Lois, règlements, les conventions ou accords internationaux relatifs aux domaines de ses compétences ;
- de créer et encourager des mécanismes de médiation ou de conciliation entre l'Administration Territoriale et les administrés dans les matières relevant de ses compétences ;
- de promouvoir l'exercice par les citoyens du droit de pétition dans l'exercice de leur citoyenneté;
- de veiller à l'application de la législation relative aux organisations à caractère politique, humanitaire et confessionnel.

La Division des Affaires Juridiques est composée de trois (03) Sections :

- Une section Contrôle de la légalité Une Section Etudes Juridiques;
- Une Section Recours et Contentieux Administratifs

Article 6: LA SECTION CONTROLE DE LA LEGALITE

La Section Contrôle de la Légalité est chargée :

- de veiller à l'application de la réglementation relative à l'exercice des Libertés Publiques et des droits de l'homme ;
- de contrôler et de veiller à la légalité des actes administratifs pris par les autorités Administratives et locales dans les domaines de sa compétence ;
- de veiller à la préservation de l'ordre public, de la sécurité des personnes et leurs biens dans le l'exercice des libertés publiques ;
- de veiller à la légalité des mesures Administratives générales en matière de police administrative ;
- de veiller au respect des dispositions légales relatives aux manifestations, attroupements, cortèges et défilés sur les lieux et voies publiques.

Article 7: SECTION ETUDES JURIDIQUES
La Section Etudes Juridiques est chargée :
- d'élaborer des directives à l'intention du personnel de commandement pour l'application des Lois, Règlements, les Conventions ou Accords Internationaux relatifs au domaine de sa compétence ;
- de participer à toutes études qui concourent à l'amélioration de l'opérationnalité des structures du Département et de ses démembrements ;
- d'examiner les demandes d'asile ou d'autorisation administrative et d'en donner suites ;
d'émettre des avis sur les mesures de Police Administrative prises par les autorités Administratives locales, sur les projets de Lois, d'Actes Administratifs, d'Accords ou de Conventions initiés par d'autres Services ou Départements Ministériels dans les domaines de sa Compétence ;

Article 8: LA SECTION RECOURS ET CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS
La Section Recours et Contentieux Administratifs est chargée:
- d'examiner des recours préalables et les contentieux intentés contre les Autorités Administratives et locales ;
- d'instruire les recours administratifs préalables et participer à la préparation technique des dossiers afférents aux contentieux qui concement le Département ;
- de contrôler et de veiller à la légalité des actes administratifs pris par les autorités Administratives et locales dans les domaines de ses compétences ;
- d'assurer les relations entre le Département et l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- Régler les Questions d'interférence des Agents de l'Administration territoriale et des Dus dans les Affaires judiciaires ;

Article 9: DIVISION DE LA REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE
La Division de la Réglementation Administrative est chargée :
- de concevoir, d'élaborer et d'appliquer les mesures Générales en matière de Police Administrative ;
- de réglementer l'administration des cimetières, les inhumations, les exhumations et le transfert des dépouilles et reste mortels ;
- de participer à l'application des mesures de reconduite à la Frontière des Etrangers en conflit avec la Loi sur l'entrée, le séjour en Guinée ;
- de réglementer l'importation, la détention et l'utilisation des armes et leurs munitions, les explosifs et les substances nocives ;
- de promouvoir les relations institutionnelles dans le cadre de la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des Armes légères et de petits calibres ;
- de recenser les fabricants artisanaux des fusils de chasse et de réglementer leurs activités ;
- de réglementer les collectes publiques, les tombolas, les loteries et autres jeux à caractère lucratif ;
- d'assurer le contrôle de l'importation, la détention ou la vente des armes de petits calibres et leurs munitions, de l'utilisation des explosifs à usage civil, des substances nocives et autres produits chimiques ;
- de réglementer toute activité susceptible de porter gravement atteinte à l'ordre public, à la santé publiques, à l'environnement et à la sécurité des personnes et de leurs biens;
- d'élaborer la réglementation des activités à caractère spécifique telles que la duplication des clés et fabrication de cachets etc....
- de participer à la réglementation de la production et la diffusion des oeuvres cinématographies, spectacles, des vidéoclubs et les maisons de productions ;
- de participer aux travaux de la Commission Nationale de Contrôle et de classification des films et œuvres cinématographiques, des spectacles, des cinémathèques des vidéo-clubs, des maisons de production etc. ;
- Participer à la promotion des libertés et droits fondamentaux reconnus aux citoyens guinéens et aux étrangers ;
- d'appliquer les Lois, les Règlements, les Conventions et Accords Internationaux concernant les domaines de sa compétence.

Elle est composée de trois Sections ;
- Une Section Police Administrative ;
- Une Section Autorisation Administrative ;
- Une Section Armes Légères et de Petits Calibres

Article 10: LA SECTION POLICE ADMINISTRATIVE
La Section Police Administrative est chargée ;
- de participer à la réglementation des activités susceptibles de porter gravement atteinte à l'ordre public, à la santé publique, à l'environnement et à la sécurité des personnes et de leurs biens;
- d'élaborer la réglementation des activités à caractère spécifique telles que la duplication des clés et la fabrication de cachets etc....,
- de participer à la réglementation de la production et la diffusion des oeuvres cinématographies, des spectacles, des vidéo-clubs et des maisons de productions ;
- de participer aux travaux de la Commission Nationale de Contrôle et de classification des films, des oeuvres cinématographiques, des spectacles, des cinémathèques, des vidéo-clubs, des maisons de production etc. ;
- de réglementer l'administration des cimetières, les inhumations, les exhumations et le transfert des dépouilles et reste mortels ;
- de participer à l'application des mesures de reconduite à la Frontière des Etrangers en conflit avec la Loi sur l'entrée et le séjour en Guinée ;
- de réglementer l'importation, la détention et l'utilisation des armes et leurs munitions, les explosifs et les substances nocives ;
- de recenser les fabricants artisanaux des fusils de chasse et réglementer leurs activités ;
- de réglementer les collectes publiques, les tombolas, les loteries et autre jeux à caractère lucratif ;
- de recevoir le dépôt légal et le dépôt administratif des joumaux ;
- de veiller à la légalité des publications de la presse nationale, privée et étrangère diffusées en république de Guinée ;
- d'analyser les publications de la presse nationale, privée et étrangère, à l'attention de l'Autorité Supérieure ;
- de concevoir et diffuser un bulletin d'informations administratives et juridiques.

Article 11: SECTION AUTORISATION ADMINISTRATIVE
La Section Autorisation Administrative est chargée :
- d'examiner les dossiers d'autorisation des Associations confessionnelles, professionnelles, politiques, et des fondations ;
- d'examiner toutes les demandes d'autorisations d'achat, de permis et/ou de titres, relatives à la fabrication, à l'importation, à la détention et à l'utilisation des armes légères et de petits calibres, des munitions, des explosifs à usage civil et des substances nocives, comme le cyanure ;
- d'étudier les dossiers relatifs aux explosifs à usage civil, et autres substances nocives, le cyanure ;
- d'assurer le contrôle des autorisations relatives à la fabrication artisanale, à l'importation, à la détention, à l'utilisation des armes légères et leurs munitions, aux explosifs à usage civil et aux substances nocives comme le cyanure.

Article 12 : SECTION ARMES LEGERES ET DE PETITS CALIBRES
La Section Armes Légères et de Petits Calibres est chargée :
- de promouvoir les relations institutionnelles dans le cadre de la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des Armes légères et de petits calibres ;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'éducation civique des populations sur les Armes Légères et Petits Calibres et leurs impactes socio-économiques ;
- de participer aux travaux de la Commission Nationale de lutte contre la prolifération et la circulation des Armes légères et de petits calibres ;
- d'organiser le recensement des fabricants artisanaux des fusils de chasse et surveiller leurs activités ;
- de tenir la statistique et établir une banque de données concernant les détenteurs des Armes Légères et Petits Calibres.

Article 13: LA DIVISION DES FRONTIERES
La Division des Frontières est chargée :
- de rechercher, collecter et examiner les accords de délimitation en vue de la matérialisation les frontières ;
- de renforcer la coopération transfrontalière dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la criminalité transfrontalière et les actes illicites en mer ;
- d'identifier les zones frontalières faisant l'objet ou susceptibles de faire l'objet de litiges entre la République de Guinée et les pays voisins,
- de prendre des dispositions administratives et politiques en vue d'éviter ou de résoudre les litiges frontaliers ;
- de promouvoir des mesures favorables à la cohabitation pacifique des populations frontalières ;
- de prendre contact avec les Membres de la Commission Interministérielle de gestion des frontières dans le règlement des conflits ;
- de suivre les situations d'ordre politiques, économiques et sociales qui prévalent aux frontières terrestres ;
- d'élaborer des rapports mensuels sur la base des informations reçues des chefs
- de circonscription administratives concernées par le règlement des affaires frontières ;
- d'analyser tous les documents juridiques, administratifs et cartographiques relatifs à la ligne frontalière ;
- d'appliquer les conventions internationales en matière de prévention et de gestion des problèmes frontaliers ;
- d'expliquer aux populations et aux autorités frontalières, les accords, conventions et traités relatifs aux frontières ;
- de réaliser des études géopolitiques sur les zones litigieuses le long de la ligne frontière en collaboration avec l'Institut Géographique Nationale ;
- d'examiner les docun;nts relatifs à la définition de la ligne frontière et au bornage des frontières.
Elle est composée de Quatre Sections :
- Une Section Coopération Transfrontalière ;
- Une Section Etudes Géopolitiques ;
- Une Section Délimitation et Démarcation des frontières ;
- Une Section Prévention des Conflits et Sécurité Transfrontalière

Article 14: SECTION COOPERATION TRANS-FRONTALIERE
La Section Coopération Transfrontalière est chargée :
- de concevoir et mettre en œuvre des Initiatives de développement des zones transfrontalières ;
- de participer à l'élaboration, à l'explication et à l'application des Accords, Conventions et Traités relatifs aux problèmes de frontières;
- de organiser les réunions des autorités administratives frontières avec leurs homologues des pays voisins ;
- de participer à la préparation des conférences et les réunions Inter-Etats relatives aux problèmes frontaliers ;
- d'étudier les Accords, Conventions et Traités relatifs aux frontières ;
- d'expliquer et faire appliquer les Conventions et Traités Internationaux en matière
- de gestions des problèmes frontaliers aux/par les Autorités administratives ;
- d'analyser et proposer des solutions aux litiges frontaliers ;
- de participer à l'information et à la sensibilisation des populations et autorités frontalières sur les recommandations issues des rencontres Inter-Etats ;
- de favoriser la dynamique d'intégration Régionale et sous-régionale au niveau des zones frontalières ;
- de renforcer la coopération transfrontalière dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la criminalité transfrontalière et les actes illicites en mer ;
- de contribuer à la promotion de la paix dans l'espace frontalier Guinéen.

Article 15: SECTION ETUDES GEOPOLITIQUES
La Section Etudes Géopolitiques est chargée : d'étudier et faire connaître les politiques publiques des Etats voisins et des institutions ;
- internationales en matière de prévention et règlements de conflits frontalier;
- d'étudier les coutumes et moeurs des populations frontalières, de faire connaître les documents juridiques, administratifs, cartographiques relatifs à la ligne rduntiei ;
- de réaliser des éH Ides géopolitiques sur des zones litigieuses le long de la ligne frontière en collaboration avec l'Institut Géographique Nationale (GN) ;
- de fournir aux autorités Administratives frontalières des informations nécessaires au maintien du jmat de paix et de fraternité entre les habitants des zones frontières.

Article 16: DELIMITATION ET DEMARCATION DES FRONTIERES
La Section Délimitation et Démarcation des frontières est chargée :
- de participer à la recherche, à la collecte et l'analyse des documents juridiques, administratifs et cartographique raphiques relatifs aux frontières ;
- de participer à la délimitation, à la démarcation et aux opérations de bornage des lignes frontalière: ;
- d'appliquer sur le terrain les tracés théoriques et les schémas géodésiques des lignes frontières ;
- d'appliquer sur le terrain les résultats de l'examen des documents relatifs à la définition de la ligne frontière ;

Article 17: SECTION PREVENTION DES CONFLITS FRONTALIERS ET SECURITE TRANSFRONTALIERE
Section Prévention des conflits et de Sécurité Transfrontalière est chargée :
- de concevoir et mettre en oeuvre des cadres appropriés de concertation périodique pour lavoriser une vision croisée des problèmes de frontières ;
- de veiller au respect des Cadres normatifs et des mécanismes de prévention, de gestion et de résolution pacifique des conflits frontaliers ;
- de contribuer à la promotion et à la consolidation de la paix au niveau des zones frontières par le suivi et l'analyse constante des Conflits;
- de prévenir les conflits inter- communautaires par la sensibilisation, l'information et l'éducation civique des populations le long des frontières ;
- de participer à la préparation et l'organisation des rencontres entre les Chefs de circonscriptions administratives frontalières avec leurs homologues de pays voisins ;
- de participer aux activités de promotion et de protection des droits humains dans les zones frontières ps en collaboration avec les Services compétents.

CHAPITRE III : DISPOS ITIONS FINALES
Article 18: Les Chef. de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sur opposition du Directeur National de la Réglementation Administrative et des Frontières.
Article 19 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Septembre 2017

Général Bouréma CONDE

ARRETE A/2017/4408/MATD/CAB/DNRAFSGG DU 11 SEPTEMBRE 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU DEVELOPPEMENT LOCAL.

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/0118/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
Article 1: Sous l'autorité du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, la Direction Nationale du Développement Local a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de Développement Local et d'en assurer le suivi.
A ce titre, elle est particulièrement chargée :
- de faciliter l'accès des populations aux services sociaux de base ;
- de participer à la mise en place des mécanismes de mobilisation des ressources locales nationales et extérieures pour le développement local ;
- de veiller à la mise en place d'un système de planification contractuelle décentralisé ;

- d'appuyer les collectivités dans leur programmation annuelle et pluriannuelle des investissements ;
- de mettre en place une Banque de microprojets et de données statistiques sur le développement des collectivités locales ;
- de concevoir et d'élaborer un plan de renforcement des capacités d'auto développement des Collectivités locales ;
- d'évaluer les efforts de développement des collectivités ;
- de veiller à l'harmonisation des outils de planification des collectivités ;
- de veiller à l'harmonisation des interventions des différents programmes et projets de développement local ;
- de mettre en place les prix d'excellence.

Article 2 : La Direction Nationale du Développement Local est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :
- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- d'assurer la coordination technique des Services;
- de superviser l'élaboration des Projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur dans le cadre du Service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale du Développement Local comprend :
- Des Divisions Techniques ;
- Un Service Déconcentré.

Article 5 : Les Divisions Techniques sont :
- Une Division des Finances Locales ;
- Une Division Promotion du Développement Economique Local;
- Une Division Planification et Suivi- Evaluation.

Article 6 : La Division des Finances Locales est chargée :
- de participer en collaboration avec les Services techniques des Ministères des Finances et du Budget à l'élaboration d'une réglementation relative aux finances des collectivités locales ;
- de participer aux reformes des finances publiques locales ; de suivre et de contrôler la gestion financière des Collectivités locales ;
- de participer en collaboration avec les autres Services techniques intéressés à la définition des critères d'octroi des subventions et des dotations aux Collectivités ;
- d'examiner, de conseiller et de suivre la gestion financière, budgétaire et comptable des Collectivités locales;
- d'assister les Collectivités dans les activités de mobilisation des ressources et de recherche des financements des investissements locaux ;
- de participer à la mise en place d'un système de péréquation entre Collectivités ;
- de participer avec l'appui des partenaires, à la mise en oeuvre du système d'analyse financière et institutionnelle des Collectivités (SAFIC) ;
- de centraliser et d'analyser les données financières en matière de développement local ;

Article 7 : La Division Finances Locales comprend :
- Une Section Budget et Fiscalité Locale ;
- Une Section Mobilisation des Ressources et financement des Investissements Locaux ;
- Une Section Suivi des dotations et transferts de ressources aux collectivités.

Article 8 : La Section Budget et Fiscalité Locale est chargée :
- de participer en collaboration avec les Services techniques intéressés des Ministères des Finances et du Budget à l'élaboration d'une réglementation relative au budget, au plan comptable, à la nomenclature et à la fiscalité des Collectivités locales ;
- de suivre et de contrôler la mise en oeuvre des procédures de gestion budgétaire et comptable des Collectivités locales ;
- de procéder à l'identification des besoins de renforcement des capacités des élus locaux et cadres des Services décentralisés et déconcentrés en matière de finances locales et assurer la formation;
- de procéder à l'élaboration d'une réglementation relative au système d'emprunt en faveur des Collectivités locales de procéder à la mise en oeuvre des démarches et innovations contribuant à l'amélioration de fiscalité et du fonctionnement des Collectivités locales ;
- de procéder à la collecte et à l'analyse des données budgétaires des Collectivités locales,.
- de procéder à l'élaboration de l'annuaire statistique des finances des Collectivités locales

Article 9: La Section Mobilisation des Ressources et financement des Investissements Locaux est chargée :
- de participer en collaboration avec le Fonds de Développement Local et les services techniques à la mise en place d'un système de péréquation entre Collectivités ;
- de participer en collaboration avec les autres Services techniques intéressés à la définition des critères d'éligibilité des collectivités au Fonds National du développement local ;
- de participer à la définition d'un système d'entretien des infrastructures communaux et leur prise en charge dans le budget des Collectivités locales ;
- de participer à la définition des stratégies de mobilisation des ressources et d'assurer la mise en oeuvre et la formation;
- d'assurer le traitement des données sur le financement du développement local ;
- d'appuyer la recherche du financement en faveur du développement local ;
- d'évaluer les efforts d'autofinancement des Collectivités locales.

Article 10: La Section Suivi des dotations et transferts de ressources aux Collectivités est chargée :
- de participer à l'examen des conditions d'octroi des dotations de fonctionnement et subventions d'équipement de l'Etat et des partenaires techniques et financiers en faveur des Collectivités locales ;
- de veiller à l'effectivité des transferts de l'Etat en faveur des Collectivités ;
- de participer en collaboration avec les autres services techniques intéressés à la définition critères d'octroi des dotations et subventions aux Collectivités ;
- de suivre la gestion et l'utilisation des ressources financières des Collectivités locales ;
- de dresser le bilan financier des investissements des collectivités.

Article 11: la Division Promotion du Développement Economique Local est chargée :
- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de développement économique et social au sein des Collectivités locales ;
- d'examiner les propositions relatives au développement économique et social des Collectivités locales ;
- de contribuer à l'amélioration de la qualité et de l'offre des services sociaux de base ;
- de contribuer à la mise en place des cadres de concertation en matière de développement socio-économique local ;
- d'appuyer la promotion de l'économie locale à travers les activités génératrices de revenus.

Article 12: la Division Promotion du Développement Economique Local comprend :
- Une Section Appui à la gestion du patrimoine des collectivités;
- Une Section Appui à l'appropriation des compétences transférées ;
- Une Section promotion de l'Economie Locale.

Article 13: La Section Appui à la Gestion du Patrimoine des Collectivités est chargée :
- d'assister les Collectivités Locales dans la gestion, l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- de tenir les statistiques relatives aux infrastructures réalisées dans les Collectivités Locales ;
- de proposer une stratégie d'entretien des infrastructures et équipements des Collectivités ;
- d'appuyer les Collectivités locales pour le suivi de la fonctionnalité des infrastructures.

Article 14: La Section Appui à l'Appropriation des Compétences Transférées est chargée :
- de proposer en rapport avec les Ministères Techniques, des stratégies d'appropriation des compétences transférées ;
- d'animer un cadre de concertation entre les Collectivités dans la réalisation de leurs programmes de développement ;
- de faciliter le développement du partenariat entre les différents acteurs intervenants dans les Collectivités locale;
- veiller à l'effectivité des compétences transférées en matière de développements économique local.

Article 15 : La Section Promotion de l'Economie Locale est chargée :
- de proposer des stratégies novatrices de promotion de l'Economie Locale ;
- promouvoir les coopératives intérêts économiques locales ;
- d'initier les programmes d'échanges d'expérience entre les Collectivités Locales.
- de faire le plaidoyer en faveur du partenariat public-privé pour la promotion de l'économie locale

Article 16 : La Division Planification et Suivi-Evaluation est chargée :
- d'appuyer les Services techniques Déconcentrés et Décentralisés dans l'accomplissement de leur mission d'appui aux Collectivités Locales en matière de réalisation du diagnostic socio-économique Local, d'élaboration du Plan de Développement Local et du Programme Annuel d'investissement ;
- d'appuyer les Collectivités locales, les Services techniques déconcentrés et décentralisés à s'approprier des normes er procédures relatives à la Maitrise d'ouvrage ;
- de participer à la conception et à la diffusion des méthodes dites Hautes Intensité de Main d'oeuvre pour les travaux à réaliser dans les Collectivités Locales ;
- de faciliter la Collecte, l'acheminement, l'Analyse et la gestion des données statistiques relatives au développement socio économique des Collectivités Locales à travers une base de données informatique;
- de favoriser la publication d'informations périodiques sur l'état des Collectivités Locales et le développement participatif ;
- de veiller auprès des Projets et Programmes au respect des approches méthodologiques harmonisées en matière d'élaboration et de mise en eouvre des Plan de Développement Local;
- d'évaluer les efforts d'auto-développement des Collectivités locales.

Article 17 : La Division Planification et Suivi-Evaluation comprend :
- Une Section Planification Locale ;
- Une Section Etudes et Microprojets ;
- Une Section Suivi-évaluation Participatif.

Article 18 : Le Section Planification Locale est chargée :
- de proposer la mise en place d'un système de planification contractuelle décentralisée ;
- de suivre l'utilisation des outils harmonisés de planification ;
- de veiller à l'harmonisation des approches des différents intervenants ;
- d'assister les acteurs locaux en matière de diagnostic socio-économique et de planification du développement local.

Article 19 : La Section Etudes et Microprojets, est chargée :
- de suivre la mise en place et la gestion d'une Banque de Microprojets relative aux Collectivités Locales ;
- de préparer et vulgariser les fiches de microprojets ;
- d'assister les Collectivités Locales dans l'étude des prospectives, l'élaboration, le suivi et l'évaluation de leurs projets de développement.

Article 20 : La Section Suivi- Evaluation Participatif est chargée :
- de proposer des méthodes et outils appropriés de suivi participatif des efforts d'autodéveloppement des Collectivités;
- de procéder à la Collecte des données à travers les services techniques déconcentrés ;
- de procéder à l'harmonisation des approches développées par les partenaires au développement local ;
- d'assurer en relation avec les autres services techniques, la gestion de la base de données sur les collectivités locales et partager les informations avec les acteurs du développement aux différents niveaux.

Article 21 : Le Service Déconcentré est la Direction Préfectorale des Microréalisations.

Article 22 : La Direction Préfectorale des Microréalisations est chargée :
- de faciliter la promotion de toutes les initiatives de base à l'échelle de la Préfecture ;
- de participer à la coordination de toutes les interventions en faveur des Collectivités décentralisées, des Associations Locales de développement ou ONG ;
- d'assister les Collectivités Locales dans la réalisation, l'actualisation du diagnostic socio économique local et l'élaboration de leurs Plans de Développement et Programmes annuels d'investissement ;
- de participer à l'examen préalable des actes des Collectivités Locales;
- de participer au renforcement de capacités des élus locaux, leaders des Organisations de la Société Civile et des structures locales de gestion en matière de gouvernance locales et de développement durable participatif ;
- de superviser et d'évaluer les activités des prestataires de proximité des Collectivités Locales ;
- de contribuer à la mise en place et à la gestion de la base de données relative aux Collectivités Locales et au développement socio économique local à l'échelle de la Préfecture ;
- d'animer le Conseil Préfectoral de Développement et d'en assurer le secrétariat.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 23: Les Chefs de Divisions et de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et Décision du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sur proposition du Directeur National.

Article 24: Le Directeur Préfectoral des Micro Réalisations et son Assistant sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sur proposition du Directeur National.

Article 25: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Septembre 2017

Général Bouréma CONDE

ARRETE A/2017/4409/MATD/CAB/DNRAFSGG DU 11 SEPTEMBRE 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA DECENTRALISATION.

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/0118/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, la Direction Nationale de la Décentralisation a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de décentralisation et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :
- de concevoir, d'élaborer, de diffuser les textes législatifs et réglementaires et de veiller à leur application ;
- de favoriser la mise en place d'une cartographie des Collectivités Locales ; de proposer au Ministre en charge de la Décentralisation la nomination du personnel d'appui au niveau des Collectivités locales ;
- de contrôler la légalité des actes des Collectivités Locales ;
- d'apporter des appuis aux Services déconcentrés et décentralisés à l'échelon régional, préfectoral et Communal;
- de gérer les contentieux entre les collectivités locales et entre celles-ci et leurs démembrements ;
- d'élaborer et de veiller à l'harmonisation des interventions des différents programmes et projets ;
- de participer à l'organisation des élections locales en lien avec la CENI;
- d'organiser directement ou en partenariat avec des programmes, projets ou organismes divers, la formation et le perfectionnement des cadres et agents exerçant des fonctions en rapport avec les collectivités décentralisées ainsi que des élus locaux et des représentants de la société civile ; de veiller à la mise en place des cadres de concertation au niveau Régional, Préfectoral et Communal ;
- de renforcer les fonctions et les Structures des Services des Collectivités Locales ;
- de renforcer au niveau des régions, des Communes Urbaines, Communes Rurales dans les Centres d'accueil où s'effectue la prestation des services, des mécanismes consultatifs entres les prestataires et les bénéficiaires des services ;
- d'élaborer les stratégies appropriées au transfert de compétences et ressources ;
- de promouvoir la coopération décentralisée entre Collectivités locales guinéennes et entre celles-ci et les Collectivités étrangères ; de promouvoir la mise en place d'un système de crédit aux Collectivités locales ;

- de déterminer les méthodes et moyens pour le renforcement des capacités des collectivités locales à exercer leurs missions ;
- de favoriser la mise en place d'une Fonction Publique locale en rapport avec les compétences transférées ;
- de participer aux travaux des Commissions mixtes de coopération des Commissions traitant des questions relatives aux Collectivités locales ;
- de favoriser la mise en place et du suivi des activités du haut conseil des Collectivités locales ;
- promouvoir l'électrification rurale et les plates-formes multi fonctionnelles;
de coordonner les interventions des différents acteurs notamment, les programmes et projets qui développent des stratégies d'inter collectivité ;
- de favoriser le jumelage entre les Collectivités locales guinéennes et entre celles-ci et les Collectivités étrangères.
- de participer à la formulation et à la mise en oeuvre des projets et programmes dans le cadre de l'amélioration de la gouvernance locale.
- de veiller à la mise en place et du suivi d'une comptabilité matière dans les Collectivités locales en rapport avec les départements sectoriels concernés ;
- de promouvoir la mise en place d'un mécanisme de lutte contre le VIH/SIDA et/ou toutes autres pandémies dans les Collectivités locales en rapport avec les départements sectoriels concernés.
- D'appuyer les Collectivités locales à la promotion du PEV/SSP en relation avec le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- De participer au renforcement des capacités des membres des Comités de Santé et d'Hygiène (COSAN-H) ;
- D'appuyer les collectivités locales à la mise en place d'une base de données relative à la gestion de leurs patrimoines ;
- D'appuyer l'ANCG dans sa dynamique d'organe consultatif pour l'amélioration du cadre légal et institutionnel des Collectivités locales

Article 2 : La Direction Nationale de la Décentralisation est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Le Directeur National organise, dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :
- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- d'assurer la coordination technique des services;
- de superviser l'élaboration des projets / programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service ;

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission la Direction Nationale de la Décentralisation comprend :
- Une Division Etudes et Réglementation ;
- Une Division Organisation et Fonctionnement des Collectivités Locales;
- Une Division Coopération Décentralisée et Partenariat.

Article 5 : La Division Etudes et Réglementation est chargée :
- de participer à la conception et à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux Collectivités locales et d'en assurer une large diffusion ;
- de proposer les mesures réglementaires et techniques nécessaires au fonctionnement des Collectivités locales avec l'appui du HCCL et de l'ANCG ;
- de formuler des avis et commentaires sur les projets de textes légaux et réglementaires proposés par d'autres départements Ministériels relatifs à l'action des Collectivités locales ;
- d'examiner la légalité des actes des organismes des Collectivités locales et de prendre les dispositions nécessaires favorisant un examen à l'échelon central par les circuits appropriés ;
- d'examiner les contentieux entre les Collectivités locales et leurs sections ;
- de participer à la résolution des conflits de compétence entre Collectivités locales et autorités de tutelle rapprochée ;
- de s'assurer de l'application de la législation en matière de décentralisation ;
- de participer à la préparation et à l'organisation des élections des conseils des Collectivités locales ;
- de favoriser le découpage des Collectivités locales en rapport avec les services techniques compétents.
- de s'assurer et de favoriser le retour à l'échelon central des actes à caractère légal pris par les Collectivités locales ;

Article 6: La Division Etudes et Réglementation comprend:
- Une Section Juridique et Réglementation ;
- Une Section Aménagement du territoire des Collectivités locales ;
- Une Section Transfert de compétences et de Patrimoine.

Article 7 : La Section Juridique et Réglementation est chargée :
- de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au fonctionnement administratif des Collectivités locales, et de leurs établissements publics ;
- de préparer les textes d'application concernant la décentralisation en lien avec les sectoriels ;
- d'analyser la légalité des actes pris par les autorités locales après avis de la tutelle ;
- de préparer les actes de tutelle administrative centrale concernant les organes délibérants et exécutifs des Collectivités locales ;
- d'étudier les dossiers conflictuels entre les autorités locales et les autorités de tutelle rapprochée ou entre les autorités de différentes Collectivités locales ;
- d'analyser les mesures réglementaires des autres départements ayant une incidence sur l'administration des Collectivités locales ;
- d'examiner les contentieux issus des élections des Conseils des Collectivités locales ;
- d'examiner les recours hiérarchiques formulés par les particuliers contre les actes administratifs pris par des autorités des Collectivités locales ;
- de dresser tous les tableaux récapitulatifs sur les différentes tâches confiées à la présente Section.

Article 8 : La Section Aménagement du territoire des Collectivités locales est chargée :
- de mener les études relatives à l'aménagement du territoire des Collectivités locales ;
- de mener les études relatives à la création, la fusion, la suppression et à la modification des limites géographiques des Collectivités locales ;
- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des textes relatifs au statut du personnel des services propres des Collectivités locales ;
- de dresser les tableaux récapitulatifs sur les différentes tâches confiées à la présente Section.

Article 9 : La Section Transfert de compétences et de Patrimoine est chargée :
- d'identifier les compétences et ressources transférables ;
- d'identifier les axes d'orientation et la stratégie de renforcement du processus de décentralisation ;
- d'appuyer les Collectivités locales en matière domaniale et foncière ;
- de suivre l'application des textes portant réorganisation agraire et Foncière ;
- de suivre l'application des textes de lois et règlements en matière de répartition du patrimoine entre l'Etat et les Collectivités locales et entre Collectivités Locales ;
- d'apporter un appui Conseil aux Collectivités Locales en matière de gestion de leurs ressources transférées et du suivi des moyens mis à la disposition des Collectivités Locales ;
- de dresser les tableaux récapitulatifs sur les différentes tâches confiées à la présente Section.

Article 10: La Division Organisation et Fonctionnement des Collectivités Locales est chargée :
- de participer à la conception des programmes de formation et de perfectionnement du personnel des Collectivités Locales avec les structures compétentes ;
- de participer à la mise en place d'une Fonction Publique locale en rapport avec les compétences transférées ;
- de s'assurer de la mise en place d'une base de données du personnel des Collectivités locales ;
- de suivre le fonctionnement de l'Administration décentralisée et la gestion du personnel des Collectivités Locales ;
- de participer à l'élaboration des actes relatifs à la prorogation ou à la dissolution des Conseils des Collectivités, à la suspension ou à la révocation de leurs membres ;
- de participer à la mise en place et au suivi des activités du Haut Conseil des Collectivités Locales ;
- de participer à la promotion et à la mise en place d'un mécanisme de lutte contre le VIH/SIDA ou/et toutes autres pandémies dans les collectivités locales en rapport avec les départements sectoriels concernés ;
- d'appuyer les Collectivités locales à la promotion du PEV/SSP en relation avec le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- de participer au renforcement des capacités des membres des Comités de Santé et d'Hygiène (COSAN-H) ;
- d'appuyer les Collectivités locales à la mise en place d'une base de données relative à la gestion de leurs patrimoines ;
- de s'assurer de la mise en place de la comptabilité matière des Collectivités locales ;

Article 11: La Division Organisation et Fonctionnement des Collectivités Locales comprend :
- Une Section Suivi administratif des Collectivités locales ;
- Une Section Développement Institutionnel des Collectivités locales ;

- Une Section formation et perfectionnement des Collectivités locales.

Article 12: La Section suivi administratif est chargée :
- d'apporter une assistance technique à la gestion administrative des Collectivités locales ;
- de tenir une base de données du personnel des Collectivités locales ;
- d'examiner les propositions faites par les Conseils délibérants des collectivités décentralisées en matière d'impôts et taxes ;
- de tenir les statistiques relatives aux impôts et taxes des collectivités locales ;
- de proposer des programmes de sensibilisation, d'information et d'animation sur la décentralisation et l'aménagement du territoire ;
- d'étudier les mécanismes de lutte contre le VIH/SIDA et/ou toutes autres pandémies dans les collectivités locales en rapport avec les départements sectoriels concernés ;
- d'apporter appui Conseil (aux fonctionnaires, élus et représentants de la Société Civile des Collectivités locales) ;
- d'assister les Collectivités locales dans l'organisation administrative de leurs Services et dans la gestion de leurs personnels ;
- d'assister à la préparation et à l'organisation des élections des Conseils des collectivités, et à la conservation des documents spécifiques y afférents ;
- de proposer les programmes de formation au profit des agents des services administratifs et des élus locaux des Collectivités locales;
- de suivre les projets et les programmes en cours de réalisation ou à réaliser ;
- de mener les études nécessaires à la dynamique du processus de décentralisation ;
- de suivre le fonctionnement des cadres de concertation des Collectivités locales; de dresser tous tableaux récapitulatifs sur les différentes tâches confiées à la présente Section.

Article 13 : La Section Développement Institutionnel des Collectivités locales est chargée :
- de proposer une stratégie nationale pour améliorer la gouvernance locale; d'assister les Collectivités locales dans l'élaboration de leur plan de communication ;
- d'apporter un appui conseil en matière d'aménagement du cadre de vie et de l'environnement ;
- d'identifier avec les collectivités les profils de poste adéquats pour le fonctionnement des Collectivités locales ;
- faire la promotion du développement durable au niveau des Collectivités locales ;
- de fournir les éléments nécessaires pour l'élaboration du rapport national sur l'appui institutionnel dans les Collectivités locales ;
- d'appuyer les Collectivités locales à la promotion du PEV/SSP en relation avec le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- d'appuyer les Collectivités locales à la mise en place d'une base de données relative à la gestion de leurs patrimoines ;
- de dresser sur une base trimestrielle et annuelle tous tableaux récapitulatifs sur les différentes tâches confiées à la présente Section.

Article 14: La Section Formation et Perfectionnement des Collectivités locales est chargée :
- de proposer une stratégie de formation des acteurs dans tous les domaines permettant de renforcer le processus de décentralisation de proposer des modules de formation et d'assistance pour les élus et les personnels administratifs des Collectivités locales ;
- de proposer un plan de formation en partenariat avec les programmes et projets ou des organismes divers ;
- de suivre et d'évaluer les actions de formation et d'appui conseil aux fonctionnaires locaux, élus locaux et représentants de la Société Civile des Collectivités locales ;
- de proposer les termes de références relatifs à la formation des élus locaux et des personnels administratifs des Collectivités locales ;
- de participer au renforcement des capacités des membres des Comités de Santé et d'Hygiène (COSAN-H) ;
- de dresser tous tableaux récapitulatifs sur les différentes tâches confiées à la présente section ;

Article 15: La Division Coopération Décentralisée et Partenariat est chargée :
- de capitaliser les expériences déjà développées entre les Collectivités locales guinéennes et entre celles-ci et les Collectivités étrangères ;
- d'appuyer les Collectivités locales dans l'identification de nouveaux axes de coopération ;
- de participer à la promotion et à la création des associations des élus ;
- de suivre les activités de coopération décentralisée ;
- d'appuyer à l'établissement des relations entre les Collectivités locales et les partenaires au développement ;
- d'animer la coopération entre Collectivités nationales et étrangères ;
- de participer au suivi de l'application des textes légaux et réglementaires régissant la coopération décentralisée ;
- de participer à la coordination des interventions des différents acteurs notamment, les programmes et projets qui développent des stratégies d'inter collectivité ;
- de faciliter la mise en place d'un cadre de concertation et de partenariat ;
- de faciliter les échanges d'expériences entre les Collectivités Guinéennes et entre celles-ci et les Collectivités étrangères ;
- d'accompagner les différents acteurs dans l'application et le suivi/évaluation des Accords de partenariat ;

Article 16 : La Division Coopération Décentralisée et Partenariat (DCDP) comprend :
- Une Section Coopération Décentralisée ;
- Une Section Inter-collectivité;
- Une Section Statistiques et Informatique.

Article 17 : La Section Coopération Décentralisée est chargée :
- d'identifier les expériences déjà développées entre les Collectivités locales guinéennes et entre celles-ci et les Collectivités étrangères ;
- de centraliser et analyser tous les dossiers relatifs à la coopération décentralisée ;
- d'assister les Collectivités locales dans les procédures de négociation relatives à la coopération décentralisée ;
- de suivre l'applicabilité des textes juridiques au niveau des collectivités locales ; de dresser tous tableaux récapitulatifs sur les différentes tâches confiées à la présente Section.

Article 18: La Section Inter-collectivité est chargée :
- d'assister les Collectivités locales dans la mise en place d'une inter-communalité réussie ;
- d'aider les Collectivités locales à identifier les Communes susceptibles de mettre en place une inter-collectivité avec les Collectivités locales Guinéennes ;
- d'appuyer l'application des conventions au niveau des Collectivités locales ;
- d'accompagner les Collectivités locales engagées dans des actions de coopération décentralisée ;
- de suivre les projets de coopération décentralisée en partenariat avec les Collectivités locales et les bailleurs ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des stratégies d'inter Collectivité des programmes et projets en partenariat avec les Collectivités locales ;
- de dresser tous les tableaux récapitulatifs sur les différentes tâches confiées à la présente Section.

Article 19: La Section Statistiques et Informatiques est chargée :
- d'évaluer les efforts d'auto- développement des Collectivités locales;
- de produire des statistiques de la Direction ;
- de centraliser les données relatives aux projets en cours de réalisation ou à réaliser ;
- de gérer le système informatique ;
- d'établir les statistiques et bilans des interventions des partenaires au développement dans le cadre de la coopération décentralisée ;
- de tenir la documentation et les archives.
- de dresser tous les tableaux récapitulatifs sur les différentes tâches confiées à la présente Section.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre de l'Administration du territoire et de la Décentralisation sur proposition du Directeur/Directrice National(e).

Article 21 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Joumal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Septembre 2017

Général Bouréma CONDE

ARRETE A/2017/1048/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 13 MARS 2017, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION MOHAMMED VI DES OULEMA AFRICAINS EN GUINEE.

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2005/013LAN du 04 Juillet 2005, régissant les Associations en République de Guinée;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/118/PRG/SSG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu la Demande présentée par la Fondation Mohammed VI des Ouléma Africains en Guinée en abrégé **FOM0A-GUINEE;**

ARRETE :

Article 1er: La Fondation Mohammed VI des Ouléma Africains en Guinée en abrégé **FOM0A-GUINEE** est agréée en qualité de Fondation, apolitique à but non lucratif.

Article 2: Le présent Arrêté qui a une durée de trois (03) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant ta fin des six (06) mois consécutifs à l'échéance, **FOM0A-GUINEE** n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les Services techniques du **SERPROMA,** des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3: Cet Arrêté sera abrogé à tout moment par l'autorité de tutelle dans le cas où l'ONG:

- A définitivement cessé ses activités sur le territoire national ;
- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignés ;

Article 4: Le siège social de **FOMOA-GUINEE** est fixé à: Conakry (Centre Islamique de Donka).

Article 5: FOM0A-GUINEE a pour objectifs de:

- Faire connaître les principes et les nobles dessins de l'islam, ainsi que ses valeurs de tolérance fondées sur la compassion, l'amour et la fraternité humaine et veiller à leur diffusion et à leur ancrage tout en s'attachant au Livre Saint d'Allah et à la tradition de son prophète:
- Éclairer les musulmans sur les questions concernant leur religion et leur faire connaître les préceptes de la noble de la charia islamique en suivant les voies de la sagesse et de la prédication dans le cadre du respect des principes du juste milieu et de la modération ;
- Œuvrer à la sauvegarde des éléments constitutifs de la personnalité islamique et contribuer à leur renforcement;
- Organiser des activités et des manifestations scientifiques intellectuelles et culturelles pour faire connaître la position de l'Islam sur les questions contemporaines ;
- Faire connaître les liens séculaires et solides qui unissent les musulmans dans les différents Etats Africains ;
- Contribuer à l'instauration des relations de coopération et consolider les liens de communication entre les Ouléma Musulmans dans les différents pays africains ;
- Contribuer aux projets et programmes de vivification du patrimoine culturel islamique commun entre la République de Guinée et le Royaume du Maroc en le faisant connaître et en ouvrant à sa diffusion, sa sauvegarde et son entretien ;
- emsofider les relations de partenariat avec la Fondation Mohammed VI des Ouléma Africains au Royaume du Maroc, et avec les organismes et les institutions à buts similaires.

Article 6: FOMOA-GUINEE est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformément au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7: Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, **FOMOA-GUINEE** est tenue de conclure des partenariats avec les Départements et/ou les Services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 8: FOMOA-GUINEE doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation. Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (SERPROMA) pour le suivi des activités.

Article 9: FOMOA-GUINEE est tenue au respect des dispositions de la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les associations en République de Guinée, ainsi qu'a celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 10: Toute modification des statuts de **FOMOA-GUINEE** devra être signalée au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 11: En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de **FOMOA-GUINEE** sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mars 2017

Général Bouréma CONDE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER

ARRETE A/2017/4617/MAEGE/CAB/DRH/SGG DU 13 SEPTEMBRE 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIO NEM NT DU BUREAU ECONOMIQUE ET DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE A SHAANXI, REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE.

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG/ du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/119/PRG/SGG/ portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
Vu le Décret D/2017/234/PRG/SGG/ du 22 Août 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er: Il est créé auprès de l'Ambassade de la République de Guinée en République Populaire de Chine un Bureau des Echanges Economiques et de Promotion des Investissements Guinéens dans la Province de Shaanxi, République Populaire de Chine, en abrégé « BEEPIG-CHINE ».

Article 2: Le Bureau a pour mission d'assister l'Ambassadeur de la République de Guinée en République Populaire de Chine dans l'exercice de ses fonctions. A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- La promotion des Relations économiques et commerciales avec les Provinces Chinoises de Shaanxi, Chongqing, Sichuan, et de Fujian ;
- La recherche des financements auprès des milieux d'affaires Chinoises ;
- La promotion des projets d'investissement en direction de la Guinée ;
- L'appui aux structures de l'Etat Guinéen en charge des échanges économiques et de la promotion des investissements, notamment l'APIP;
- La veille économique et stratégique en termes d'amélioration des relations économiques et commerciales avec les provinces ;
- Le suivi des accords, la collecte, la mise à disposition et la diffusion des informations économiques et financières, de la documentation relative à la connaissance économique de la Guinée ;
- La promotion des investissements directs des provinces au titre de l'analyse des projets d'investissement, l'identification des partenaires, y compris des sources de financement disponibles ;
- Le développement des relations économiques et commerciales avec les provinces chinoises à travers le programme « une ceinture, une route (la route de la soie) » ;
- La réalisation des due-diligences sur les projets à présenter au Gouvernement ;
- L'Analyser et le décryptage des enjeux économiques et commerciaux pour favoriser une meilleure politique de financement des projets auprès des investisseurs et autorités chinois en République de Guinée ;
- L'Organisation des ateliers de partage de connaissance sur le financement des projets et la coopération avec des institutions provinciales Chinoises ;
- L'Assistance des Services de l'Etat dans la consolidation des liens de coopération avec les provinces ;
- L'Accompagnement des investisseurs des provinces Chinoises en Guinée pour l'aboutissement et le suivi de leurs projets.

Article 3 : Le Bureau des Echanges Economiques et de Promotion des Investissements Guinéens est domicilié dans la Province de Shaanxi et dirigé par un Conseiller Chef de Bureau avec rang de Conseiller Economique, auprès de l'Ambassade de Guinée en République Populaire de Chine. Il est nommé par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

Article 4 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 13 Septembre 2017

Mamadi TOURE

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il parait opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

****

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics -BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

)NNEMENTS 1 an	
1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

****

Dépôt légal - N° 09 Septembre 2017

PAGE PUBLICITAIRE DISPONIBLE